

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.
Six mois	564 >	747 >	983 >				
Le numéro ...	50 >	60 >	>				
Par avion :							
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >				
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >				
Le numéro ...	108 >	168 >	>				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

31 déc. 1953 ...	Loi n° 53-1321 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954 (arr. prom. du 15 avril 1954) [1954].....	633
15 mars 1954 ..	Loi n° 54-286 approuvant les comptes définitifs du budget général de l'A. E. F. pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950 (arr. prom. du 7 avril 1954) [1954] ..	633
8 avril 1954....	Loi n° 54-392 ratifiant le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le Code des douanes en vigueur dans ce territoire (arr. prom. du 15 avril 1954) [1954].....	634
27 fév. 1954 ...	Décret n° 54-276 relevant le seuil de compétence de la Cour des comptes (arr. prom. 7 avril 1954) [1954].....	634
27 fév. 1954 ...	Décret relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 7 avril 1954) [1954].....	634
15 mars 1954. .	Décret n° 54-323 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 5 avril 1954) [1954].....	635
15 mars 1954. .	Décret n° 54-324 complétant le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires et magistrats servant dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 5 avril 1954) [1954].....	635
23 mars 1954. .	Décret n° 54-356 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (arr. prom. du 7 avril 1954) [1954].....	636

29 mars 1954. .	Décret n° 54-376 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diversées susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 16 avril 1954) [1954]..	637
29 mars 1954. .	Décret n° 54-377 modifiant les dispositions du décret du 2 mai 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (arr. prom. du 16 avril 1954) [1954].....	637
29 mars 1954 ..	Décret n° 54-378 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer (arr. prom. du 16 avril 1954) [1954]..	638
1 ^{er} mars 1954..	Arrêté n° 2-54 portant classement des centres comptables et financiers du service des Postes et Télécommunications des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 avril 1954) [1954]...	639
18 mars 1954 ..	Arrêté portant modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (arr. prom. du 7 avril 1954) [1954].....	639
Actes en abrégé.....		639

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

4 mars 1954 ...	Délibération n° 1/54 portant approbation d'un contrat de cession en toute propriété d'un terrain de 25 hectares, sis à Nomba, à M. Pellen (Eugène) [1954].....	640
12 mars 1954 ..	Délibération n° 2/54 ouvrant au chapitr 214, article 1 ^{er} , un crédit supplémentaire de 18 millions pour frais de transport du personnel (arr. prom. 1 ^{er} avril 1954) [1954].....	640
19 mars 1954 ..	Délibération n° 3/54 fixant pour l'année 1954 la part que les communes mixtes du territoire recevront sur les divers impôts directs perçus dans les limites territoriales (arr. prom. du 1 ^{er} avril 1954) [1954].....	640

19 mars 1954 ..	Délibération n° 4/54 dotant provisoirement au budget local du Gabon, exercice 1954, les rubriques magasins pour un montant de 61.000.000 de francs (arr. prom. du 1 ^{er} avril 1954) [1954].....	641
19 mars 1954 ..	Délibération n° 5/54 fixant les tarifs de remboursement de frais de traitement à l'hôpital de Libreville et dans les ambulances de Port-Gentil et de Mouila et le taux de la journée d'alimentation pour les diverses catégories de malades (1954).....	641
19 mars 1954 ..	Délibération n° 6/54 ouvrant au chapitre 400 du budget local du Gabon, exercée 1953, une rubrique nouvelle (arr. prom. du 1 ^{er} avril 1954) [1954].....	642
19 mars 1954 ..	Délibération n° 7/54 ouvrant au budget local du Gabon, exercice 1953, un crédit supplémentaire de 22.500.000 francs (arr. prom. du 1 ^{er} avril 1954) [1954]	642
26 mars 1954 ..	Délibération n° 8/54 approuvant le projet d'acquisition pour le territoire des installations de la Société Minière Dulos Frères, pour un prix ne dépassant pas deux millions de francs (1954).....	642
26 mars 1954 ..	Délibération n° 9/54 approuvant le contrat passé entre le territoire du Gabon et la Société Civile Immobilière des Missions évangéliques de Paris (1954).....	642
Moyen-Congo		
6 avril 1954....	Délibération n° 1/54 portant ratification de divers arrêtés pris après avis de la Commission permanente (arr. prom. du 12 avril 1954) [1954]..	643
6 avril 1954....	Délibération n° 2/54 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1953 (arr. prom. 12 avril 1954) [1954].....	643
6 avril 1954....	Délibération n° 3/54 autorisant les virements de crédits au budget de 1954 (arr. prom. du 12 avril 1954) [1954].....	644
Gouvernement général		
Postes et Télécommunications		
24 juin 1953 ...	2082/D. P. T. — Arrêté portant portant abrogation de l'arrêté n° 1486/D.P.T. du 28 avril 1953 (1954).....	644
5 août 1953....	2543/D. P. T. — Arrêté soumettant le courrier officiel aux mêmes taxes que le courrier privé, sauf en ce qui concerne la surtaxe aérienne (1954).....	644
21 sept. 1953...	2937/D. P. T. — Arrêté portant modification de certaines taxes applicables dans le régime international au service des mandats de poste et des textes antérieurs relatifs à ses taxes (1954).....	645
9 avril 1954 ...	1188/D. F. P. T. — Arrêté portant à 25.000 francs le maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée et fixant à 25.000 francs le maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée (1954).....	645
27 nov. 1953...	3750/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de M'Bigou (Gabon) [1954].....	645
27 nov. 1953...	3751/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Mimongo (Gabon) [1954]	646

27 nov. 1953...	3752/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Okondja (Gabon) [1954].....	646
27 nov. 1953...	3753/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Fougamou (Gabon) [1954].....	646
27 nov. 1953...	3754/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Bossangoa (Oubangui-Chari) [1954]..	646
27 nov. 1953...	3755/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Bozoum (Oubangui-Chari) [1954]....	647
27 nov. 1953...	3756/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Bria (Oubangui-Chari) [1954].....	647
27 nov. 1953...	3757/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Carnot (Oubangui-Chari) [1954]....	647
27 nov. 1953...	3758/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Nola (Oubangui-Chari) [1954].....	647
27 nov. 1953...	3759/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Léré (Tchad) [1954].....	648
27 nov. 1953...	3760/D. F. P. T. — Arrêté créant en A. E. F. la station radioélectrique de Kélo (Tchad) [1954].....	648

Travaux publics

Erratum au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} janvier 1954, page 40 : arrêté n° 4131/T.P.-5 du 29 décembre 1953 (1954)	648
Arrêtés en abrégé.....	648
Rectificatif à l'arrêté n° 702/D.P.L.C.-3 du 27 février 1954 relatif à l'élection au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, des fonctionnaires de certains cadres supérieurs de l'A.E.F. (1954).....	650
Décisions en abrégé.....	651

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	653
Décisions en abrégé.....	659

Territoire du Moyen-Congo

Cabinet militaire

13 avril 1954 ..	Arrêté n° 916/CM. nommant les membres du Tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo pour l'année 1954 (1954).....	660
------------------	--	-----

Affaires politiques

29 mars 1954 ..	Arrêté n° 765/APAG. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 novembre 1950 relatif aux infractions aux règlements d'hygiène et de salubrité publiques (1954).....	660
-----------------	---	-----

Travail et lois sociales

3 avril 1954....	Arrêté n° 851/ITT./LS. nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Pointe-Noire pour l'année 1954 (1954)	660
12 avril 1954...	Arrêté n° 909/ITT./LS. fixant les délais d'exécution des actes de procédure des tribunaux dans le territoire du Moyen-Congo (1954)...	661
13 avril 1954...	Arrêté n° 917/ITT./LS. nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Dolisie pour l'année 1954 [1954].....	661
30 avril 1954...	Arrêté n° 1070/ITT./LS. nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Brazzaville (1954).....	662
Arrêtés en abrégé.....	663	
Décisions en abrégé.....	669	

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires politiques**

19 mars 1953 .. Arrêté n° 274/AP. portant ouverture de la première session ordinaire 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1954).....	670
Arrêtés en abrégé.....	671
Décisions en abrégé.....	673

Territoire du Tchad**Personnel**

27 mars 1954 .. Arrêté n° 201/P. complétant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 591 modifié du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad (1954).....	673
Arrêtés en abrégé.....	674
Rectificatif n° 222/P. à l'arrêté du 16 février 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers (1954).....	674

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	674
Service Forestier	675
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	682

Textes publiés à titre d'information

5 avril 1954.... Arrêté portant assimilation à des catégories existantes de la revision des pensions de certains emplois transformés des anciens cadres locaux européens des douanes et régies de l'Indochine (1954).....	686
---	-----

5 avril 1954.... Arrêté fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale et des services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer (1954).....	687
5 avril 1954.... Arrêté fixant la date limite pour le dépôt des candidatures au concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1954 (1954)	687
5 avril 1954.... Arrêté fixant les conditions à remplir par les étudiants et élèves non boursiers de la France d'outre-mer pour bénéficier des avantages accordés pour les vacances (1954).....	687
26 mars 1954... Arrêté portant date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres supérieurs au cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et nombre maximum des candidats à admettre pour l'année 1954 (1954).....	687
30 mars 1954... Arrêté portant date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'Agriculture outre-mer (1954)	687

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions.....	688
Avis de concours (travaux météorologiques)	688
Avis d'appel d'offres n° 8/54	688
Avis d'appel d'offres.....	688
Annonces.....	688

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 1249/L. c.-4 du 15 avril 1954, sont promulgués en A. E. F. suivant la procédure d'urgence les articles 3 et 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour 1954.



Loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954.

Art. 3. — Est abrogé le § 3° de l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiées en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

Art. 4. — Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs y compris les amendes qu'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêts, de chasse et de pêche, mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi, d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'institution.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernant l'ensemble du territoire de la République française, le Cameroun et le Togo.



— Par arrêté n° 1135 LC. 4 du 7 avril 1954 est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-286 du 15 mars 1954 approuvant les comptes définitifs du budget général de l'A. E. F. pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.



Loi n° 54-286 du 15 mars 1954 approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique Equatoriale Française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950 (1).

Après l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

TRAVAUX PRÉPARATOIRE (1)

Loi n° 54-286.

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6650) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 8 décembre 1953 après un rapport de M. Reverbori au nom de la Commission des Affaires financières ;

Rapport de M. Burlot au nom de la Commission des finances (n° 7293) ;

Adoption sans débat le 4 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 616, année 1953) ;

Rapport de M. Saller au nom de la Commission des finances n° 66, année 1954) ;

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 25 février 1954.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'A. E. F. pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget général de l'exercice 1944.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de sept cent quarante-sept millions six cent dix mille cent trente-cinq francs six centimes (747.610.135 fr. 06) et en dépenses à la somme de six cent quarante-huit millions quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-quinze francs vingt-neuf centimes (648 millions 093.795 fr. 29) fait ressortir un excédent de recettes de quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent seize mille trois cent trente-neuf francs soixante-dix-sept centimes (99.516.339 fr. 77) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1945.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de neuf cent seize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt centimes (916.889.797 fr. 20) et en dépenses à la somme de huit cent cinquante-trois millions cinquante-neuf mille cinq cent soixante-treize francs trente centimes (853.059.573 fr. 30) fait ressortir un excédent de recettes de soixante-trois millions huit cent trente mille deux cent vingt-trois francs quatre-vingt-dix centimes (63.830.223 fr. 90) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de un milliard trois cent trente-quatre millions quatre-vingt-quatorze mille soixante-six francs soixante-dix centimes (1.334.094.066 fr. 70) et en dépenses à la somme de un milliard trois cent vingt et un millions sept cent soixante et onze mille soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (1.321.771.074 fr. 90) fait ressortir un excédent de recettes de douze millions trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt centimes (12.322.991 fr. 80) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de un milliard huit cent soixante-treize millions six cent soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (1.873.662.797 fr. 90) et en dépenses à la somme de un milliard cinq cent cinquante-six millions cinq cent quarante et un mille cent quatre-vingt-quatre francs (1.556.541.184 fr.) fait ressortir un excédent de recettes de trois cent dix-sept millions cent vingt et un mille six cent treize francs quatre-vingt-dix-centimes (317.121.613 fr. 90) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux milliards six cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent cinquante et un francs dix centimes (2 milliards 691.383.151 fr. 10) et en dépenses à celle de deux milliards neuf cent trente-six millions cent quatre-vingt-deux-mille huit cent neuf francs cinquante centimes (2.936.182.809 fr. 50), fait ressortir un excédent de dépenses de deux cent quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-huit francs quarante centimes (244.799.658 fr. 40) qui a été comblé par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre milliards cinq cent vingt-neuf millions cent quarante-quatre mille trente-trois francs trente centimes (4.529.144.033 fr. 30) et en dépenses à la somme de quatre milliards trois cent quatre-vingt-onze millions neuf cent soixante-quatorze mille trois francs (4.391.974.003), fait ressortir un excédent de recettes de cent trente-sept millions cent soixante-dix mille trente francs trente centimes (137.170.030 fr. 30) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de six milliards six cent vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille douze francs (6.623.593.012) et en dépenses à la somme de six milliards quatre cent quatre-vingt-deux millions soixante-six mille six cent quatre francs (6.482.066.604), fait ressortir un excédent de recettes de cent quarante et un mil-

lions cinq cent vingt-six mille quatre cent huit francs (141.526.408) qui a été versé à la caisse de réserve.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 1251/L. c.-4 du 15 avril 1954, est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-392 du 8 avril 1954 ratifiant le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le Code des douanes en vigueur dans ce territoire.



Loi n° 54-392 du 8 avril 1954 ratifiant le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française tendant à modifier le Code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le Code des douanes en vigueur dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 1134 LC. 4 du 7 avril 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-276 du 27 février 1954 relevant le seuil de compétence de la Cour des comptes.



Décret n° 54-276 du 27 février 1954 relevant le seuil de compétence de la Cour des comptes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 23 de la loi n° 53-46 du 23 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires économiques. — I : Charges communes) ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conseils privés jugent les comptes des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que ceux des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des territoires d'outre-mer dont les revenus ordinaires au cours de chacune des trois dernières années n'ont pas excédé un montant fixé par décret contresigné par les ministres de la France d'outre-mer, des Finances et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.



— Par arrêté n° 1137/L.C.-4 du 7 avril 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 27 février 1954 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.



Décret du 27 février 1954 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié par le décret du 28 août 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le § 4 de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 25.000 francs et au-dessous. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 25.000 francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République

française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

—

— Par arrêté n° 1118/L. c.-4 du 5 avril 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-323 du 15 mars 1954 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

—

Décret n° 54-323 du 15 mars 1954 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux, et ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour la détermination du droit, d'une part, aux prestations de logement, d'ameublement, de chauffage et d'éclairage, d'autre part, au personnel domestique et aux moyens de transport, les directeurs du Contrôle financier sont assimilés aux gouverneurs de la France d'outre-mer, les directeurs adjoints et les délégués sont assimilés aux administrateurs de la France d'outre-mer pourvus d'un commandement territorial.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

— Par arrêté n° 1119/L. c.-4 du 5 avril 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-324 du 15 mars 1954 complétant le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires et magistrats servant dans les territoires d'outre-mer.

—

Décret n° 54-324 du 15 mars 1954 complétant le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires et magistrats servant dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et, notamment, son article 9 ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié ;

Vu le décret n° 51-411 du 11 avril 1951 portant suppression du tribunal supérieur de Douala et création d'une Cour d'appel à Yaoundé ;

Vu le décret n° 51-412 du 11 avril 1951 portant création à Bamako d'une chambre de la Cour d'appel de Dakar et création d'une Cour d'appel à Abidjan ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 susvisé est complété conformément aux dispositions du tableau joint au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

François SCHLEITER.

TABLEAU B

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Les dispositions du tableau B concernant le Procureur général, chef du Service judiciaire, le président de la Cour d'appel, ainsi que les fonctionnaires et magistrats servant au Cameroun sont remplacées par les suivantes :

<i>Procureur général, chef du Service judiciaire dans un Haut-Commissariat :</i>	
Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Madagascar	Même taux que pour les directeurs des Finances des mêmes territoires.
Cameroun	Même taux que pour le directeur des Finances de Madagascar.
<i>Président de Cour d'appel siégeant au chef-lieu d'un Haut-Commissariat :</i>	
Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Madagascar	Même taux que pour les directeurs du Personnel des mêmes territoires.
Cameroun	Même taux que pour le directeur du Personnel de Madagascar.
Procureur général n'assurant pas les fonctions de chef du Service judiciaire dans un Haut-Commissariat.	Même taux que pour le directeur du Personnel de l'Afrique Equatoriale Française avec abattement d'un tiers.
Président d'une Cour d'appel de 1 ^{re} classe n'ayant pas son siège au chef-lieu du Haut-Commissariat.	
<i>Cameroun :</i>	
Directeur du Contrôle financier et chef des Services financiers, directeurs du Personnel, des Affaires politiques et des Affaires économiques.	Taux prévu pour des emplois correspondants en Afrique Equatoriale Française avec abattement d'un tiers.

— Par arrêté n° 1136/L. C.-4 du 7 avril 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-356 du 23 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Décret n° 54-356 du 23 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, notamment l'article 5, ensemble les tableaux y annexés ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 août 1944 fixant le statut du personnel du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Peuvent être nommés aux classes exceptionnelles instituées en application du décret du 10 juillet 1948 susvisé et dans la limite de l'effectif résultant des pourcentages mentionnés à l'article 2 les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, titulaires de l'un des grades énumérés au tableau de l'article 2 ci-après, justifiant à l'échelon normal le plus élevé de ce grade de l'ancienneté minimum indiquée au même tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé. Les intéressés doivent, en outre, avoir accompli la durée de services outre-mer mentionnée au tableau de l'article 2 ci-après.

Les nominations prévues à l'alinéa précédent sont prononcées, le cas échéant, à l'échelon de début de la classe exceptionnelle, l'accès du 2^e échelon de ladite classe n'étant ouvert qu'après trois ans passés au 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 1^{er} est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS dans la classe exceptionnelle	POURCENTAGES	ANCIENNETÉ MINIMUM REQUISE
Ingénieurs en chef.....	Echelon unique.	10 p. 400 de l'effectif budgétaire des emplois du grade (1).	Quatre ans de services effectifs dans l'échelon normal le plus élevé du grade et deux ans de service outre-mer dans le grade.
Ingénieurs.....	Echelon unique.	6 p. 400 de l'effectif budgétaire des emplois d'ingénieur et d'ingénieur adjoint.	Deux ans de services effectifs dans l'échelon normal le plus élevé du grade, dont dix-huit mois de services outre-mer.
Contrôleurs principaux des branches exploitation postale, installations radioélectriques et centraux télégraphiques et téléphoniques..	2 ^e échelon.	10 p. 100 de l'effectif budgétaire des emplois de contrôleur principal et contrôleur des branches intéressées, de chef et sous-chef de poste radioélectricien et de contrôleur du service des installations et du service des lignes.	Deux ans de services effectifs dans l'échelon le plus élevé de chaque grade, dont dix-huit mois de services outre-mer.
Chef de poste radioélectricien.....	1 ^{er} échelon.		
Contrôleur du Service des installations et du Service des lignes...	Echelon unique.		

(1) Le nombre d'emplois résultant de l'application de ce pourcentage ne peut être inférieur à un.

Art. 3. — Les ingénieurs en chef et les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle mentionnés au présent décret pourront être nommés dans la limite de trois emplois par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, aux échelons fonctionnels institués par décret du 10 juillet 1948 susvisé. Toutefois, un emploi d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle sera imputé sur ces trois emplois.

L'échelon fonctionnel affecté de l'indice 650 prévu par le décret susvisé du 10 juillet 1948 ne peut être accordé qu'aux seuls ingénieurs en chef réunissant trois ans de service effectif soit dans la classe exceptionnelle, soit à l'échelon fonctionnel doté de l'indice 630.

Le Ministre de la France d'outre-mer détermine par arrêté et dans le cadre des dispositions qui précèdent les postes pouvant comporter attribution de ces échelons fonctionnels.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1953.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
François SCHLEITER.

— Par arrêté n° 1261/L. c.-4 du 16 avril 1954, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret n° 54-376 du 29 mars 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Décret n° 54-377 du 29 mars 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

—o—

Décret n° 54-376 du 29 mars 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économique, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié en particulier par le décret n° 52-1411 du 30 décembre 1952 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif figurant au tableau n° I annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 est remplacé par le suivant :

TABLEAU N° I

Tarif des indemnités pour frais de représentation.

CATÉGORIE D'EMPLOI OUVRANT DROIT A L'INDEMNITÉ	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION
	Francs métropolitains
1 ^{re} catégorie.....	528.120
2 ^e catégorie.....	408.400
3 ^e catégorie.....	312.000
4 ^e catégorie.....	216.000
5 ^e catégorie.....	108.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet le 1^{er} janvier 1953 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministres de la Défense nationale et des Forces armées,
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre JULY.

Décret n° 54-377 du 29 mars 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau prévu à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 modifié est remplacé par le suivant :

GROUPES AUQUEL APPARTIENT LE FONCTIONNAIRE (Cf. décret n° 50-690 du 2 juin 1950)	MONTANT DE LA RETENUE JOURNALIÈRE d'hôpital (1)
Groupe I.....	280
Groupe II.....	200
Groupe III.....	140
Groupe IV.....	100

(1) Le montant de la retenue est libellé en francs métropolitains. Lorsque l'hospitalisation a lieu dans un territoire où ne circule pas le franc métropolitain, cette retenue est convertie en monnaie locale d'après la parité en vigueur et multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré. (Le reste de l'article 117 sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions entreront en vigueur pour compter du premier jour du mois suivant la date de sa promulgation.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT,

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pierre JULY.

Décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine ;

Vu les décrets n° 47-2324 du 11 décembre 1947, 49-1574 du 10 décembre 1949 et 50-1259 du 6 octobre 1950 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre d'outre-mer des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des Travaux météorologiques du cadre d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 9 ;

Vu le décret n° 51-1280 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des Travaux météorologiques, en activité de service dans un territoire d'outre-mer ou des Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et de la protection de la navigation aérienne, sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des travaux supplémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale.

Cette indemnité, variable en fonction des responsabilités assumées par chaque agent et des sujétions qui en découlent sera fixée dans chaque territoire de la France d'outre-mer et dans les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant exprimé en francs métropolitains et sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder le double du taux moyen :

Ingénieur et ingénieur adjoint des Travaux météorologiques. — Taux moyen annuel : 42.000 francs.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire spéciale est payable trimestriellement à terme échu en monnaie locale, selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

En aucun cas, les agents visés à l'article 1^{er} ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Les indemnités suivantes sont supprimées :

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 47-2324 du 11 décembre 1947, modifié par les décrets n° 49-1574 du 10 décembre 1949 et n° 50-1259 du 6 octobre 1950 ;

Indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pierre JULY.

— Par arrêté n° 1163/L.C.-4 du 9 avril 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté n° 2-54 du 1^{er} mars 1954 portant classement des centres comptables et financiers du service des Postes et Télécommunications des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté n° 2-54 du 1^{er} mars 1954 portant classement des centres comptables et financiers du service des Postes et Télécommunications des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Sur propositions conformes des chefs de territoire,
Sur le rapport du chef du service des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2-51 du 5 mars 1951 portant classement des bureaux de poste, télégraphe et téléphone des territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels, gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (*J. O. A. E. F.* 1^{er} janvier 1952, page 5) ;

Vu le décret du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (*J. O. A. E. F.* du 16 juin 1953, page 935) ;

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La classe attribuée aux centres comptables et financiers du service des Postes et Télécommunications des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les centres dont il s'agit sont gérés, en principe, par des receveurs supérieurs.

Toutefois, étant donné la nature particulière des attributions de ces établissements, leur gestion peut également être confiée à d'autres fonctionnaires spécialisés, d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur ou assimilé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1954, sauf en ce qui concerne le centre de chèques postaux de Douala qui sera créé le 1^{er} juillet 1954 et dont le classement prendra effet à partir de cette date.

Art. 4. — Les hauts-commissaires de la République en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, et au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1954.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de Cabinet,
René LETELLIER.

Annexe à l'arrêté n° 2-54 du 1^{er} mars 1954 portant classement des centres comptables et financiers du service des Postes et Télécommunications des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Centre de classe exceptionnelle.

Dakar. Agence comptable (A. O. F.).

Centres hors classe.

Dakar. Chèques postaux (A. O. F.).

Dakar. Caisse d'épargne (A. O. F.).

Centres de 1^{re} classe.

Dakar. — Centre de contrôle des articles d'argent (A. O. F.)
Tananarive. Caisse d'épargne (Madagascar).

Centres de 2^e classe.

Brazzaville. Caisse d'épargne (A. E. F.).

Tananarive. Chèques postaux (Madagascar).

Tananarive. Centre de contrôle des articles d'argent (Madagascar).

Douala. Caisse d'épargne (Cameroun).

Douala. Chèques postaux (Cameroun).

— Par arrêté n° 1138/L.C.-4 du 7 avril 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté fixant les modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Arrêté portant modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 54-238 du 27 février 1954, arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les tarifs de cession du sang humain, de son plasma et leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoire de façon à exclure tout profit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de Cabinet,
René LETELLIER.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté n° 296 du 22 mars 1954 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire du personnel des spécialistes de laboratoire des services de l'Agriculture outre-mer pour l'année 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Chef de travaux de 2^e classe.

MM. Bezot (Pierre) ;
Muller (Raoul) ;
Tardieu (Maurice) ;

chefs de travaux de 3^e classe,

Ont été promus à la date ci-après indiquée, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire des services de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

Chef de travaux de 2^e classe.

(Tous rappels de services militaires épuisés.)

MM. Bezot (Pierre) ;
Muller (Raoul) ;
Tardieu (Maurice).

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

— Par arrêté n° 307 du 25 mars 1954 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés les franchissements d'échelons des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, ci-après désignés :

Vétérinaire inspecteur général 3^e échelon.

M. Baradat (Pierre), le 17 juin 1954, rappel pour services militaires conservé : néant.

Vétérinaire inspecteur de 1^{er} classe 3^e échelon.

M. Sabin (Roger), le 18 juin 1954, rappel pour services militaires conservé : néant.

Inspecteur vétérinaire de 2^e classe 4^e échelon.

(Tous rappels de services militaires épuisés.)
 MM. Desrotour (Jean), le 1^{er} janvier 1954 ;
 Libeau (Jean), le 1^{er} janvier 1954 ;
 Bories (Gilbert), le 22 mars 1954.

Vétérinaire inspecteur de 2^e classe 3^e échelon.

MM. Martin (Philippe), le 1^{er} février 1954 ;
 Trouette (Maurice), le 18 juin 1954.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES**GABON**

Délibération n° 1/54 portant approbation d'un contrat de cession en toute propriété d'un terrain de 25 hectares, sis à Nomba, à M. Pellen (Eugène).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire, en date du 2 mars 1954 ;

Vu la délégation spéciale de l'Assemblée territoriale à sa Commission permanente par délibération 27/53 ;

Délibérant sur la demande d'approbation d'un contrat portant aliénation d'une propriété immobilière de 25 hectares, sise à Libreville-Nomba, du territoire du Gabon au profit de M. Pellen (Eugène) ;

Dans sa séance du 4 mars 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération 16/53 du 27 août 1953 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Est approuvé le contrat de cession en toute propriété d'un terrain de 25 hectares, sis à Libreville-Nomba, immatriculé aux livres fonciers sous le n° 454, entre M. Pellen (Eugène), industriel à Libreville, et le territoire du Gabon.

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du bureau des Domaines sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 4 mars 1954.

Le président,
 SAUVETRE.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 22 mars 1954.

Y. Digo.

— Par arrêté n° 663/F. B. du 1^{er} avril 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 2/54 du 12 mars 1954 portant virement de crédits au budget local, exercice 1953, pour un montant de 18.000.000.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

Délibération n° 2/54 ouvrant au chapitre 214, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de 18 millions pour frais de transport du personnel.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté 2652/F. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1953 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 12 mars 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au chapitre 214, article 1^{er} : « Frais de transport du personnel », un crédit supplémentaire de 18 millions.

Art. 2. — Ce crédit est gagé par les virements suivants :

Chap. 203. Person. des services judiciaires.....	1.600.000
Chap. 207. Person. des services économiques....	8.000.000
Chap. 208. Person. des services de travaux.....	3.300.000
Chap. 209. Person. du service de l'Enseignement.	5.100.000

TOTAL..... 18.000.000

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mars 1954.

Le président,
 M. SAUVETRE.

—o—

— Par arrêté n° 664/F. B. du 1^{er} avril 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 3/54 du 19 mars 1954 fixant pour l'année 1954 la quote-part du principal de certains impôts ristournée aux communes mixtes du territoire.

Le chef du service des Finances, le trésorier-payeur et les administrateurs-maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

—o—

Délibération n° 3/54 fixant pour l'année 1954 la part que les communes mixtes du territoire recevront sur les divers impôts directs perçus dans les limites territoriales.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 14 mars 1951 ;

Vu l'arrêté 109 du 16 décembre 1946 fixant la part des impôts directs allouée aux communes ;

Vu la dépêche ministérielle 1421/D. E., du 16 novembre 1953 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu le rapport du Gouverneur du Gabon ;

En sa séance du 19 mars 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. unique. — La part que les communes mixtes du territoire recevront sur les divers impôts directs perçus dans leurs limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1954 :

Impôt personnel.....	95 %
Impôt foncier bâti.....	95 %
Impôt foncier non bâti.....	75 %
Patentes.....	95 %
Licences.....	95 %

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 mars 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

— Par arrêté n° 665/F. B. du 1^{er} avril 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 4/54 du 19 mars 1954 dotant provisoirement au budget local du Gabon, exercice 1954, les rubriques magasins pour un montant de 61.000.000.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 4/54 dotant provisoirement au budget local du Gabon, exercice 1954, les rubriques magasins pour un montant de 61.000.000 de francs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 2323/F. B. du 30 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération 22/53 du 26 novembre 1953, portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1954 ;

Vu le rapport du Gouverneur ;
Dans sa séance du 19 mars 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont dotés provisoirement au budget local du Gabon, exercice 1954, les rubriques magasins inscrites pour mémoire au budget primitif.

Art. 2. — Sont en conséquence inscrits :

a) *En recettes :*

Chap. 600-01. Magasin des T. P.....	20.000.000
Chap. 600-02. Pharmacie d'approvisionnement.....	40.000.000
Chap. 600-03. Magasin du matériel.....	1.000.000

b) *En dépenses :*

Chap. 800-01. Magasin des Travaux publics..	20.000.000
Chap. 800-02. Pharmacie d'approvisionnement.....	40.000.000
Chap. 800-03. Magasin du matériel.....	1.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 mars 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

Délibération n° 5/54 fixant les tarifs de remboursement des frais de traitement à l'hôpital de Libreville et dans les ambulances de Port-Gentil et de Mouïla et le taux de la journée d'alimentation pour les diverses catégories de malades.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 17/53 du 14 novembre 1953 fixant les tarifs de remboursement des frais de traitement à l'hôpital de Libreville et aux ambulances de Port-Gentil et de Mouïla ;

Dans sa séance du 19 mars 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le prix de remboursement de la journée de traitement des différents personnels militaires à la charge de l'Etat, hospitalisés à l'hôpital de Libreville et aux ambulances de Port-Gentil et de Mouïla, sera égal, pour la 3^e catégorie, à trois fois le taux de la ration de vivres du soldat européen en vigueur au 1^{er} janvier 1954 (soit : 240 francs). Le prix de remboursement de la journée de traitement pour les autres catégories du personnel militaire sera obtenue en multipliant le taux de la 3^e catégorie par les coefficients suivants :

1^{re} catégorie :

Coefficient : 2.

2^e catégorie :

Coefficient : 1,5.

Art. 2. — La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures concernant cette catégorie de malades, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 mars 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 26 mars 1954.

Y. DIGO.

— Par arrêté n° 666/F. B. du 1^{er} avril 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 6/54 du 19 mars 1954 ouvrant au chapitre 400 du budget local du Gabon, exercice 1953, une rubrique nouvelle : « Remboursement d'impôts indûment perçus », dotée de 7.000.000, par virement.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 6/54 ouvrant au chapitre 400 du budget local du Gabon, exercice 1953, une rubrique nouvelle.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté 2652/F. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1953 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 19 mars 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au chapitre 400, dépenses diverses, article 4, remboursements, une rubrique nouvelle :

Rubrique 2: « Remboursement d'impôts indûment perçus ».

Art. 2. — La rubrique 2 nouvelle de l'article 4, chapitre 400, est dotée de 7.000.000, par virement :

De 4.000.000 du chapitre 205, service Judiciaire (personnel) ;

De 3.000.000 du chapitre 400-02, provision pour régularisation des dépenses des exercices antérieurs.

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 mars 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

— Par arrêté n° 667/F. B. du 1^{er} avril 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 7/54 du 19 mars 1954 ouvrant au budget local du Gabon, exercice 1953, un crédit supplémentaire de 22.500.000 francs.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 7/54 ouvrant au budget local du Gabon, exercice 1953, un crédit supplémentaire de 22.500.000 francs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté 2652/F. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1953 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 19 mars 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1953, un crédit supplémentaire de 22.500.000 au chapitre 610, art. 1^{er}, reversement aux communes mixtes.

Art. 2. — Ce crédit est gagé en recettes sur les excédents constatés d'impôts directs :

Chapitre 100-01-01. - Impôt personnel...	15.000.000	»
Chapitre 100-04. - Impôt foncier.....	4.500.000	»
Chapitre 100-05. - Patentes.....	1.500.000	»
— — - Licences.....	1.500.000	»

TOTAL..... 22.500.000 »

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 19 mars 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

Délibération n° 8/54 approuvant le projet d'acquisition pour le territoire des installations de la Société Minière Dulos Frère, pour un prix ne dépassant pas deux millions de francs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1^{er}, du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 26 mars 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet d'acquisition par le territoire des installations de la « Société Minière Dulos Frère », situées à N'Djolié et immatriculées sous le n° 378 des livres fonciers, pour un prix ne dépassant pas deux millions.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 26 mars 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude du texte de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 5 avril 1954.

Y. DIGO.

Délibération n° 9/54 approuvant le contrat passé entre le territoire du Gabon et la Société Civile Immobilière des Missions évangéliques de Paris.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 4, du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 26 mars 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le contrat passé entre le territoire du Gabon et la « Société Civile Immobilière des Missions évangéliques de Paris », portant location d'un bâtiment situé à Oyem.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 26 mars 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude du texte de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 5 avril 1954.

Y. DIGO.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 902/B. F. du 12 avril 1954, sont rendues exécutoires les délibérations n°s 1 et 2-1954 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1953.

Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 1/54 portant ratification de divers arrêtés pris après avis de la Commission permanente.

**LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté 2692 du 4 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1953 ;

Vu la lettre n° 33 du 6 mars 1954 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 6 avril 1954,

A ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés ci-dessous pris après avis de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale :

1^o Arrêté n° 145/B. F. du 21 janvier 1953 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1953 gagés par des virements de crédits ;

2^o Arrêtés n° 425/B. F. du 19 février 1953 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de 1953 gagés par des virements de crédits.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 avril 1954.

Le président,
HUMBERT.

Délibération n° 2/54 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1943.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 2692 du 4 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1953 ;

Vu le décret du 26 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952 sur les assemblées locales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 50 du 19 mars 1954 du chef du territoire soumettant à l'Assemblée territoriale un projet de délibération portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1953 ;

Délibérant en sa séance du 6 avril 1954,

ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de l'exercice 1953 (budget de fonctionnement) :

	INSCRIPTION ANCIENNE	CRÉDITS OUVERTS	INSCRIPTION NOUVELLE
Chapitre 5-5. — Exercice clos.	1.000.000 »	2.000.000 »	3.000.000 »
— 9-5. — Exercice clos.	300.000 »	1.000.000 »	1.300.000 »
— 17-1-1. — Solde Travaux publics.	29.777.000 »	500.000 »	30.277.000 »
— 19-6-1. — Exercice clos.	400.000 »	1.500.000 »	1.900.000 »
— 21-4-1. — Exercice clos.	800.000 »	1.500.000 »	2.300.000 »
— 22-3-1. — Médicaments A. M. A.	17.800.000 »	4.000.000 »	21.800.000 »
— 22-4-1. — Exercice clos.	600.000 »	5.000.000 »	5.600.000 »
— 31-1-2. — Transport extérieur.	18.400.000 »	3.000.000 »	21.400.000 »
— 31-3-1. — Exercice clos.	1.000.000 »	2.000.000 »	3.000.000 »
— 32-1-1. — Transport matériel.	5.000.000 »	4.000.000 »	9.000.000 »
— 32-2-1. — Correspondance.	6.500.000 »	1.200.000 »	7.700.000 »
— 32-6-1. — Véhicules.	10.400.000 »	675.000 »	11.075.000 »
— 34-1-1. — Exercices antérieurs.	49.500.000 »	15.925.000 »	65.425.000 »
— 41-1-1. — Centimes Chambre de Commerce.	12.800.000 »	300.000 »	13.100.000 »
— 41-1-2. — Centimes communaux.	26.380.000 »	1.100.000 »	27.480.000 »
— 41-2-1. — Quote-part communes.	19.786.000 »	3.300.000 »	23.086.000 »
TOTAUX.	300.443.000 »	47.000.000 »	347.443.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par les opérations suivantes :

I. - *Annulation :*

CHAPITRE 7, ARTICLE 1^{er}. — Solde Justice

Crédit ancien.....	24.440.000 »
Crédit annulé.....	3.000.000 »
Crédit nouveau.....	21.440.000 »

II. - *Révaluations de recettes :*

CHAPITRE 24, ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1. — Produits divers

Prévisions et recettes.....	100.000 »
Réévaluation.....	19.000.000 »
Total nouveau.....	19.100.000 »

CHAPITRE 25. — Recettes exercices antérieurs

Prévisions et recettes.....	32.831.000 »
Réévaluation.....	25.000.000 »
Total nouveau.....	57.831.000 »
TOTAUX.....	76.931.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 avril 1954.

Le président,
ISTRE,

— Par arrêté n° 901/B. F. du 12 avril 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 3/54 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1954.

Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 3/54 autorisant les virements de crédits au budget de 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952 sur les assemblées locales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1953 (2559) rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1954 ;

Vu la lettre n° 28 du 3 mars 1954 du chef du territoire du Moyen-Congo soumettant à l'Assemblée territoriale un projet de délibération portant autorisation de virements à l'intérieur du budget 1954 ;

Délibérant en sa séance du 6 avril 1954,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le crédit supplémentaire suivant est ouvert au budget de l'exercice 1954.

CHAPITRE 33, ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 1^{er}. — Relève militaires hors cadres

Crédit ancien.....	2.422.000 »
Crédit supplémentaire.....	35.049 »
Crédit nouveau.....	2.457.049 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture par l'annulation suivante :

CHAPITRE 9, ARTICLE, 2, PARAGRAPHE 1^{er}. — C. S. O.
Brazzaville

Crédit ancien.....	1.950.000 »
Annulation.....	35.049 »
Crédit nouveau.....	1.914.951 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 avril 1954.

Le président,
HUMBERT.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2082/D. P. T. — ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté n° 1486/D. P. T. du 28 avril 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la Convention postale universelle signée à Berne le 5 juillet 1947 ;

Vu les décisions du Congrès de l'Union postale universelle de Bruxelles de 1952 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1501 du 27 mars 1953 ;

Vu l'arrêté n° 1486/D. P. T. du 28 avril 1953 exonérant de toutes taxes postales les impressions en relief à l'usage des aveugles,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 1486/D. P. T. du 28 avril 1953.

Art. 2. — Sont exonérées de toute taxe postale, par application des « actes » du Congrès de l'Union postale universelle, tenu à Bruxelles en 1952, les impressions en relief à l'usage des aveugles.

Art. 3. — Le présent arrêté, applicable à partir du 1^{er} juillet 1953, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
CHAMBON.

2543/D. P. T. — ARRÊTÉ soumettant le courrier officiel aux mêmes taxes que le courrier privé, sauf en ce qui concerne la surtaxe aérienne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 439/D. G. F.-1 du 12 septembre 1949 ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le courrier officiel est soumis aux mêmes taxes et surtaxes que le courrier privé, sauf en ce qui concerne la surtaxe aérienne réduite des 3/4 pour les corres-

pondances avion à destination de l'A. E. F., de la métropole et des territoires d'Union française.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} août 1953.

Brazzaville, le 5 août 1953.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Secrétaire général p. i.,
CHAMBON.

2937/D. P. T. — ARRÊTÉ portant modification de certaines taxes applicables dans le régime international au service des mandats de poste et des textes antérieurs relatifs à ses taxes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 806 du 14 mars 1951 portant fixation des taxes postales applicables dans le régime international au départ de l'A. E. F. ;

Vu l'article 40 de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste conclu à Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le titre III de l'article 2 de l'arrêté n° 806 du 14 mars 1951 est modifié comme suit :

TITRE III

Mandats de poste.

Droit fixe de 12 francs C. F. A.

Droit proportionnel :

si les mandats sont échangés au moyen de cartes :

5 francs C. F. A. par 1.000 francs C. F. A. ;

si les mandats sont échangés au moyen de listes :

10 francs C. F. A. par 1.000 francs C. F. A.

Avis de paiement :

Demandé au moment de l'émission : 17 francs C. F. A.

Demandé postérieurement à l'émission : 25 francs C. F. A.

C. F. A. Réclamations, renseignements visa pour date : 25 francs C. F. A.

Art. 2. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} octobre 1953, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1953.

P. CHAUVET.

1188/D. F. P. T. — ARRÊTÉ portant à 25.000 francs le maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée et fixant à 25.000 francs le maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2050 du 29 juin 1950 fixant la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos à 10.000 francs C. F. A. dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales ;

Vu la délibération n° 54/51, modifiant les tarifs postaux applicables en A. E. F. dans les relations avec les pays de l'Union française, rendue exécutoire par arrêté n° 3276, en date du 18 octobre 1951 ;

Vu la délibération n° 55/51 modifiant les tarifs postaux applicables en A. E. F. dans les relations intérieures de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 3277, en date du 18 octobre 1951 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1409 du 19 mars 1954 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le régime intérieur et dans les relations avec les pays et territoires de l'Union française, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixé à 25.000 francs.

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 25.000 francs.

Art. 3. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront effet à partir du 1^{er} avril 1954, et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3750/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. la station radioélectrique de M'Bigou (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de M'Bigou (Gabon), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} janvier 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3751/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. la station radioélectrique de Mimongo (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Mimongo (Gabon), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} janvier 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3752/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. la station radioélectrique de Okondja (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Okondja (Gabon), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} janvier 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3753/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F., la station radioélectrique de Fougamou (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Fougamou (Gabon), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} décembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3754/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. la station radioélectrique de Bossangoa (Oubangui-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Bossangoa (Oubangui-Chari), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} décembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3755/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F., la station radioélectrique de Bozoum (Oubangui-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Bozoum (Oubangui-Chari), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} décembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3756/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. la station radioélectrique de Bria (Oubangui-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Bria (Oubangui-Chari), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} janvier 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3757/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. la station radioélectrique de Carnot (Oubangui-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Carnot (Oubangui-Chari), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} janvier 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3758/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. la station radioélectrique de Nola (Oubangui-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Nola (Oubangui-Chari), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} novembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3759/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F., la station radioélectrique de Léré (Tchad).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Léré (Tchad), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} février 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3760/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. la station radioélectrique de Kélo (Tchad).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique de Kélo (Tchad), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} février 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAUX PUBLICS

ERRATUM au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} janvier 1954, page 40 : arrêté n° 4131/T. P.-5 du 29 décembre 1953.

Au lieu de :

« Vu la délibération n° 106/52..... et l'arrêté du 30 novembre la rendant exécutoire. »

Lire :

Vu la délibération n° 106/52..... et l'arrêté du 20 novembre la rendant exécutoire.

Art. 1^{er}.

Au lieu de :

« Les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville tels qu'ils ont été définis par les délibérations susvisées du Grand Conseil de l'A. E. F. n°s 30/49 et 32/49, en date du 3 mai 1949, et n° 104/52 et n° 106/52 en date du 30 novembre 1952, sont placés sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. »

Lire :

Les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville tels qu'ils ont été définis par les délibérations susvisées du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 30/49 et n° 32/49, en date du 4 mai 1949, et n°s 104/52 et 106/52 en date du 21 octobre 1952, sont placés sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1030/CAB. du 27 mars 1954, M. Bordier, administrateur de la France d'outre-mer, est nommé directeur général par intérim des Affaires économiques pendant et pour la durée de l'absence de M. Sanmarco, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 mars 1954.

— Par arrêté n° 1140/D. P. L. C.-2 du 7 avril 1954, M. Salin (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur des Affaires administratives par intérim de l'Oubangui-Chari, au départ de M. Fenard, administrateur en chef de la France d'outre-mer, rentrant en congé.

Le présent arrêté prendra effet du jour de la prise de service de M. Salin.

— Par arrêté n° 1141/L. C.-2 du 7 avril 1954, M. Bouffier (Charles), administrateur en chef de la France d'outre-mer, licencié en droit, est nommé membre titulaire du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Michon-Rajon.

M. Michon-Rajon, administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit, en service au Secrétariat général du Gouvernement général, est nommé membre suppléant du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Pinède, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

M. Combe, administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit, en service à la direction générale des services Economiques, est nommé commissaire suppléant du Gouvernement, en remplacement de M. Crouan, administrateur de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 1164/D. P. L. C.-2 du 9 avril 1954, M. Delannoy, chef de bureau hors classe d'Administration générale d'outre-mer, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. en remplacement de M. Lagarosse, titulaire d'un congé administratif.

M. Delannoy cumulera ces fonctions avec celles qu'il assure actuellement à la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Le présent arrêté prendra effet le 29 mars 1954.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1112/D. P. L. C.-3 du 3 avril 1954, M. Roustau (Gustave), conducteur principal de 2^e classe d'agriculture, placé dans la position de disponibilité sans solde et maintenu dans cette position jusqu'au 30 avril 1951, est rayé des contrôles du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} mai 1951 après accomplissement des formalités prévues à l'article 80 de l'arrêté général du 5 mars 1938.

— Par arrêté n° 1111/D. P. L. C.-3 du 3 avril 1954, M. Truteau (Pierre), conducteur de 4^e classe de l'agriculture de l'A. E. F., placé dans la position de disponibilité sans solde et maintenu dans cette position jusqu'au 15 novembre 1952, est rayé des contrôles du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du 16 novembre 1952 après accomplissement des formalités prévues à l'article 80 de l'arrêté général du 5 mars 1938.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1132/L. C.-3 du 7 avril 1954, M. Okoko-Ekaba (Dieudonné), commis dactylographe décisionnaire, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, est intégré, pour compter du 1^{er} janvier 1954, dans le cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en qualité de commis principal 1^{er} échelon stagiaire.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1174/L. C.-3 du 9 avril 1954, l'effectif réglementaire du cadre supérieur des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. est fixé à 26 unités.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1217/I. G. E.-8 du 13 avril 1954, M^{me} Lagarosse, née Ruffe (Huguette), professeur certifié 2^e échelon au 1^{er} octobre 1952 avec une ancienneté d'échelon de 5 mois à cette date, est incorporée dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeur certifié 2^e échelon, ancienneté conservée : 5 mois, pour compter du 1^{er} octobre 1952.

L'arrêté n° 2152/D. P. L. C.-5 du 29 juin 1953 est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, du 1^{er} octobre 1952.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1113/s. J. du 3 avril 1954, sont et demeurent rapportés les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 6412 du 6 février 1954 nommant M. Lief, substitut p. i. du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, et constatant la prise de fonction de M. Thiriot, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Port-Gentil.

M. Thiriot, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Port-Gentil, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Persinette-Gautrez partant en congé et ce pour une durée probable de 6 mois.

M. Lief, juge au Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Port-Gentil, en remplacement de M. Thiriot, appelé à d'autres fonctions, et ce pour une durée de 6 mois.

Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1114/s. J. du 3 avril 1954, est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté 4142 du 30 décembre 1953 affectant M. Razniak, greffier de 2^e classe au Greffe de la Cour d'appel de Brazzaville.

M. Razniak, greffier de 2^e classe, est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction en remplacement de M. Rat partant en congé.

— Par arrêté n° 1156/s. J. du 9 avril 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1407 du 28 avril 1952 désignant M. Guerrini pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la Cour d'appel et le Tribunal de première instance de Brazzaville.

M. Beretti, greffier contractuel, est affecté au Greffe de la Cour d'appel et du Tribunal de Brazzaville et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près les dites juridictions.

— Par arrêté n° 1157/s. J. du 9 avril 1954, M. Mahamat Oumar, greffier adjoint, est affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 1158/s. J. du 9 avril 1954, M. Dupeyron (Jean-Julien), attaché de Parquet, est nommé juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1182/s. J. du 9 avril 1954, M. Gazagnes (Jean), sous-chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M., inscrit sur la liste des personnes licenciées en droit pour être désignées comme magistrats intérimaires, est nommé juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1213/s. J. du 12 avril 1954, sont et demeurent rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 2862 du 10 septembre 1953 affectant M. Bemba, greffier stagiaire adjoint, au Greffe du Tribunal de Port-Gentil ;

2^o L'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1953 désignant M. Bemba pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de Port-Gentil.

M. Desjardin, greffier adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de Port-Gentil et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Bemba, greffier adjoint stagiaire, est affecté au Greffe de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance de Brazzaville en remplacement de M. Razniak appelé à d'autres fonctions.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 1184/M. du 9 avril 1954, M. Clouard, aide-géologue de la direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., est nommé régisseur d'une caisse d'avance pour l'exercice 1953-1954, d'un montant de 100.000 francs C. F. A. (cent mille francs).

Cette caisse d'avance lui sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget Plan-Fidès, exercice 1953-1954, sur le chapitre 1055-1-3 (Personnel et fonctionnement véhicules).

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Clouard est astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février.

M. Clouard est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

a) Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite de 1 chauffeur, 1 boy-chauffeur, 1 auxiliaire lettré, 1 aide-topographe, 1 capita et 50 manoeuvres ;

b) Tous les frais relatifs à des transports divers, location de chameaux ou bêtes de somme, véhicules, etc... ;

c) Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 40.000 frs) ;

d) Les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs.

M. Clouard aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou trésor des régions où il travaille le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse d'avance et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 1185/M. du 9 avril 1954, M. Frison, aide-géologue de la direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., est nommé régisseur d'une caisse d'avance pour l'exercice 1953/1954 d'un montant de 100.000 francs C. F. A. (cent mille francs).

Cette caisse d'avance lui sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget Plan-Fidès, exercice 1953-1954, sur le chapitre 1055-1-3 (Personnel et fonctionnement véhicules).

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Frison est astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février.

M. Frison est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

a) Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite de 1 chauffeur, 1 boy, chauffeur, 1 auxiliaire lettré, 1 aide-topographe, 1 capita et 50 manoeuvres ;

b) Tous les frais relatifs à des transports divers, location de chameaux ou bêtes de somme, véhicules, etc... ;

c) Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 40.000 francs) ;

d) Les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs.

M. Frison aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou trésor des régions où il travaille le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse d'avance et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 1186/M. du 9 avril 1954, M. Hausknecht, géologue de la direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., est nommé régisseur d'une caisse d'avance pour l'exercice 1953-1954, d'un montant de 150.000 francs C. F. A. (cent cinquante mille francs).

Cette caisse d'avance lui sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget Plan-Fidès, exercice 1953-1954, sur le chapitre 1055-1-3 (Personnel et fonctionnement véhicules).

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Hausknecht est astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février.

M. Hausknecht est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

a) Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite de 1 chauffeur, 1 boy, chauffeur, 1 auxiliaire lettré, 1 aide-topographe, 1 capita et 50 manoeuvres ;

b) Tous les frais relatifs à des transports divers, location de chameaux ou bêtes de somme, véhicules, etc... ;

c) Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 40.000 francs) ;

d) Les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs.

M. Hausknecht aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou trésor des régions où il travaille le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse d'avance et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 702/D. P. L. C.-3 du 27 février 1954 relatif à l'élection au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, des fonctionnaires de certains cadres supérieurs de l'A. E. F.

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 702/D. P. L. C.-3 du 27 février 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de ;

« M. Mattei, inspecteur adjoint de police. »

Lire :

M. Gaiffe (Roger), inspecteur adjoint de police.

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1181/L. C.-3 du 9 avril 1954, M. Oyaya (Georges), commis de 5^e classe, 1^{er} échelon, du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications conserve dans son grade au 1^{er} novembre 1953 au titre tant du stage probatoire que de l'ancienneté civile acquise au 1^{er} novembre 1952 une ancienneté civile de : 1 an, 6 mois, 15 jours.

— Par arrêté n° 1190/D. F. P. T. du 9 avril 1954, sont versés dans la branche technique des Télécommunications : M. Reynaud (Roland), agent d'exploitation de 1^{re} classe, et M. Fortune (André), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, en service au Tchad.

Les intéressés prennent la dénomination d'agents techniques et conservent, dans cette catégorie, les situations par eux acquises dans leurs grades et classes d'agents d'exploitation.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1212/T. P.-1 du 12 avril 1954, M. Hocquemiller (Roger), conducteur de 2^e classe du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

DIVERS

— Par arrêté n° 1125/T. G. E. du 5 avril 1954, l'aide scolaire d'un montant égal aux trois quarts d'une bourse d'enseignement supérieur, attribuée à M^{lle} Simonin (Claude), est supprimée à compter du 31 mars 1954, l'intéressée ayant fait connaître qu'elle ne pourrait pas poursuivre les études pour lesquelles cette aide lui avait été attribuée.

— Par arrêté n° 1127/D. G. F.-3 du 5 avril 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 38, 2^e alinéa, de l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières, est autorisée la cession à des particuliers des quantités disponibles d'acide tartrique et d'acide citrique détenues par la Pharmacie des approvisionnements généraux nonobstant l'existence de ces médicaments sur le marché local.

L'attestation de la Chambre de Commerce prévue audit article 38, 2^e alinéa, ne sera pas exigée dans ce cas.

— Par arrêté n° 1198/D. G. F. 3/3 du 9 avril 1954, le montant de la caisse d'avance du lycée « Savorgnan-de-Brazza » est porté de 250.000 à 500.000 francs C. F. A. (cinq cent mille francs) ;

— Par arrêté n° 1215/s. E./P. du 13 août 1954, l'arrêté 440 s. E./P. du 5 février 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. du groupement français d'assurances.

Le Groupement Français d'Assurances réunit les sociétés suivantes :

Branche accidents,

opérations prévues aux paragraphes 8, 9, 10, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

*L'Europe ;
La Flandre ;
La France ;
La Métropole ;
Le Nord ;
La Prévoyance ;
Le Secours ;
L'Union et Phénix Espagnol.*

Branche incendie,

opérations prévues au paragraphe 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

*L'Europe ;
La Flandre ;
La Foncière ;
La France ;
La Métropole ;
Le Monde ;
Le Nord ;
La Prévoyance ;
Le Secours ;
L'Union et Phénix Espagnol.*

Branche vie :

*Le Nord ;
La Prévoyance ;
Le Secours ;
La Foncière ;
Le Phénix Espagnol.*

— Par arrêté n° 1216/I. G. F. du 13 avril 1954, est approuvé le procès-verbal d'adjudication d'autorisation d'exploiter un lot de 434 arbres sur pied, sis dans la région du Kouilou, dressé le 29 mars 1945 à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1427/M. du 14 avril 1954, sont nommés pour l'exercice 1953-1954 régisseurs d'une caisse d'avance :

MM. Matveïeff, géologue : 150.000 francs.
Léon, aide-géologue : 150.000 francs.
Savoie, aide-géologue : 100.000 francs.

Cette caisse d'avance leur sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget Plan-Fidès, exercice 1953/1954 sur le chapitre 1055-1-3 (Personnel et fonctionnement véhicules autos).

Sous bénéfice du présent arrêté :

MM. Matveïeff ;
Léon ;
Savoie,

seront astreints à gérer leur caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février.

MM. Matveïeff ;
Léon ;
Savoie,

sont autorisés à payer sur leur caisse d'avance :

a) Les salaires de leur personnel, leur main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite de 1 chauffeur, 1 boy, chauffeur, 1 auxiliaire lettré, 1 aide-topographe, 1 capita et 50 manœuvres ;

b) Tous les frais relatifs à des transports divers, location de chameaux ou bêtes de somme, véhicules, etc... ;

c) Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 40.000 francs) ;

d) Les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs.

MM. Matveïeff ;
Léon ;
Savoie,

auront la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou trésor des régions où ils travaillent le remboursement des dépenses faites par eux sur leur caisse d'avance et dont ils justifieront par la production des pièces réglementaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1253/D. F. P. T. du 15 avril 1954, il est créé à Mékambo (Ogooué-Ivindo), une agence postale. Ces agences postales, ouvertes à l'émission et au paiement des mandats locaux et des mandats du régime de l'Union française, sont gérées respectivement par le chef de district de Mékambo et par le chef de district d'Okondja.

Elles sont rattachées au bureau de poste de Libreville auquel les comptabilités mensuelles seront envoyées.

Le présent arrêté sera applicable à partir du 15 juin 1954.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 1252/D. G. F./3/3 du 15 avril 1954, M. Joffroy (Ludger), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, en remplacement de M. Lecompte, administrateur de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1259/D. P. L. C. du 16 avril 1954, un rappel pour services militaires de neuf ans, six mois et quinze jours, est attribué à M. Larfaillou, assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

C. F. C. O.

— Par décision n° 1220/C. F. C. O. du 13 avril 1954, M. Martineau (Yves), chef comptable principal du statut commun des corps locaux du Réseau (échelle 14, échelon 9), prend les fonctions de chef de la comptabilité finances du Réseau, en remplacement de M. Rousseau, en instance de départ en congé.

En cette qualité, M. Martineau sera chargé de la liquidation des dépenses et des recettes du chemin de fer et des ports de Brazzaville et de Pointe-Noire, sous les ordres du directeur du Réseau de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet le 15 avril 1954.

DOUANES

— Par décision n° 1038/D. D. du 29 mars 1954, le § II de l'article 1^{er} de la décision n° 648/D. D. du 23 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

Bangui.

Au lieu de :

« M. le pharmacien de l'hôpital. »

Lire : 1

M. le pharmacien-chef du ferritoire.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1187/I. G. E. 8 du 9 avril 1954, le personnel non titulaire, en service à l'école des Arts et de l'Artisanat de l'A. E. F., dont les noms suivent, est licencié pour suppression d'emploi à compter du 1^{er} mars 1954 :

M. Mouzita (Nobert), moniteur 2^e groupe, 4^e échelon ;
M'Pena (Joseph), moniteur 2^e groupe, 3^e échelon ;
Mouanga (Pierre), moniteur 2^e groupe, 3^e échelon.

Les intéressés auront droit à un mois de préavis à compter du 1^{er} mars et à une indemnité de 2 mois de traitement, comprenant l'indemnité de congé.

Le personnel décisionnaire, en service à l'école des Arts et de l'Artisanat de l'A. E. F. dont les noms suivent, est licencié pour suppression d'emploi, à compter du 1^{er} mars 1954.

MM. Loko, (Marcel), ouvrier tourneur, 3^e catégorie, 2^e échelon ;
Kibozi (J.-Marie), ouvrier tourneur, 3^e catégorie, 2^e échelon ;
Ville (Achille), ouvrier tourneur, 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

Les intéressés auront droit à un mois de préavis à compter du 1^{er} mars 1954 et à 6 jours d'indemnité de congé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1117/c. M. D. du 5 avril 1954, le sergent infirmier Ney (Robert), en service dans les cadres au R. T. S. T. (Fort-Lamy), est placé en position hors cadres, pour compter du 1^{er} avril 1954.

Ce sous-officier est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique de l'adjudant-chef Franceschetti, rapatriable.

La solde et les indemnités du sergent Ney seront à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de sa mise en position hors cadres.

— Par décision n° 1159/c. M. D. du 9 avril 1954, le médecin capitaine des troupes coloniales Martin-Peridier (Pierre), en service dans les cadres au R. T. S. T. (Tchad), est placé dans la position hors cadres pour compter du 1^{er} avril 1954.

Cet officier est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du médecin lieutenant Maydat, réintégré dans les cadres.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de sa mise en position hors cadres.

— Par décision n° 1160/c. M. D. du 9 avril 1954, le médecin lieutenant Maydat (Louis), en service hors cadres au Tchad, est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} avril 1954.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, en remplacement numérique du médecin capitaine Martin-Peridier qui reçoit une autre affectation.

La solde et les indemnités de cet officier seront à la charge du budget de la France d'outre-mer, pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

— Par décision n° 1161/c. M. D. du 9 avril 1954, l'adjudant infirmier Etellin (Léon), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. des 25 et 26 janvier 1954), est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en complément d'effectifs.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la métropole.

— Par décision n° 1218/c. M. D. du 13 avril 1954, le pharmacien lieutenant Boob (Michel), en service dans les cadres à la Pharmacie des approvisionnements généraux (2^e section), à Brazzaville, est placé dans la position hors cadres pour compter du 15 avril 1954.

Cet officier est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du pharmacien capitaine Georjin, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de sa mise en position hors cadres.

DIVERS

— Par décision n° 1125/AGR. du 5 avril 1954, la liste des candidats admis à se présenter au concours ouvert le 6 mai 1954 pour l'attribution de deux bourses d'études et d'entretien dans une école régionale d'agriculture métropolitaine, est arrêtée comme suit :

Moyen-Congo.

CENTRE D'EXAMEN DE BRAZZAVILLE

(Elèves au lycée Savorgnan-de-Brazza.)

Bassoka (Alphonse) ;
Malanda (Jean-Noël) ;
Bassoumba (Jean).

(Elèves du cours complémentaire de Brazzaville.)

Backoulou (Ferdinand) ;
Bondoumbou (Jérôme) ;
Bongeye (Washington) ;
Gondoia (Robert) ;
Kette (Calixte) ;
Lokaka (Jean-Joseph) ;
M'Passi (André) ;
Mouanga (Alphonse).

Tous candidats au B. E. P. C. de la session de juin 1954 qui ne seront classés qu'après production de leur diplôme du B. E. P. C.

Le candidat Condoia (Robert) devra fournir en outre un certificat de nationalité.

CENTRE D'EXAMEN DE DOLISIE

(Elèves du collège moderne de Dolisie.)

Ibouanga (Isaac) ;
Yala (Martin).

Tous candidats au B. E. P. C. de la session de juin 1954 qui ne seront classés qu'après production de leur diplôme du B. E. P. C.

Gabon.

CENTRE D'EXAMEN DE LIBREVILLE

(Elèves du collège classique et moderne de Libreville.)

Lefeme (Maurice) ;
Koffi (Jean-Rousseau).

Tous candidats au B. E. P. C. de la session de juin 1954 qui ne seront classés qu'après production de leur diplôme du B. E. P. C.

Le candidat Koffi (Jean-Rousseau) devra fournir en outre un certificat de nationalité.

Tchad.

CENTRE D'EXAMEN DE FORT-LAMY

(Titulaires du B. E. P. C.)

Djoriot (Auguste) ;
Ngakoutou (Joseph) ;
Roumba (Victor).

Tous candidats qui ne seront classés qu'après production du dossier réglementaire prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 78/AGR. du 8 janvier 1954.

— Par décision n° 1148/o. c. du 7 avril 1954, la liste des membres du Conseil d'administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. est modifiée comme suit :

M. l'intendant militaire de 1^{re} classe Martinencq, représentant la direction de l'Intendance, chargé du service des pensions militaires d'invalidité, en remplacement de M. l'intendant militaire Wittersheim, parti en congé ;

M. l'adjudant-chef Mace (Raymond), représentant l'Association des Français Libres, en remplacement de M. Labour, en congé en France ;

M. Mottin, directeur de l'école de la Plaine, représentant l'inspection générale de l'Enseignement, en remplacement de M. Richard, en congé.

— Par décision n° 1214/D. G. F.-3 du 13 avril 1954, est autorisé le versement à la « Société Chanic », à Léopoldville, de la somme de francs C. F. A. 200.000 (deux cent mille), montant des intérêts accordés à cette société pour retard de règlement de factures en exécution du marché n° 159 du 30 septembre 1950.

Le mandatement correspondant sera assuré par les soins de la direction générale des Finances et son montant, majoré des frais de virement, soit 200.710 francs, sera viré à la B. A. O. pour le compte de la « Société Chanic ».

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 31, article 7, rubrique 1, de l'exercice 1954.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 550/CP. du 18 mars 1954, M. Desjardins (Joseph), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, adjoint au chef de région de l'Ogooué-Ivindo et chef du district de Booué, est nommé juge de paix à compétence limitée de Booué, en remplacement de M. Ponsaille, titulaire d'un congé administratif.

M. Desjardins aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 601/CP. du 23 mars 1954, sont constatés, au titre de l'année 1954, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon, dont les noms suivent et pour compter des dates ci-dessous :

Commis principal 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Boardmann (Jean-Martin), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Commis principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Onwondault-Ovovi (Jérôme), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Commis 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. N'Goma (Antoine), en service à Libreville, ancienneté conservée : 1 an ;
Minlo-Ebalé (Jean), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
Issogui (Alfred), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
Issembé (Jean-René), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
Sossa-Simawa Ngo (Maurice), en service à Lambaréné, ancienneté conservée : néant ;
Matala (Firmin), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Commis 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Ekogha (Edouard), en service à Oyem, ancienneté conservée : néant ;
Emané (Paul), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
Sandoungout (Marcel), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : néant ;
Amogho (Eugène), en service à Franceville, ancienneté conservée : néant .

Commis adjoint principal 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Maloumba (Maurice), en service à Booué, ancienneté conservée : néant ;
Mouity-Bouka, en service à Mimongo, ancienneté conservée : néant.

Commis adjoint 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Bengo (Georges), en service à Kango, ancienneté conservée : néant ;
N'Guila (Martin), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
N'Djamba (Jean-Joseph), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Commis adjoint 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Mouity dit Bouka (Pierre), en service à Mimongo, ancienneté conservée : néant ;
N'Koghe-Onzaga (Edouard), en service à Cocobeach, ancienneté conservée : néant ;
Moudziégou (Emile), en service à M'Bigou, ancienneté conservée : néant ;
Diouf (Jean-François), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 630/CP./AGR. du 26 mars 1954, est constaté, au titre du premier semestre 1954, le passage au 2^e échelon du grade de moniteur d'agriculture de M. Ngo-Nzogo (David), en service à Tchibanga, pour compter du 1^{er} janvier 1954.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 631/CP. S.F. du 26 mars 1954, M. Ekoumatoma (Lucien), préposé forestier stagiaire, en service à la réserve de la Mondah, est titularisé dans son emploi et nommé préposé forestier 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1953, date d'expiration de son année de stage réglementaire. Ancienneté conservée : 1 an.

— Par arrêté n° 654/CP./SF. du 29 mars 1954, sont constatés, au titre du premier semestre 1954, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local des Eaux et Forêts du Gabon, désignés ci-après :

Aide-forestier principal 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Banda (Adolphe), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant.

Aide-forestier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Minko (Pierre), en service à Libreville, ancienneté conservée : 1 an ;
Sylla (Justin), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Aide-forestier 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Obiang N'Zé (Joseph), en service à Mouïla, ancienneté conservée : 2 mois.

Préposé forestier 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Olomé (Jean-Baptiste), en service à Lambaréné, ancienneté conservée : 2 mois ;
Mouloungui (Anatole), en service à Lambaréné, ancienneté conservée : 5 mois ;
Essono (Thomas), en service à Libreville, ancienneté conservée : 2 mois ;
Pour compter du 1^{er} février 1954 :
Obiang Bibang, en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
Pour compter du 1^{er} mars 1954 :
Fotzo (Ernest), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 640/CP./SE. du 29 mars 1954, sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1954, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon.

MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Bamby (Galléné), Libreville, ancienneté conservée : néant ;
Chagas (Sébastien), Lambaréné, ancienneté conservée : néant ;
N'Zé (Jean-Bernard), Booué, ancienneté conservée : néant ;
Otambot (Paul), Booué, ancienneté conservée : néant ;
N'Dong (Antoine), Libreville, ancienneté conservée : néant.

Moniteur supérieur 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- MM. Gnama Kiéli, N'Gounié, ancienneté conservée : néant ;
 Nyoundou (Jean-Marie), N'Gounié, ancienneté conservée : néant ;
 MOUNGUÉLLÉ (Pierre), Haut-Ogooué, ancienneté conservée : néant ;
 Igoué M'Pira, N'Gounié, ancienneté conservée : néant ;
 M'Ba (Jean-Félix), Haut-Ogooué, ancienneté conservée : néant ;
 N'Goua (Benjamin), Woleu-N'Tem, ancienneté conservée : néant.

Ouvrier instructeur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- M. M'Vélé (Jean), Estuaire, ancienneté conservée : néant.

Moniteur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- MM. Baboussa (Daniel), N'Gounié, ancienneté conservée : néant ;
 Ango (J.-B.), Lambaréné, ancienneté conservée : 1 an ;
 MOUNGOUNBA (Boniface), Booué, ancienneté conservée : 1 an ;
 N'Dong (Jean), Woleu-N'Tem, ancienneté conservée : néant ;
 N'Guéma (Julien), Woleu-N'Tem, ancienneté conservée : néant ;
 Fouda (Sylvestre), Ogooué-Lolo, ancienneté conservée : néant.

Moniteur 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- MM. N'Dong-N'Zé (Paul), Lambaréné, ancienneté conservée : 1 an ;
 Loudy (Faustin), Ogooué-Lolo, ancienneté conservée : néant ;
 N'Zogué (Paul-Elie), N'Gounié, ancienneté conservée : néant ;
 Yéno (Samuel), Estuaire, ancienneté conservée : néant ;
 Gondjout (Henriette), Estuaire, ancienneté conservée : néant ;
 Oyé (Paulin), Moyen-Ogooué, ancienneté conservée : néant ;
 Biyogho (Emmanuel), Moyen-Ogooué, ancienneté conservée : néant ;
 N'Solé (Georges), Ogooué-Maritime, ancienneté conservée : néant ;
 N'Na (Etienne), Woleu-N'Tem, ancienneté conservée : néant ;
 Ball Ey (Jean) Haut-Ogooué, ancienneté conservée : néant.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 507/CP./MET. du 11 mars 1954, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1693/CP./MET. du 22 août 1953, agréant MM. Sendzé (J.-Théodore) et Eliwantchoni (René), en qualité d'aide-opérateurs radio-électriciens stagiaires du cadre local de la Météorologie.

MM. Sendzé (J.-Théodore) et Eliwantchoni (René) sont versés dans le cadre local des aides-opérateurs météorologistes du Gabon, en qualité d'aides-opérateurs météorologistes stagiaires.

MM. Sendzé et Eliwantchoni conservent leur affectation actuelle.

La solde et les accessoires de solde des intéressés restent imputables au budget général de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1953.

— Par arrêté n° 633/CP./METEO du 26 mars 1954, M. Matchanga (Eugène), aide-opérateur météo stagiaire, en service à Libreville, est titularisé dans son emploi et nommé aide-opérateur météo 1^{er} échelon. Ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 février 1954.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 572/CP. du 22 mars 1954, l'aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications, M. Wora (Augustin), indice 100, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet du 28 février 1954.

— Par arrêté n° 638/CP./PTT. du 29 mars 1954, sont constatés, au titre du premier semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, dont les noms ci-après :

Opérateur radio 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- MM. Anguiley (Jean-Armand), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : néant ;
 Essou (Jean-Fidèle), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant ;
 Koussingoud (J.-Marie), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
 Essono (Jean-Baptiste), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Commis des P. T. T. 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- M. N'Goua (Jean-Bernard), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
 vée : néant.

Commis adjoint des P. T. T. 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- M. Kalla (Jean), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois.

Aide-opérateur 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- M. Perdy-Itoua (Gilbert), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Facteur des P. T. T. 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- MM. Mokambi (Jean-Louis), en service à Fougamou, ancienneté conservée : néant ;
 N'Guéma (Gaston), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Facteur des P. T. T. 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- M. N'Ganga (Jean), en service à Bitam, ancienneté conservée : néant.

Surveillant 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- M. Tchengué (Charles), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

— Par arrêté n° 657/CP. du 29 mars 1954, les agents stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et promus au 1^{er} échelon de leurs corps respectifs :

Commis adjoint des P. T. T.

- MM. Noméwa (Jean), affecté à Lambaréné, titularisé le 1^{er} août 1953, ancienneté conservée : 1 an, 5 mois ;
 Obiang (Jean), affecté à Bitam, titularisé le 1^{er} août 1953, ancienneté conservée : 1 an, 5 mois ;
 Ibrahim Allhiou, affecté à Mouïla, titularisé le 25 janvier 1954, ancienneté conservée : néant ;
 Oyono Abéa (Simon), affecté à Libreville, titularisé le 1^{er} février 1954, ancienneté conservée : néant ;
 Mémioché (Félix), affecté à Port-Gentil, titularisé le 1^{er} avril 1954, ancienneté conservée : néant.

Aide-opérateur T. S. F.

- MM. Métouhou (Salomon), affecté à Oyem, titularisé le 1^{er} septembre 1953, ancienneté conservée : 1 an, 4 mois ;
 N'Doutoumou (David), affecté à Port-Gentil, titularisé le 1^{er} avril 1954, ancienneté conservée : néant ;
 Mouély Bouka (Gérard), affecté à N'Dendé, titularisé le 1^{er} mars 1954, ancienneté conservée : néant ;
 Acripani (Dominique), affecté à Bitam, titularisé le 1^{er} janvier 1953, ancienneté conservée : 1 an.

Mécanicien électricien

M. Bakala (François), affecté à Lambaréné, titularisé le 1^{er} janvier 1953 ancienneté conservée : 1 an, 10 mois.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 567/CP./SS. du 22 mars 1954, M. Mandza (Zacharie), infirmier de 2^e échelon, indice local 130, précédemment en service au secteur n° VII du S.G.H.M.P. à Makoua, nouvellement rayé du contrôle du Moyen-Congo, est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Gabon.

M. Mandza (Zacharie) est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique du Gabon, pour servir au secteur du S.G.H.M.P. n° 4, en remplacement de M. N'Lathé (Albert), rayé du cadre local du Gabon et muté au Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 février 1954.

— Par arrêté n° 602/CPSS. du 25 mars 1954, sont constatés, au titre du premier semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Gabon, dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-dessous :

Infirmier breveté principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Emané (Paul), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Infirmier breveté 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. O Biang (Joseph-Marie), en service à Akok, ancienneté conservée : néant.

Infirmier breveté 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Assou (Placide), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Baba (Joseph), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Wora (Maurice), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

N'Dong (Robert), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Obame (Sébastien), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Oniané (Jérôme), en service à Oyem, ancienneté conservée : néant ;

Toung (G.-Fidèle), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Békalé (François), en service à Libreville, ancienneté conservée : 1 an ;

Adzé (Emmanuel), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Préparateur en pharmacie 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Rissongah (François), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : 1 an.

Agent sanitaire d'hygiène 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Méyé (Charles), en service à Okondja, ancienneté conservée : 1 an ;

Avébé Nlom (François-Jean-Louis), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : néant ;

N'Dillé N'Som (Jean-Louis), en service à Mouïla, ancienneté conservée : néant ;

Ilougou (Bernadin), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant ;

Ballay (Michel), en service à Mouïla, ancienneté conservée : néant.

Infirmier principal 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Ayénoué (Grégoire), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Ohanga (Pierre-André), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : néant ;

Ondenot (Jean-Marius), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : néant ;

Bibang (Sébastien), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : néant ;

Ekomie (Félicien), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Infirmier principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Nangà (Abel), en service à Bitam, ancienneté conservée : néant ;

Méviandé (François), en service à Oyem, ancienneté conservée : néant ;

Joumas (Polycarpe), en service à Franceville, ancienneté conservée : néant ;

M'Féguer (Alphonse), en service à N'Djolé, ancienneté conservée : néant ;

Ogoulat (Jean-Fernand), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Infirmier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. N'Gbwé (Raymond), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant ;

Aka'A (Etienne), en service à Kango, ancienneté conservée : néant ;

Ossima (Pierre), en service à Mouïla, ancienneté conservée : néant ;

N'Zé (Jean-Remy), en service à Libreville, ancienneté conservée : 1 an ;

Malanda (Emile), en service à N'Dendé, ancienneté conservée : néant ;

M'Ba Essomba (Bonaventure), en service à Franceville, ancienneté conservée : néant ;

Békalé (Alfred), en service à Libreville, ancienneté conservée : 1 an ;

M^{mes} Akagah (Françoise), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : 1 an ;

Essono (Cécile), née Engone, en service à Lastoursville, ancienneté conservée : néant ;

MM. Raganyso (François), en service à Mouïla, ancienneté conservée : 1 an ;

Obam (Daniel), en service à Omboué, ancienneté conservée : néant ;

N'Doh (Jules), en service à Mouïla, ancienneté conservée : néant ;

Ekomie (Pierre), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Ipoulet (Stanislas), en service à Setté-Cama (Omboué), ancienneté conservée : néant ;

Onguie (Julien), en service à Ngola (Lambaréné), ancienneté conservée : 22 jours.

Infirmier 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M^{me} Kailly (Firmine), née Tsiété, en service à Mayumba, ancienneté conservée : néant ;

MM. N'Guéma (Jean), en service à Mékambo, ancienneté conservée : néant ;

Ekogha (Paul), en service à Makokou, ancienneté conservée : néant ;

N'Na (Joseph), en service à Makokou, ancienneté conservée : néant ;

Nanga (Albert), en service à Franceville, ancienneté conservée : néant ;

M^{lles} Banha (Alice), en service à N'Djolé, ancienneté conservée : néant ;

Mengola (Hélène), en service à Makokou, ancienneté conservée : néant ;

MM. Moreau (Eugène), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Dina (Michel), en service à Franceville, ancienneté conservée : néant ;

Lingombé (Alexandre), en service à Franceville, ancienneté conservée : néant ;

Zeih (André), en service à Minvoul, ancienneté conservée : néant ;

Allogo (Etienne), en service à Oyem, ancienneté conservée : néant ;

Boungoungou (Lin), en service à Mimongo, ancienneté conservée : néant ;

Medjo (Daniel), en service à Mouïla, ancienneté conservée : néant ;

Obiang (François), en service à Omboué, ancienneté conservée : néant ;

Méyé (François), en service à Bitam, ancienneté conservée : néant ;

- Mangambara (Paul), en service à Kango, ancienneté conservée : néant ;
 Abioum (Daniel), en service à Booué, ancienneté conservée : néant ;
 N'Dong (Michel), en service à Koula-Moutou, ancienneté conservée : néant ;
 Bavékoumbou (François), en service à Koula-Moutou, ancienneté conservée : néant ;
 Toung (Jacques), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant ;
 Adjomo (Edouard), en service à Makokou, ancienneté conservée : néant ;
 Allomo (Victor), en service à Koula-Moutou, ancienneté conservée : néant ;
 Abéga Atangana (Louis), en service à Mouïla, ancienneté conservée : néant ;
 N'Kuégghuet (Luc), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
 Nanguélé (Nestor), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
 M^{me} Méhang (Jeanne), née Atomé, en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
 M^{lle} Abégué (Marie-Rose), en service à Oyem, ancienneté conservée : néant ;
 Biké Gné (Véronique), en service à Booué, ancienneté conservée : néant ;
 MM. Zambo (Albert), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
 Mendjengué (Simon), en service à Franceville, ancienneté conservée : néant ;
 N'Dongo (Robert), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
 Ménie (Laurent), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;
 Kassa (Barthélemy), en service à Oyem, ancienneté conservée : néant ;
 Moukoumou (Henri), en service à Mimongo, ancienneté conservée : néant ;
 Landji (Rigobert), en service à Franceville, ancienneté conservée : néant.

— Par arrêté n° 626/CPSS. du 25 mars 1954, les candidats et candidates ci-dessous désignés, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours du 29 avril 1954, pour le recrutement des infirmiers et infirmières stagiaires, organisé par l'arrêté n° 111/CPSS. du 20 janvier 1954.

RÉGION DE L'ESTUAIRE

Centre de Libreville

- Angomé Minso (Philippe) ;
 Agnilagnila (Antoine) ;
 Ada (Alice) ;
 Akogué (Jean-Martin) ;
 Abessolo (Paul) ;
 Angoué (Jean) ;
 Badinga (Clément) ;
 Bissie (Fidèle) ;
 Bengoné (Samuel) ;
 Békalé (Célestin) ;
 Biyogho (Paul) ;
 Békalé (Jean-de-Dieu) ;
 Délicat (Moïse) ;
 Ekang (Jean) ;
 Essono (Laurent) ;
 Essiawet (Eugène-Martin) ;
 Essoné (Sylvestre) ;
 Ekogané (Isidore) ;
 Minko (Etienne) ;
 Moughanga (Jérôme) ;
 Minko (Louis-Gaston) ;
 M'Badinga (Jacques) ;
 M'Ba (Léon) ;
 Mackaya (Jean-André) ;
 M'Ba (Aloïs) ;
 M'Ba (Antoine) ;
 Mombo (Maurice) ;
 N'Toutoumé (Prosper) ;
 N'Dong N'Zogo (Simon) ;
 Nang (Gustave) ;
 N'Dong (Jean) ;
 N'Guéma (Paulin) ;
 N'Dong (Jean-Pierre) ;
 N'Guéma (Marc) ;
 Oyané (Francisca) ;

- Olanga (Gaston) ;
 Oyé Ebomé (Antoine) ;
 Ossavou (Gustave) ;
 Pongui (Paul) ;
 Simo (Paul) ;
 Zollo (Emmanuel) .

RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME

Centre de Port-Gentil

- Aganga (Frédéric) ;
 Mombo-Orévouno (Gilbert) ;
 Opapé (Jean-Martin) ;
 M'Boumba (Elisabeth-James) ;
 N'Djindji (Théodore) ;
 N'Kouélé (Jean-Gaspard) ;
 Poulangoyé (Charles) ;
 Wora (Christine) ;
 Mouret (Charles), d'Omboué ;
 Samouanat (Vincent), d'Omboué ;
 Saïou Dini.

RÉGION DU WOLEU-N'TEM

Centre d'Oyem

- Ango (Thomas), de Bitam ;
 Allogo N'Do (Simon), de Bitam ;
 Abessolo (Luc), de Bitam ;
 Aba Essono (Fidèle), de Mitzié ;
 Assoumé N'Guéma (Samuel) ;
 Aba Essono (Paul) ;
 Bitégué (Ambroise) ;
 Bizang bi-N'Na (Marcel) ;
 Ella (Samuel), de Bitam ;
 Eyi Osseyné (Paul), de Bitam ;
 Ellang (Jean-Marie) ;
 Essogo (Antoine) ;
 Essono-Zue (Fidèle) ;
 Essouma N'Guéma, de Bitam ;
 Engueng (Jean) ;
 Eba (Pascal) ;
 Eyéléko (Anselme), de Minvoul ;
 Ella (Sébastien), de Minvoul ;
 Ekomy (Gabriel), de Mitzié ;
 Evina Essaga (Jean), de Mitzié ;
 Engoné (Joseph), de Mitzié ;
 Mézui (Mathieu), de Bitam ;
 Minkué (Joséphine) ;
 M'Ba (Jules-César) ;
 Mébalé M'Abagha (Marcel) ;
 Mékui (Martine-Daudette) ;
 M'Ba (Emmanuel) ;
 M'Boulou (Jean) ;
 M'Ba (Benoît), de Minvoul ;
 Mezui me Sima (Thomas) ;
 M'Ba (Jean) ;
 Méwourou (Jean-de-Dieu), de Bitam ;
 Meunier M'Ondo (Jérôme), de Minvoul ;
 M'Ba Bitégué (Théophile), de Mitzié ;
 Minko (Samuel), de Bitam ;
 Nang Ondo (Jean-Joseph) ;
 N'Koulou Obiang (Moïse), de Bitam ;
 N'Dong (Pierre), de Bitam ;
 N'Doutoum (Jean-Capistran) ;
 N'Kogho (Jean-François) ;
 N'Nang N'Dong (Georges) ;
 N'Dong Ménie (Guillaume) ;
 N'Zogo (Salomon) ;
 N'Senseng Atome (Jeannine) ;
 N'Guéma Edou (Jean) ;
 N'Dong (Michel) ;
 N'Dong Nkoulou ;
 N'Na Zé (Etienne), de Minvoul ;
 N'Zogo (Salomon), de Médouneu ;
 N'Dong (Albert), de Médouneu ;
 Nang (Marcel) ;
 Ondon N'Dong (Sébastien) ;
 Obame Biyogho (Samuel) ;
 Obame N'Dong (Lucien) ;
 Obiang (Moïse-Alexandre), de Bitam ;
 Ondo Ella (Joseph) ;
 Ondo M'Ve (Paul) ;
 Ondo (Dimis) ;

Ondo N'Tossi (Paul) ;
 Obame Mézui (Fabien) ;
 Ondo N'Guéma (Jean), de Bitam ;
 Ossouma (Henri), de Minvoul ;
 Zolo (Antoine) ;
 Zé (Aimé) ;
 Zoula (Simon), de Minvoul.

RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO

Centre de Booué

Adoula (Jean-Robert), de Mékambo ;
 Akoré (Paul), de Makokou ;
 Anvamé (Samuel), de Makokou ;
 Bini (Dominique), de Makokou ;
 Boucher (Pierre), de Makokou ;
 Ebo, O (Jean) ;
 Efaghé (Jean), de Makokou ;
 Ekomi (Lucien) ;
 Ikouankangoyé (Gaston), de Mékambo ;
 M'Banzoghéangoué (Marie-Rose) ;
 Mondoingoyé (Jeannette), de Mékambo ;
 Matoué (Etienne), de Mékambo ;
 Messing (David), de Mékambo ;
 Moibisso Mboty (Benoît), de Makokou ;
 N'Doumé (Albert), de Makokou ;
 N'Kora (Albert) ;
 Ndokobanda (Raoul), de Mékambo ;
 N'Koué (Paul), de Ovan ;
 N'Zé N'Dong (André), de Makokou ;
 Nsing (Daniel), de Ovan ;
 Ouassima (Pascal), de Makokou ;
 Pengangoy (Pascal), de Mékambo ;
 Zakama (Jules), de Mékambo ;
 Zondo (Bernard), de Mékambo.

RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

Centre de Mouïla

Aounoviet (Odile) ;
 Biloghé (Marie-Claire) ;
 Pambou (Dosithee) ;
 Dibady (Joseph) ;
 Loembet (Cécile) ;
 Moussadjy (Jean-François) ;
 Matchoungou (Pierre), de Fougamou ;
 Manfoumbi (Germain) ;
 Moussavou (Marie-Claire) ;
 M'Bana (Marie-Célestine) ;
 Mickala (Etienne) ;
 Mombo (André) ;
 Moussavou (Grégoire) ;
 N'Ganga (Jean-Gabriel) ;
 N'Tsinty (Joseph) ;
 Nyama (Pierre), de Fougamou ;
 Koumba (Benoît) ;
 Kombyla (Michel) ;
 Ondjaa N'Kongo (Gaston), de Ndendé ;
 Pessi (Paul-Richard), de Fougamou ;
 Pissama (Ernest), de Fougamou.

RÉGION DE LA N'YANGA

Centre de Tchibanga

Iwangou-Tsouka (Laurent).

RÉGION DE L'OGOOUÉ-LOLO

Centre de Koula-Moutou

Dibana (Sylvestre) ;
 Indenguéla (Maurice) ;
 Iyangui (François), de Lastoursville ;
 Longa (Martin) ;
 Mambiongo (Jean-Pierre) ;
 Moubélé (Jean) ;
 Nzambi dit Ibengué (Jérôme).

RÉGION DU MOYEN-OGOOUÉ

Centre de Lambaréné

Anguilet (Charles) ;
 Békaké (Jean-Baptiste), de N'Djolé ;
 Byé (Henri-Paul), de N'Djolé ;
 Brahim (Elisabeth) ;
 Endeng (Yvonne) ;
 Ekomi (Théodore) ;
 Enganda dite Menvure (Pauline) ;
 Ekékang (Jean), de N'Djolé ;
 Moiloango (Henri-Maloir) ;
 Ndong (Julien) ;
 N'Zé (Elie) ;
 Ndong Angoué (Joseph), de N'Djolé ;
 Nkéké (Ernestine) ;
 Nzoughé (Martin) ;
 Ndong (Emile-Daniel), de N'Djolé ;
 Oguélet (Eugénie) ;
 Oréma (Thérèse) ;
 Onanga (Victorin) ;
 Ogandaga (Christine) ;
 Rovago (Emmanuel).

RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ

Centre de Franceville

Ganga (Jean) ;
 Otchagha (Rémy) ;
 Ondias (Théodore) ;
 Yenzé (Jean-Baptiste) ;
 Zouabari (César).

— Par arrêté n° 632/CPSS. du 26 mars 1954, les infirmiers brevetés stagiaires, MM. Békaké (Dominique) et Moafo (Lucien), qui n'ont pas satisfait au stage réglementaire de la hiérarchie secondaire, sont réintégrés dans la branche subalterne des infirmiers du Gabon et reclassés ainsi qu'il suit :

MM. Békaké (Dominique), infirmier 3^e échelon, ancienneté conservée : 1 an, 3 mois ;
 Moafo (Lucien), infirmier 2^e échelon, ancienneté conservée : 1 an, 3 mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1954.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 658/CPSS. du 29 mars 1954, les infirmiers brevetés stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers brevetés 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. N'Dondy Alevinant (Germain), affecté à Libreville, ancienneté conservée : 2 ans ;
 Assé (Albert), affecté à Libreville, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
 Malibala (Egide), affecté à Libreville, ancienneté conservée : 2 ans ;
 M'Ba (Robert), affecté à Libreville, ancienneté conservée : 2 ans ;
 Bikoé Essima (Pierre), affecté à Libreville, ancienneté conservée : 2 ans ;
 Mébang (Paul), affecté à Libreville, ancienneté conservée : 1 an ;
 Noméko (Roland), affecté à Libreville, ancienneté conservée : 1 an.

L'infirmier breveté stagiaire M. Mébang (Paul) est, pour compter du 1^{er} janvier 1954, astreint à six mois de prolongation de stage.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 639/CP./POLICE du 29 mars 1954, sont constatés, au titre de l'année 1954, les passages d'échelons des gradés et gardiens de la paix du cadre local de la Police du Gabon, dont les noms suivent, en service à Libreville, pour compter des dates ci-dessous :

Brigadier 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Etoh (Jean-Robert), ancienneté conservée : 11 mois.

Gardien de la paix 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Tounda (Bernard), ancienneté conservée : 1 an, 3 mois ;

Manda (Siméon), ancienneté conservée : 5 mois ;

Pour compter du 1^{er} février 1954 :

Mavikana (Charles), ancienneté conservée : néant ;

N'Dong (Marc), ancienneté conservée : néant.

Gardien de la paix 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. M'Barga (Jean-Baptiste), ancienneté conservée : 5 mois ;

Pour compter du 1^{er} février 1954 :

N'Koo (Morand-Florien), ancienneté conservée : néant ;

N'Dji (Justin), ancienneté conservée : néant.

— Par arrêté n° 655/CP. du 29 mars 1954, les agents stagiaires de la Police de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont, à compter des dates ci-après, titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 3^e classe :

MM. Pamba (Laurent), affecté à Libreville, titularisé le 15 décembre 1952, ancienneté conservée : 1 an ;

N'Zogho (André), affecté à Libreville, titularisé le 13 mars 1953, ancienneté conservée : 1 an ;

Eko (André), affecté à Libreville, titularisé le 15 mai 1953, ancienneté conservée : 1 an.

D I V E R S

— Par arrêté n° 266/ITGA. du 8 février 1954, sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Libreville pour l'année 1954 :

1^o Dans la catégorie : *Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :*

Assesseur employeur titulaire :

MM. Vallier ;
Richard d'Aulnay.

Assesseur employeur suppléant :

MM. Martel ;
Sauvêtre.

Assesseur travailleur titulaire :

MM. Masson ;
Frontrel.

Assesseur travailleur suppléant :

MM. Boucher ;
Bourlionne.

2^o Dans la catégorie : *Agriculture et forêts :*

Assesseur employeur titulaire :

MM. Courtade ;
Desgardes.

Assesseur employeur suppléant :

MM. Dyèvre ;
Freel.

Assesseur travailleur titulaire :

MM. Quette (Nicolas) ;
Anguiley (Félix).

Assesseur travailleur suppléant :

MM. Avaro (P.) ;
Dowet-Piter.

3^o Dans la catégorie : *Commerce, banques, assurances :*

Assesseur employeur titulaire :

MM. Chenin ;
Lanne.

Assesseur employeur suppléant :

MM. Laborel ;
Simon.

Assesseur travailleur titulaire :

MM. Soungani (Léon) ;
Ogombé (Marcel).

Assesseur travailleur suppléant :

MM. Ndendé (J.-B.) ;
Gnambault (Georges).

4^o Dans la catégorie : *Industries et transports :*

Assesseur employeur titulaire :

MM. Vallier ;
Reymon.

Assesseur employeur suppléant :

MM. Detailly ;
Chappaz.

Assesseur travailleur titulaire :

MM. Damas ;
Johnson (Joseph).

Assesseur travailleur suppléant :

MM. Makakey (Olivier) ;
Ivanga (Luc).

5^o Dans la catégorie : *Bâtiment et travaux publics :*

Assesseur employeur titulaire :

MM. Poncet ;
Derunz.

Assesseur employeur suppléant :

MM. Ugo ;
Austruit.

Assesseur travailleur titulaire :

MM. Ntotomé (François) ;
Dowé (Albert).

Assesseur travailleur suppléant :

MM. Lamou (Adolphe) ;
Basile Matet.

6^o Dans la catégorie générale : *Professions libérales, professions domestiques, personnel d'exécution des secteurs public et privé non repris dans les catégories spéciales.*

Assesseur employeur titulaire :

MM. Féret ;
Reynaud.

Assesseur employeur suppléant :

MM. Seignon ;
Martel.

Assesseur travailleur titulaire :

MM. Moreau (F.) ;
Akendengué.

Assesseur travailleur suppléant :

MM. NDong (Moïse) ;
Lamou (Antoine).

— Par arrêté n° 504/APAGAS du 11 mars 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1027/APAGAS du 26 mai 1953 est, en ce qui concerne certains chefs de canton assistés d'un secrétaire ou appelés à l'être, modifié comme suit :

DISTRICT	CANTON	TITULAIRE	ANCIEN	NOUVEL	DIFFÉRENCE EN PLUS
			ÉLÉMENT fixe de l'allocation annuelle	ÉLÉMENT fixe de l'allocation annuelle	
en francs C. F. A.					
<i>Région du Woleu-N'Tem</i>					
Oyem	Ellelem	Mébalé (J.-M.)	14.400 »	20.000 »	5.600 »
Oyem	Woleu	Allogo Eyimi	20.000 »	22.000 »	2.000 »
Minvoul	Sossolo N'Tem	Edang Nang	14.000 »	15.000 »	1.000 »
Minvoul	Nord ou N'Kem	Otsina (Marc)	14.000 »	15.000 »	1.000 »
Minvoul	Sud ou Boleu	Ménie Mellang	14.000 »	15.000 »	1.000 »
Mitzic	Doumandjou	N'Dong Ebé	9.200 »	20.000 »	10.800 »
Médouneu	Médouneu	Obame N'Zé	10.000 »	20.000 »	10.000 »
					31.400 »
<i>Région de la N'Gounié</i>					
Mouïla	Bavoungou	Maporo	12.000 »	15.000 »	3.000 »
N'Dendé	Bapounous N.	Mombo Mouyabi	9.600 »	15.000 »	5.400 »
N'Dendé	Bapounous S.	Moudouma N'Zamba	13.400 »	15.000 »	1.600 »
N'Dendé	Lebamba	Boukango	19.000 »	20.000 »	1.000 »
Fougamou	Eschira Kamba	Mackongo (Raphaël)	9.600 »	15.000 »	5.400 »
Mimongo	Mitsoghos O.	à désigner	13.000 »	15.000 »	2.000 »
Mimongo	Mitsoghos S.	Koumbia Gnénoungou	6.200 »	15.000 »	8.800 »
M'Bigou	Massango	Moubéyi Wingui	8.100 »	15.000 »	6.900 »
M'Bigou	Bouyoumba	Kombé Bouyoumba	10.500 »	15.000 »	4.500 »
M'Bigou	Chachia	Chachia	14.500 »	15.000 »	500 »
M'Bigou	Batsangui	Boulendé M'Boyou	15.300 »	20.000 »	4.700 »
					43.800 »
<i>Région de la Nyanga</i>					
Tchibanga	1 ^{er}	Poutoto Digenda	9.600 »	20.000 »	10.400 »
Tchibanga	2 ^e	Pambo Yondzo	9.600 »	22.000 »	12.400 »
Tchibanga	3 ^e	Kombila Kinga	11.220 »	22.000 »	10.780 »
Tchibanga	4 ^e	Mouiti Moussavou	8.900 »	20.000 »	11.100 »
Mayumba	2 ^e	Koundi (Ignace)	8.000 »	20.000 »	12.000 »
					56.680 »

La dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1954, chapitre 202-4-2 (allocations aux chefs).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Les chefs de région du Woleu-N'Tem, de la N'Gounié et de la Nyanga, le chef du service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 555/APAGAS du 19 mars 1954, le séjour sur toute l'étendue du territoire du Gabon est interdit pendant une période de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Paza (Alphonse), détenu à la prison de Port-Gentil, né vers 1925, à Bimara (district de Doba, Moyen-Logone, Tchad), fils de feu Noidoungou et de feu Mouère, déjà condamné, condamné par le Tribunal correctionnel de Port-Gentil, en date du 18 février 1954, à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour et vagabondage.

— Par arrêté n° 558/APAGAS du 19 mars 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, de la N'Gounié, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo, du Woleu-N'Tem et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de deux ans, à compter de la date de sa libération au nommé M'Ba (Julien), détenu à la prison de Port-Gentil, né vers 1926 à Abo N'Tang (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), fils de Koumé et de Eyang (Rosalie), condamné par le Tribunal correctionnel de Port-Gentil, en date du 18 février 1954, à trois mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage.

— Par arrêté n° 606/APAGAS du 25 mars 1954, l'entrepôt de tout objet est interdit sur le bord de mer de la commune mixte de Libreville sauf dans les parties définies ci-dessous :

1° Slip administratif du square Tchoredé;

2° Enclos des Chargeurs Réunis.

Des dérogations exceptionnelles et provisoires pourront être accordées par l'administrateur-maire.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines prévues au décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des chefs de territoire.

Les objets abandonnés dans les zones prévues au présent arrêté seront mis en fourrière.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 12 du 25 mars 1954 de l'administrateur-maire de Libreville, il est institué un sens unique obligatoire et alterné sur la section de la route de l'aviation comprise entre le port de batelage et la guérite des câbles. Sur ce tronçon et également sur celui compris entre la guérite des câbles et le pont de Louis :

La vitesse maxima des véhicules est limitée à 20 kilomètres à l'heure ;

Le dépassement est interdit ;

Le stationnement est interdit.

Ces dispositions resteront applicables pendant toute la durée des travaux en cours.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 643/GT. du 29 mars 1954, le garde territorial de 4^e classe stagiaire Boukila (Jean-Pierre), matricule 1515, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Le garde territorial de 4^e classe stagiaire Boukila (Jean-Pierre) sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon, à compter du 1^{er} avril 1954.

Territoire du MOYEN-CONGO

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 916/CM. *nommant les membres du Tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo pour l'année 1954.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1919 promulguant la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, et notamment les articles 38 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927 promulguant le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des tribunaux des pensions aux colonies ;

Vu les articles 119 et 121 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit pour l'année 1954 :

Président :

M. le Président du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Membres :

M. Merle, médecin commandant des troupes coloniales à Brazzaville ;

M. Cazac (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer de 2^e échelon, en service à la mairie de Brazzaville, délégué du Secrétaire général du Moyen-Congo (membre du Conseil privé).

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies, au cours de l'année, par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le directeur du service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 avril 1954.

ROUYS.

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 765/APAG. *modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 1950 relatif aux infractions aux règlements d'hygiène et de salubrité publiques.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F., notamment en son article 51 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques de la voie et des immeubles des centres urbains, et les textes modificatifs ;

Le Conseil privé entendu le 29 mars 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté local de 21 novembre 1950, relatif aux infractions aux règlements d'hygiène et de salubrité publiques, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Dans le territoire du Moyen-Congo, les infractions à l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques de la voie et des immeubles des centres urbains et les infractions aux textes modificatifs seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 41 à 44 du susdit arrêté du 27 novembre 1937. »

Ar. 2. — L'article 3 de l'arrêté local du 21 novembre 1950 précité est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le montant de la transaction est fixé à 600 (six cents) francs. La transaction peut toujours être refusée par le contrevenant qui, dans ce cas, se verra immédiatement dresser procès-verbal ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *J. O.* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 mars 1954.

ROUYS.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 851/ITT./LS. *nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Pointe-Noire pour l'année 1954.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 251/ITT./LS. du 2 février 1954 portant création d'un Tribunal du Travail à Pointe-Noire ;

Vu les listes présentées par les organisations syndicales du territoire ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Pointe-Noire pour l'année 1954 :

1° Dans la section : *Personnel de direction et de maîtrise*

des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Telliez (Fernand) ;
Criaud (Guy).

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Orthlieb (Michel) ;
Charles (Pierre).

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Poulet-Osier ;
Renaud (Henri).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Gerbaud ;
Marquette.

2° Dans la section : *Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts :*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Trouyet (René) ;
Picourt.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Goutex ;
Pierre-André.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Batchy (Pascal) ;
Docky (Félix).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Samba (Joseph) ;
Ayou (René).

3° Dans la section : Personnel subalterne du commerce, des banques et des assurances :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Chavanon (Paul) ;
Caribert (René).

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Morand ;
Saussard.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Tathy (Lambert) ;
Tchikaya (Raymond).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Bolemas Prosper) ;
Boukhette (Georges).

4° Dans la section : Personnel subalterne des mines, des industries et des transports :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Toudic ;
Collorec (Jean).

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Rousset ;
Niox.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Batchi (Antonin) ;
Loembé (Paul).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Gnaglo (Jean) ;
Caux (Eugène).

5° Dans la section : Personnel subalterne du secteur public et des professions libérales, personnel non repris dans des sections distinctes :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Deleule (Raoul) ;
Vinard (Paul).

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Brahamet ;
Ordronneau.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Songuemas ;
Ewondo (Valentin) ;

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. M'Batchi (Gustave) ;
Tchicaya (Pierre).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 3 avril 1953

Rouys.

ARRÊTÉ N° 909/ITT./LS. fixant les délais d'exécution des actes de procédure des tribunaux dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 191, 193, 194 et 208 ;

Vu l'arrêté général n° 42 du 5 janvier 1953 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant en A. E. F. ladite loi ;

Vu l'arrêté général n° 3335/IGT./LS. du 17 octobre 1953 relatif aux délais de distances et notamment en son article 8,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 615/ITT./LS. du 10 mars 1954 fixant les délais d'exécution des actes de procédure des tribunaux du Travail en raison des difficultés de transport.

Art. 2. — Dans le territoire du Moyen-Congo les délais d'exécution des actes de procédure prévus par l'article 191 de la loi susvisée du 15 décembre 1952 seront augmentés :

1° De 8 jours lorsque celui qui est assigné demeure hors de la localité où siège le Tribunal du Travail, mais dans la même région ;

2° De 15 jours francs lorsqu'il demeurera dans une autre région du territoire ;

3° De 1 mois franc lorsqu'il résidera dans un autre territoire.

Art. 3. — Le président du Tribunal du Travail aura, soit à la requête des parties en cas d'empêchement justifié, soit d'office en cas de nécessité, ou si l'affaire requiert célérité, la faculté de réduire ou d'augmenter les délais ci-dessus fixés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 avril 1954.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 917/ITT./LS. nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Dolisie pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 251/ITT./LS. du 2 février 1954 portant création d'un Tribunal du Travail à Dolisie ;

Vu les listes présentées par les organisations syndicales du territoire ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Dolisie pour l'année 1954 :

1^o Dans la section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Brunet ;
Barbier.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Gabriel ;
Romano.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Berthout (C. F. A. O.) ;
Simon (S. C. K. N.).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Caudron (CRAEF) ;
Vandelet (SOFICO).

2^o Dans la section : Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Thomas ;
Poesson.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Elissalde ;
Leras.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Pouty (Joseph) ;
Ndimina (Macaire), SOFICO.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Moueny (Paul), C. G. O. T. ;
Adamou (Julien) I. R. H. O.

3^o Dans la section : Personnel subalterne des secteurs public et privé non repris dans les deux premières sections :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Mercier ;
Couderc.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Pech ;
Vachon.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Ngoma (Maurice) ;
Taty (Louis).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Moukakounou (Joseph) ;
Mambolo (Albert).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 13 avril 1954.

ROUYS.

—o—

ARRÊTÉ N° 1070/ITT./LS. nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 184 et 185 ;

Vu l'arrêté n° 251/ITT./LS. du 2 février 1954 instituant les tribunaux du Travail dans le territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés pour l'année 1954, assesseurs du Tribunal du Travail de Brazzaville :

Pour la 1^{re} section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

ASSESEURS TITULAIRES.

Employeurs :

MM. Cazac ;
Van Craynest.

Travailleurs :

MM. Cornet ;
Geoffroy.

ASSESEURS SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Paraclet ;
Sauvageot.

Travailleurs :

MM. Charlot ;
Faytre.

Pour la 2^e section : Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts :

ASSESEURS TITULAIRES.

Employeurs :

MM. Duval ;
de Puytorac.

Travailleurs :

MM. Pongault (Gilbert) ;
Bagana (Jean-Gaston).

ASSESEURS SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Sapin Lignière ;
Lépineux.

Travailleurs :

MM. Bandila (Jérôme) ;
Bouendet (Prosper).

Pour la 3^e section : Personnel subalterne du commerce, des banques et des assurances :

ASSESEURS TITULAIRES.

Employeurs :

MM. Aubry ;
Mayer.

Travailleurs :

MM. Concouneau (Antoine) ;
Eticault (Pierre).

ASSESEURS SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Jaeger ;
André.

Travailleurs :

MM. Ecomissa (Paulin) ;
Yaoué (Charles).

Pour la 4^e section : Personnel subalterne des mines, des industries et des transports :

ASSESEURS TITULAIRES.

Employeurs :

MM de Saint-Paul ;
de Laveye.

Travailleurs :

MM. Eleingat (Pierre) ;
Yenguitta (Germain).

ASSESEURS SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Gabriel ;
Chapuis.

Travailleurs :

MM. Quénard (Jean-Alphonse) ;
Ganga (Fabien).

Pour la 5^e section : Personnel subalterne du secteur public et des professions libérales. Personnel non repris dans des sections distinctes (dont personnel domestique).

ASSESEURS TITULAIRES.

Employeurs :

MM. Laloge ;
Cazac.

Travailleurs :

MM. Pongault (Gilbert) ;
Bagana (Jean-Gaston).

ASSESEURS SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Renucci ;
Paraclet.

Travailleurs :

MM. Bandila (Jérôme) ;
Bouendet (Prosper).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter de la date de sa publication au J. O. de l'A. E. F. Pointe-Noire, le 30 avril 1954.

ROUYS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 799/CP. du 1^{er} avril 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo, les commis et commis adjoints dont les noms suivent :

COMMIS

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Ebouloundzi (Jean), en service à Kinkala.

COMMIS ADJOINT

Commis adjoint hors classe 1^{er} échelon

M. Makita (Jean), en service à Mossendjo.

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. M'Pam (Joseph), en service à Gamboma ;
Kata (Joseph), en service à Komono.

— Par arrêté n° 800/CP. du 1^{er} avril 1954, M. Makita (Jean), commis adjoint principal 3^e échelon des services Administratifs et Financiers, en service à Mossendjo, est promu au grade de commis adjoint hors classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 801/CP. du 1^{er} avril 1954, les commis et commis adjoints stagiaires du cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo sont titularisés dans leurs emplois et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades.

COMMIS

Commis 1^{er} échelon

Pour compter du 31 octobre 1953 :
M. N'Kodia (Jean), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Banza (Abel), en service à Mindouli.

COMMIS ADJOINT

*Commis adjoint 1^{er} échelon**Pour compter du 13 août 1953 :*

M. Bilali (Jules), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} novembre 1953 :

M. N'Doumou (Noël), en service à Fort-Rousset.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Tsendou (Marian), en service à Makoua.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-dessus.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 804/CP. du 1^{er} avril 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 du personnel du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

Moniteur principal 1^{er} échelon

MM. Zingoula (Albert), en service à Dongou ;
Bakana (David), en service à Brazzaville ;
Dibakala (Antoine), en service à Mayama.

— Par arrêté n° 805/CP. du 1^{er} avril 1954, M. Zingoula (Albert), moniteur d'agriculture 3^e échelon, en service à Dongou, est promu au grade de moniteur principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 807/CP. du 1^{er} avril 1954, les agents de culture 1^{er} échelon stagiaires et les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates ci-après :

AGENTS DE CULTURE

*Agent de culture 2^e échelon**Pour compter du 1^{er} novembre 1953 :*

MM. Zabot (Denis), en service à Ewo ;
Malalou (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;
Passy (Alphonse), en service à Madingou ;
Adamou (Julien), en service à Sibiti.

(Ancienneté conservée : néant.)

MONITEURS D'AGRICULTURE

*Moniteurs 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :*

MM. Foutou (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;
Kinzonzi (Jean-Louis), en service à Inoni ;
Missamou (Félix), en service à Sibiti ;
Yaucat (Félix), en service à Lékana ;
Makouala (Jean), en service à Gamboma ;
Gangoe (Alphonse), en service à Madingou ;
Amona Fidèle, en service à Inoni ;
Moutindou (Laurent), en service à Abala ;
Moussietou (Joseph), en service à Sibiti ;
Goma (Alexandre), en service à Boko.

(Ancienneté conservée : 1 an.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 808/CP. du 1^{er} avril 1954, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} novembre 1953, les agents de culture de 1^{er} échelon stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo dont les noms suivent :

MM. Samba (Prosper), en service à Brazzaville ;
Balossa (Jérôme), en service à M'Vouti.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 813/CP. du 1^{er} avril 1954, les moniteurs stagiaires du cadre local du Moyen-Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteur 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :

MM. Debbet (Nestor), en service dans la Likouala-Mossaka ;

Ignamout (Armand), en service à Pointe-Noire ;

Mahoungou (Emile), en service à Pointe-Noire ;

Mlle Gomez (Rachel), en service à Pointe-Noire ;

MM. Mahoungoud (Faustin), en service à Matala (Pool) ;

Kiavouka (Emmanuel), en service à Kellé ;

Londi (Marcel), en service à Saint-Paul (Pointe-Noire) ;

Ombou (Bernard), en service à Koumou (Gamboma) ;

Mme Niabia née Moukala (Honorine), en service à Impfondo ;

MM. Pambou (Paulin), en service à Yaya (Mossendjo) ;

N'Zalakanda (Jean), en service dans la Likouala-Mossaka ;

Mlle Babindamana (Suzanne), en service à Mossendjo ;

Pour compter du 12 décembre 1953 :

M. Madienguella (Théophile), en service à Boko.

Pour compter du 1^{er} avril 1954 :

Mme Aka (Brigitte), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 814/CP. du 1^{er} avril 1954, M. Debeka (Firmin), moniteur supérieur 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, en service à Mayanga (Boko), est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1954 pour le grade de moniteur supérieur principal 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 815/CP. du 1^{er} avril 1954, M. Debeka (Firmin), moniteur supérieur 3^e échelon en service à Manyanga (Boko), est promu au grade de moniteur supérieur principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 809/CP. du 1^{er} avril 1954, sont titularisés dans leurs emplois et au 1^{er} échelon de leurs grades, les aides-opérateurs radioélectriciens et aides-opérateurs météorologistes du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

Aide-opérateur radio

Pour compter du 22 octobre 1953 :

M. Oba (Marc), en service à Pointe-Noire.

Aide-opérateur météorologiste

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Mapakoud (Christophe), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Niambi (Edmond), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 810/CP. du 1^{er} avril 1954, les aides-opérateurs météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Malembi (Edmond), en service à Pointe-Noire.

A compter du 28 novembre 1953 :

M. Mavoungou (Jean-Jonas), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 811/CP. du 12 avril 1954, M. Ousmane N'Djaye, aide-opérateur météorologiste stagiaire du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo, en service à Dolisie, est licencié de son emploi en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

POLICE

— Par arrêté n° 802/CP. du 1^{er} avril 1954, M. Depio (Alphonse), agent de police de 3^e classe en service à Pointe-Noire, est révoqué de son emploi en conservant son droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 817/CP. du 1^{er} avril 1954, les brigadiers, sous-brigadiers et agents du cadre local des agents de Police de l'A. E. F. dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel du 17 décembre 1953, sont intégrés dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} mars 1954 avec les grades, indices et ancienneté ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Sous-brigadiers 1^{er} échelon - Indice 175

MM. Kawany (Ernest), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
Massamba (Barnabé), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 8 mois,
brigadiers de police.

Gardiens de la paix 3^e échelon - Indice 150

MM. Illey (Rigobert), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
Yelebantou (Jean-Baptiste), en service à Dolisie, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
Sadetoua (Michel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
Service (Dioclès), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
Bianzha (Aubin), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
N'Séké (Philippe), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
Badou (Paul), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 8 mois ;
Ovounda (Gabriel), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 2 mois,
sous-brigadiers de police de 1^{re} classe.

MM. Sounda (Samuel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
Itoua (Gassien), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
Macka (Ignace), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
M'Baloula (Barthélemy), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
Obongo (Jean), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
Mavoungou (Théodore), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant,
sous-brigadiers de police de 2^e classe.

Gardiens de la paix 2^e échelon - Indice 130

MM. N'Kaya (Philémon), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;
Boungou (Lazare), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
Boukaka (Fidèle), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
Makita (Benoît), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
Kibamba (Lambert), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 mois ;
Tchivongo (François), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 2 mois ;
sous-brigadiers de police de 3^e classe.

MM. Boukounga (Samuel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
Dzaba (André), en service à Dolisie, ancienneté conservée : néant ;

M'Berri (Paul), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 Kissana (Martin), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 Idrissa-Kouessi, en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Gouari (Jérôme), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 Pougui (Martin), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Sounga-Kouka (Albert), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Elaby (Louis), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Okoko (Benjamin), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Doumounou (Barthélemy), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Olondo (Jean), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Moukengue (Basile), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 N'Gatsa (Joël), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Kounkou (Dominique), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Ebam (Paul), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Malanda (Michel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant,
 agents de police de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix 1^{er} échelon - Indice 110

MM. Biansoumba (Alphonse), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 ans, 2 mois ;
 Olendo (Noël), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 ans, 2 mois ;
 Pouélé (Jérôme), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 ans, 2 mois ;
 N'Kibou (Gilbert), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;
 Bakanina (Germain), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;
 Bassinga (Jean-Marie), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;
 Malonga (Robert), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;
 Goma (Lévy), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;
 Hima (André), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;
 Kombo (André), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
 Galissim Djiel (Comestor), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
 Koutsotsa (Marc), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
 N'Zaba (Ferdinand), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
 Kouaya (Célestin), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Dangu (Camille), en service à Dolisie, ancienneté conservée : 8 mois ;
 M'Boko (Benoît), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Kokolo (Antoine), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Kouka (Thomas), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Kimani (Gabriel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Mabilia (Benoît), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Mandzoua (Samuel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Pougui (Edouard), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Diazabakana (Pascal), en service à Dolisie, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Dzonza (René), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 N'Touta (Pierre), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Louamba (Marcel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;

Okoulatsongo (François), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Mampouya (Albert), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
 N'Koutou (Alphonse), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 8 mois ;
 Gogo (Antoine), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 mois ;
 Ibouanga (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 2 mois ;
 Omana (Casimir), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 mois ;
 Tchouary (Barthélemy), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 2 mois ;
 M'Bambi (Patrice), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 mois ;
 Mahoungou (Bernard), en service à Dolisie, ancienneté conservée : 2 mois ;
 Kimpo (Emile), en service à Dolisie, ancienneté conservée : 2 mois ;
 Kodia-Bitomo (Remy), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 2 mois ;
 Massamba Edouard), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 mois ;
 Ohouassi (Jacques), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 mois ;
 agents de police de 2^e classe.

MM. Hemilembolo (Jean), en service à Brazzaville, ancienneté : néant ;
 Bouedibela (André), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Ongohale (Jean), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 N'Gahi (François), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 Kondo (Michel), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 Balenda (Joseph), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Yaka (André), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Bakoula (Marcel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Bansimba (Jean), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Itoua (Daniel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Tati (Etienne), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Linda (Louis-Pierre), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Loumbou (Godefroy), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Biassadila (André), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Toudissa (Gabriel), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Epovo (Innocent), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Bakéla (Jean-Pierre), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Boungou (Honoré), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Miakayizila (Prosper), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Kimbembé (Pascal), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Diamouangana (Mathieu), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Gatsongui (Jean-Pierre), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Kongo (Raymond), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Mahoungou (Abraham), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 Kombo (Aser), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 Dimi (Albert), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Missengue (Germain), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 Mouillet-Solo (Jean-Rigobert), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
 Tambou (Félix-Martin), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;

Mahoungou (Camille), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Niébé (Adolphe), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Langou (Sébastien), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
 Mawengue (Anatole), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant,
 agents de police de 3^e classe.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 896/CP. du 9 avril 1954, sont nommés soudeurs stagiaires du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mavoungou (Rudolph), centre de Pointe-Noire ;
 Onlabi (Jean-Daniel), centre de Djambala.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1954.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 818/CP. du 2 avril 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, les infirmiers non brevetés dont les noms suivent :

Infirmier non breveté de C. E. 1^{er} échelon

MM. Malanda (Prosper) en service à Sibiti ;
 Bihani (Jacques), en service au Niari.

Infirmier non breveté hors classe 1^{er} échelon

MM. Golengo (Noël), en service détaché à Brazzaville ;
 N'Gouma (Camille), en service à Zanaga ;
 Opangault (Camille), en service à Brazzaville ;
 Gapio (Gaston), en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville ;
 Kombélé (Hubert), en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville ;
 Mahoungou (Prosper), en service à Brazzaville ;
 Tchimbakala (Michel), en service à Brazzaville.

Infirmier non breveté principal 1^{er} échelon

MM. Mounoukou (Moïse), en service à Pointe-Noire ;
 Massamba (Antoine), en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville ;
 Pouy (René), en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville ;
 Goma (Constant), en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville ;
 Massengo (Eusébe), en service à Madingou ;
 Boko (Jean), en service à Ouesso ;
 Sakamesso (Eugène), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;
 Mougalla (Jean-Joseph), en service à Zanaga ;
 Baka (Pierre), en service à Mossaka ;
 Samba (Albert), en service à Mouyondzi ;
 Thine (Léon), en service à Gamboma ;
 Damali (Jean), en service à Mouyondzi ;
 Tadi (Fidèle), en service à Mossendjo.

— Par arrêté n° 819/CP. du 2 avril 1954, sont promus aux grades supérieurs du cadre local de la Santé publique les infirmiers dont les noms suivent :

Infirmier non breveté de C. E. 1^{er} échelon

M. Malanda (Prosper), en service à Sibiti.

Infirmier non breveté hors classe 1^{er} échelon

MM. Golengo (Noël), en service détaché à Brazzaville (Hôpital général) ;
 N'Gouma (Casimir), en service à Zanaga ;
 Opangault (Camille), en service à Brazzaville ;
 Gapio (Gaston), en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville ;
 Kombélé (Hubert), en service à Brazzaville (Hôpital général).

Infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Mounoukou (Moïse), en service à Pointe-Noire ;
 Massamba (Antoine), en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville ;

Pouy (René), en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville ;
 Goma (Constant), en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville ;
 Boko (Jean), en service à Ouesso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 821/CP. du 2 avril 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les infirmiers brevetés, infirmiers non brevetés et agents d'hygiène dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté 3^e échelon

M. Mampouya (Jonas), en service détaché à Brazzaville.

Infirmier breveté 2^e échelon

MM. Mannée Batschy (Jean), en service à Gamboma ;
 Massengo (Gaston), en service à Brazzaville ;
 Pouy (Lambert), en service à Brazzaville ;
 Ontsira (Jean), en service détaché à Brazzaville.

INFIRMIERS NON BREVETÉS

Infirmier principal 3^e échelon

MM. N'Ze (Martin), en service à Souanké ;
 Nonault (Théodore), en service à Dolisie ;
 Makino (Raymond), en service à Dolisie ;
 Issous (François), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Mougalla (Marcel), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.).

Infirmier principal 2^e échelon

MM. Malonga (Jean-Baptiste), en service à N'Gabé ;
 Paou (Henri), en service à Pointe-Noire ;
 Massamba (Raoul), en service à Ouesso ;
 Tsoumbou (Cyprien), en service détaché à Brazzaville ;
 Mme Apendi (Albertine), en service détaché à Brazzaville.

Infirmier 3^e échelon

MM. Lebissa (Georges), en service à Fouta (Pointe-Noire) ;
 N'Zonzi (Jacques), en service à Dolisie ;
 Pocobacayo (Jérôme), en service à Fort-Rousset ;
 Bouya (Pascal), en service à Pointe-Noire ;
 Mekoulamba (Emmanuel), en service à Zanaga ;
 Moussounda (Paul), en service à Kinkala ;
 Mouvinat (Joël), en service à Mossendjo ;
 Kokolo (Hubert), en service à Brazzaville ;
 Mopiane (Jean-Félix), en service à Ouesso ;
 Mabilia (Jean-Elie), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Gnekoumou (Louis), en service à Impfondo (S.G.H.M.P.) ;
 Mayela (Georges), en service à Kibangou (S.G.H.M.P.) ;
 Kounkou (Gabriel), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Degaume (Ernest), en service détaché à Brazzaville ;
 Mabilia (Jacques), en service détaché à Brazzaville ;
 Koubemba (Daniel), en service à Pointe-Noire, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 16 jours.

Infirmier 2^e échelon

M. Tinou (Pierre), en service à M'Vouti ;
 Mlle Mazolonitou (Véronique), en service à Pointe-Noire ;
 Mme Ganga, née N'Zoumba (Céline), en service à Mouyondzi ;
 MM. Kolela (Bernard), en service à Mantaba (Boko) ;
 Mavila (Christian), en service à Baratier (Kinkala) ;
 N'Goko (Martin), en service à Mankoussou (Boko) ;
 Loubaki (Jean), en service à Ekouassendé (Abala) ;
 Oyobe (Martin), en service à Fort-Rousset ;

Boumandouki (Gilbert), en service à Ewo ;
 Otabo (Michel), en service à Bokouélé (Mossaka) ;
 Mme Tchikavoua (Geneviève), en service à Brazzaville ;
 MM. N'Dhemby (Camille), en service à Epéna (S.G.H. M.P.) ;
 Essereke (Antoine), en service à Bétou (Epéna) ;
 N'Kouka (Fidèle), en service à Brazzaville (S.G. H.M.P.) ;
 Lom (Gilles), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Singa (Simon), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Mayela N'Koukou (Paul), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 Sika (Jean), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 M'Pandou (Paul), en service à Gamboma (S.G.H. M.P.) ;
 Catangué (Hubert), en service à Dolisie (S.G.H. M.P.) ;
 Diella (Gabriel), en service à Brazzaville (S.G. H.M.P.) ;
 Malanda (François), en service à Brazzaville (S.G. H.M.P.) ;
 Oyeri (Ignace), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Etoka (François), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Koumbemba (Daniel), en service à Pointe-Noire, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 5 mois, 16 jours ;
 Dzouobo (François), en service à N'Gania (Abala) ;
 Onkouoro (Marc), en service à Ouesso ;
 Goma (Michel), en service à Picounda (Ouesso) ;
 M'Banza (Charles), en service à Brazzaville ;
 Akambi (Augustin), en service à Brazzaville ;
 Tsono (Pierre), en service à Fort-Rousset ;
 M'Boumba (Barnabé), en service à Madingo-Kayes ;
 N'Kodia (Bernard), en service à Gamboma ;
 Taty (Basile), en service à Pointe-Noire ;
 Kessi (Justin), en service à Brazzaville (S.G.H. M.P.) ;
 Bikouta (Ange), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Boungou (Victor), en service à Brazzaville (S.G. H.M.P.) ;
 Loutangou (Alphonse), en service à Brazzaville ;
 N'Gouala (Raphaël), en service à Dolisie (S.G.H. M.P.) ;
 Mokoko (Evariste), en service à Dolisie (S.G.H. M.P.) ;
 Mahoukou (Pierre), en service à Brazzaville ;
 Bansimba (Gabriel), en service à Madingou ;
 Mme Mahoungoud, née Bouanga (Marie-Micheline), en service à Dolisie ;
 MM. Diafouka (Gabriel), en service à Ildidi (Madingou) ;
 Bikindou (Dominique), en service à Vinza (Mayama) ;
 N'Guimbi (Richard), en service à Hinda (Pointe-Noire) ;
 M'Boungou (Elie), en service à Dolisie ;
 Daouda (Albert), en service à Kimbedi (Mindouli) ;
 N'Gouyoubou (Norbert), en service à Makoua ;
 N'Zabakany (Joseph), en service à Mindouli ;
 Mahoukou (Antoine), en service à Divenié.

AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène 3^e échelon

MM. Djouboué (Jean), en service à Brazzaville ;
 Bamanissa (Antoine), en service à Brazzaville.

Agent d'hygiène 2^e échelon

MM. N'Golo (Joseph), en service à Brazzaville ;
 Mikalou (Timothée), en service à Brazzaville ;
 Malandou (Antoine), en service à Brazzaville ;
 Massengo (Joseph), en service à Ouesso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 822/CP. du 2 avril 1954, sont titularisés dans leurs emplois les infirmiers brevetés et les infirmiers non brevetés du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Dzaba (Barthélemy), en service détaché à Brazzaville ;
 Mayouma (Théophile), en service à Souanké ;

M'Fa (André), en service à Brazzaville (S.G.H. M.P.) ;
 Ganga (Alphonse), en service à Monyondzi ;
 Aba (Norbert), en service à Brazzaville (S.G.H. M.P.).

INFIRMIERS NON BREVETÉS

Infirmier 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

• Mlle Pemba (Gabrielle), en service détaché à l'Hôpital de Brazzaville ;
 MM. Bakangana (Antoine), en service à Brazzaville (S. G.H.M.P.) ;
 Gangalla (David), en service à Brazzaville (S.G. H.M.P.).

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :

MM. Pena (Ludovic), en service à Brazzaville (S.G.H. M.P.) ;
 Tary (Casimir), en service à Brazzaville (S.G.H. M.P.).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. N'Dzoungou (Antoine), en service à Dolisie ;
 N'Guelet (Pierre), en service à Gamboma ;
 Ondongo (François), en service à Pointe-Noire ;
 Oko (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;
 Moussibahou, en service à Brazzaville ;
 Ona-Gouby (Mathieu), en service à l'Alima-Léfini ;
 Oukambat (Faustin), en service à Brazzaville ;
 Mabilia (Maurice), en service à Dolisie ;
 N'Kouikani (Emmanuel), en service à Kindamba (Mayama) ;

Mlle Mivingou (Elisabeth), en service à Brazzaville ;
 MM. Biloundjy (Antoine), en service à Komono ;
 M'Bamouma (Jacques), en service à Brazzaville ;
 Bakatoula (Emile), en service à Boko ;
 Goma (Edmond), en service à Loudela-Kayes (Dolisie) ;

N'Gambika (Sylvain), en service à Kinkala ;
 Mlle Koumba (Louise), en service à Mossendjo ;
 MM. Sakala (Albert), en service à Brazzaville ;
 Pounou (Basile), en service à Baratier (Kinkala) ;
 Mambéké (François), en service à Impfondo (S.G. H.M.P.) ;

Diafoulou (André), en service à Impfondo (S.G.H. M.P.) ;
 N'Dinga (Paul), en service à Impfondo (S.G.H. M.P.) ;

Ondongo (Jean-Samuel), en service à Impfondo (S.G.H.M.P.) ;
 Kelili (Antoine), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Massamba (Christophe), en service détaché en Oubangui-Chari ;

N'Dalla (Louis), en service détaché en Oubangui-Chari ;
 Onounga (Paulin), en service détaché en Oubangui-Chari ;
 Okoulikoua (Jean), en service détaché en Oubangui-Chari ;

Bahakoula (Louis), en service détaché en Oubangui-Chari ;
 Kinka (Jean-Baptiste), en service détaché en Oubangui-Chari ;

Opandi (Christophe), en service détaché en Oubangui-Chari ;
 Oboumba (Pierre), en service à Dongou (S.G.H. M.P.) ;
 N'Kouka (Fidèle), en service à Brazzaville ;

Tsouadiabantou (David), en service à Brazzaville ;
 Katoudi (Benoît), en service à Brazzaville ;
 Okabotongo (Bonaventure), en service à Brazzaville ;

Mayoukou (Jacob), en service à Brazzaville ;
 Okouélé (Fidèle), en service à Brazzaville ;
 Massamba (Aubin), en service à Brazzaville ;
 N'Guelo (David), en service à Brazzaville ;

Mlle Niongo (Marie-Georgette), en service à Brazzaville ;
 M. Obandzi (Stéphane), en service détaché en Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 823/CP. du 2 avril 1954, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an les infirmiers et infirmières non brevetés de 1^{er} échelon stagiaires du cadre

local de la Santé publique du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :

- MM. N'Koukou (Eugène), en service à Brazzaville ;
Bessacque (Louis-Marie), en service à Dolisie.
Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :
- MM. M'Bolle (Raphaël), en service dans la Likouala-Mossaka ;
N'Golatsie (Dominique), en service dans la Likouala-Mossaka ;
Gaibo (Sébastien), en service dans l'Alima-Léfini ;
Bakemba (Joseph), en service à Dongou (S.G.H. M.P.) ;
N'Déko (Raphaël), en service détaché en Oubangui-Chari ;
Itoua (Alphonse), en service à Brazzaville ;
Sita (Ange), en service à Brazzaville ;
Malonga (Marie-Michel), en service à Brazzaville.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 812/CP. du 13 avril 1954, M. N'Gouaka (Joseph-Marie), aide-dessinateur hors classe 3^e échelon du cadre local des Travaux publics du Moyen-Congo, en service détaché à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1954 pour le grade d'aide-dessinateur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 757/AEMC. du 29 mars 1954, sont approuvés les budgets de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari :

1° Le budget complémentaire de l'exercice 1953, s'élevant en recettes et dépenses à quatorze millions cent trente-quatre mille neuf cent trente-huit francs (14.134.938 francs) ;

2° Le budget ordinaire de l'exercice 1954, s'élevant en recettes et dépenses à sept millions deux cent quatre-vingt-sept mille francs (7.287.000 francs) ;

3° Le budget spécial de travaux neufs pour l'exercice 1954, s'élevant en recettes et dépenses à huit millions de francs (800.000 francs) ;

Les recettes de ce budget sont assurées par un prélèvement de huit millions sur la caisse de réserve.

— Par arrêté n° 788/FC. du 31 mars 1954, sont approuvés et rendus exécutoires en recettes et dépenses les budgets des sociétés de prévoyance du territoire pour l'exercice 1954 :

Société de prévoyance de la commune mixte de Brazzaville :

Recettes	14.406.859 »
Dépenses	14.290.000 »

Région du Pool

Sociétés de prévoyance du district de :
Brazzaville :

Recettes	3.620.000 »
Dépenses	3.530.500 »

Boko :

Recettes	8.897.090 »
Dépenses	8.743.000 »

Kinkala :

Recettes	7.771.000 »
Dépenses	7.295.000 »

Madingou :

Recettes	2.382.522 »
Dépenses	1.698.601 »

Mayama :

Recettes	19.635.800 »
Dépenses	18.736.000 »

Mindouli :

Recettes	4.423.740 »
Dépenses	4.267.674 »

Mouyondzi :

Recettes	7.408.137 »
Dépenses	7.037.200 »

Région du Niari

Sociétés de prévoyance du district de :

Dolisie :	
Recettes	2.650.000 »
Dépenses	2.575.000 »
Loudima :	
Recettes	3.745.860 »
Dépenses	3.691.110 »
Kibangou :	
Recettes	2.984.000 »
Dépenses	2.548.000 »
Mossendjo :	
Recettes	41.710.869 »
Dépenses	35.992.920 »
Divénié :	
Recettes	11.338.250 »
Dépenses	11.338.250 »
Komono :	
Recettes	8.323.405 »
Dépenses	8.323.049 »
Sibiti :	
Recettes	6.710.000 »
Dépenses	6.511.000 »
Zanaga :	
Recettes	1.885.000 »
Dépenses	1.879.000 »
Kimongo :	
Recettes	2.660.000 »
Dépenses	2.660.000 »

Région de la Likouala-Mossaka

Sociétés de prévoyance du district de :

Fort-Rousset :	
Recettes	4.507.000 »
Dépenses	4.051.000 »
Ewo :	
Recettes	5.070.000 »
Dépenses	4.970.000 »
Makoua :	
Recettes	1.860.000 »
Dépenses	1.633.000 »
Mossaka :	
Recettes	4.996.265 »
Dépenses	4.667.600 »
Kellé :	
Recettes	2.210.980 »
Dépenses	2.210.980 »

Région de l'Alima-Léfini

Sociétés de prévoyance du district de :

Djambala :	
Recettes	49.199.000 »
Dépenses	49.199.000 »
Gamboma :	
Recettes	7.694.000 »
Dépenses	7.608.400 »
Abala :	
Recettes	8.090.000 »
Dépenses	7.933.600 »

Région de la Sangha

Sociétés de prévoyance du district de :

Ouessou :	
Recettes	3.561.350 »
Dépenses	3.353.600 »
Souanké :	
Recettes	1.981.700 »
Dépenses	1.981.700 »

Région de la Likouala

Sociétés de prévoyance du district de :

Impfondo :	
Recettes	2.099.992 »
Dépenses	1.701.000 »
Dongou :	
Recettes	1.215.000 »
Dépenses	1.128.100 »
Epena :	
Recettes	538.350 »
Dépenses	457.430 »

— Par arrêté n° 841/SE. du 3 avril 1954, un centre des examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement du premier cycle, est ouvert dans les localités suivantes :

Brevet élémentaire (2 centres)

Pointe-Noire ;
Brazzaville (pour Brazzaville et Mouyondzi).

Brevet d'enseignement du 1^{er} cycle (3 centres)

Pointe-Noire ;
Dolisie ;
Brazzaville (pour Brazzaville et Mouyondzi).

— Par arrêté n° 852/EL. du 3 avril 1954, M. Libault est autorisé à ouvrir une boucherie sise à Brazzaville, avenue Orsi.

— Par arrêté n° 865/FC. du 6 avril 1954, sont approuvés et rendus exécutoires en recettes et dépenses les budgets des sociétés de prévoyance de la région du Kouilou pour l'exercice 1954 :

Région du Kouilou

Sociétés de prévoyance du district de :

Pointe-Noire :		
Recettes	10.495.000	»
Dépenses	9.480.000	»
M'Vouti :		
Recettes	1.120.801	»
Dépenses	889.775	»
Madingo-Kayes :		
Recettes	4.900.000	»
Dépenses	4.900.000	»

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 3/M. du 8 mars 1954, approuvé sous n° 77/APAG. le 3 avril 1954, fixant les lieux de stationnement des voitures de place.

Les dispositions de l'arrêté n° 1/M. du 30 janvier 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les voitures de place en attente de clientèle ne peuvent stationner qu'aux endroits ci-après :

Quartier de la Plaine

1° Gare du C. F. C. O. voyageurs : allée centrale de la cour de la gare, 5 voitures de chaque côté ;

2° Avenue Paul-Doumer : partie comprise entre les bureaux des P. T. T. et la Coupole, 8 voitures sur la partie droite de la chaussée en allant à la poste ;

3° Mairie : allée située sur le côté droit de la mairie, 5 voitures ;

4° Beach : côté Ouest de l'avenue Albert-1^{er}, 30 voitures ;

5° Avenue de Paris à Poto-Poto : côté droit de l'avenue en allant vers le rond-point, 10 voitures à la hauteur de la rue des Bangalas, 5 voitures à la hauteur de la rue des M'Bochis ;

6° Avenue de France à Poto-Poto : côté droit en allant vers le rond-point, 10 voitures.

Quartier du Plateau

1° Parking de l'hôpital général : sur le côté droit en regardant l'hôpital, 8 voitures ;

2° Rue des Ecoles : devant l'Hôtel des fonctionnaires, 6 voitures ;

3° Aérogare de Maya-Maya : sur le côté de l'aérogare, terre-plein situé derrière la tour de contrôle, 6 voitures ;

4° Fontaine de Baongo : 6 voitures.

Tous les emplacements de stationnement réservés aux voitures de place seront signalés et délimités par des panneaux indiquant le nombre de véhicules autorisés à stationner. Là où il existe un trottoir la bordure sera présentée en rouge sur toute la longueur de l'emplacement réservé aux voitures de place.

Le stationnement des voitures particulières est interdit aux endroits réservés au stationnement des voitures de place.

Les infractions aux présentes dispositions seront passibles des peines prévues par la réglementation en vigueur.

— Suivant arrêté n° 5/M. du 23 mars 1954, approuvé sous n° 71 le 24 mars 1954 par le chef du territoire du Moyen-Congo, entrera en application, pour compter du 1^{er} janvier 1954, un tarif dégressif du prix de cession de l'eau distribuée au port de Pointe-Noire.

Le barrême suivant sera appliqué pour le mode de calcul de la redevance annuelle d'eau :

1^{re} tranche :

60 francs le mètre cube pour les 20.000 premiers mètres cubes.

2^e tranche :

30 francs le mètre cube pour la quantité comprise entre 20.000 et 40.000 mètres cubes.

3^e tranche :

20 francs le mètre cube pour la quantité supérieure à 40.000 mètres cubes.

Le port versera un acompte de 800.000 francs lors des trois premiers trimestres de l'année. Le décompte exact de la redevance d'eau annuelle ne sera établi que lors de la présentation de l'état de cession d'eau du quatrième trimestre, compte tenu des acomptes versés précédemment.

La quantité prévue à la première tranche (20.000 mètres cubes) du tarif dégressif doit être révisée chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation des ventes d'eau aux navires, constatée sur l'année écoulée, par rapport à l'année antérieure.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 17/MPN. approuvé sous le n° 256/CAB. du 11 décembre 1953.

— Par arrêté municipal n° 6/M. du 31 mars 1954, approuvé sous n° 78/APAG. le 3 avril 1954 par le chef du territoire du Moyen-Congo, l'article 5 de l'arrêté n° 3/M. du 8 mars 1953, de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont considérés comme ordures ménagères les détritiques de petit volume, balayures et immondices provenant de l'entretien journalier d'un immeuble.

Les matériaux de démolition : sable, graviers, pierres, décombres, coquilles, vieux fers, vieilles tôles, vieux bidons, ne sont pas considérés comme ordures ménagères et doivent être transportés par les soins des intéressés au dépôt municipal.

Les matières fécales ainsi que les résidus et détritiques en état de décomposition ou de putréfaction, les poissons avariés, boîtes de conserves réformées... répandant une mauvaise odeur ou présentant un danger pour l'hygiène publique devront être transportés et enterrés par les soins des intéressés à un endroit qui sera fixé pour chaque cas particulier par le service de la Voirie sous le contrôle du service d'Hygiène ou de la Police.

Le cas échéant, suivant la nature des produits à détruire, le service d'Hygiène pourra prescrire, au frais des intéressés, l'incinération des matières avariées.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 789/CP. du 31 mars 1954, M. Patas d'Illiers (Bertrand), administrateur adjoint 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Bouchède, qui reçoit une autre affectation.

— Par décision n° 797/CP. du 31 mars 1954, M. Le Mener (Yves), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, en complément d'effectif.

— Par décision n° 830/CP. du 3 avril 1954, M. de Schlichting, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool en remplacement numérique de M. Cras (Christophe), en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 834/CP. du avril 1954, M. Bouchède, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service à la région du Kouilou, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire et nommé agent intermédiaire de la commune mixte en remplacement numérique de M. Lakomski, en instance de départ en congé administratif.

La solde de M. Bouchède est imputable au budget de la commune mixte de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet à compter du 11 avril 1954.

— Par décision n° 856/CP. du 5 avril 1954, M. Rozan (Paul), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef de district d'Impfondo, est nommé par intérim chef de la région de la Likouala, en remplacement de M. Rouan, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

— Par décision n° 858/CP. du 6 avril 1954, M. Périlhou (Jacques), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au territoire, est nommé chef du Cabinet du Gouverneur en remplacement de M. Prevost, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du 8 avril 1954.

— Par décision n° 900/CP. du 12 avril 1954, M. Elisée (Léon), administrateur adjoint de 4^e échelon, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

AGRICULTURE

— Par décision n° 806/CP. du 1^{er} avril 1954, les moniteurs d'agriculture stagiaires dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi en fin de stage :

MM. Soukamy (Simon), en service à Ouessou ;
N'Doury (François), en service à Kellé.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 816/CP. du 1^{er} avril 1954, les moniteurs stagiaires du cadre de l'Enseignement du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont licenciés de leur emploi en fin de stage :

MM. Ouamba (Joseph), en service dans la Likouala-Mossaka ;
Piankoua (Raymond), en service à Pointe-Noire ;
Keza (Jacques), en service à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 889/GT. du 8 avril 1954, est engagé pour un an, dans la Garde territoriale de l'A. E. F., à compter du 1^{er} mai 1954, en qualité de garde de 2^e classe : M. Ampla (Maurice) ; district d'origine : Franceville (Haut-Ogooué - Gabon) ; n° matricule : 4.197.

L'intéressé a droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

Ce garde est engagé au titre de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo et affecté à la portion centrale à Pointe-Noire.

— Par décision n° 892/GT. du 8 avril 1954, le garde territorial de 2^e classe N'Ganio, n° matricule 5041, en service à la région du Niari, district de Diviéni, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F., par mesure disciplinaire, à compter du 1^{er} mai 1954.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo à compter de la même date. Il aura droit, avec sa famille, à son rapatriement sur son pays d'origine.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 820/CP. du 2 avril 1954, les infirmiers non brevetés de 1^{er} échelon stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont licenciés de leur emploi en fin de stage :

MM. Yameyong (Grégoire), en service à Kellé ;

Ganga (Pierre), en service à Impfondo (S.G.H. M.P.) ;

Mitori (Edouard), en service à Dolisie ;

Atedzoué Abéga (Gaspard), en service à Pointe-Noire ;

Amah (Marcel), en service à Brazzaville ;

N'Télé (Antoine), en service à Makoua ;

Mayouma (Théophile), en service à Dolisie ;

Mlle Etélé (Madeleine), en service détaché à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

— Par décision n° 145/M. du 27 mars 1954, Mme Archimbaud, née Frechon (Félicie-Marie-Jeanne), née le 1^{er} juillet 1918 à Sury-le-Comtal (Loire), domiciliée à Brazzaville (centre d'accueil), est autorisée à titre exceptionnel à exploiter le bar du Stade Marchand, précédemment géré par M. Charton, pour le compte du C. A. B.

Mme Archimbaud devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons, elle exercera les fonctions de gérante.

— Par décision n° 766/SP. du 29 mars 1954, la « Société Equatoriale Pharmaceutique » est autorisée à ouvrir à Brazzaville un établissement de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Elle devra se conformer aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ n° 274/AP. portant ouverture de la première session ordinaire 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le télégramme n° 50161 du 18 mars 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session ordinaire le lundi 5 avril 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 mars 1953.

Pour le Gouverneur *p. i.* absent :

Le Secrétaire général p. i.,

L. FAVRE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 288/B. P. du 19 mars 1954, M. Beninga (Joseph), commis adjoint stagiaire des S. A. F., en service à Bozoum, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1^{er} échelon (indice 110), à compter du 7 août 1953, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 293/B. P. du 24 mars 1954, M. Komboli (Antoine), commis 2^e échelon des S. A. F., précédemment en service à Ippy, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 319/B. P. du 31 mars 1954, M. Grebongo (Denis), commis adjoint stagiaire des S. A. F., en service à Yalinga, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1^{er} échelon (indice 110), à compter du 7 août 1953, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 286/B. P. du 19 mars 1954, M. Toguira (François), agent de culture de 5^e classe stagiaire, en service à Paoua, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1952.

M. Toguira est reclassé agent de culture 1^{er} échelon (indice 220), sans ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 287/B. P. du 19 mars 1954, M. Mabessimo (Rémy), moniteur stagiaire de l'Enseignement, en service à Fort-Sibut, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon (indice 130) à compter du 15 septembre 1953, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

POLICE

— Par arrêté n° 272/B. P. du 18 mars 1954, M. Lessi (Ambroise), sous-brigadier de 3^e classe de police, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires, est nommé sous-brigadier de 2^e classe de police à compter du 9 mars 1954, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 22 jours.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 300/B. P. du 26 mars 1954, M. Bapitika (Luc), aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Berbérati, est titularisé dans son emploi et nommé aide-opérateur 1^{er} échelon (indice 110), à compter du 1^{er} mars 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 316/B. P. du 31 mars 1954, M. Djanguere Deblaise, commis adjoint de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 mai 1952 et reclassé commis adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications (indice 110) à compter du 1^{er} novembre 1952, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 285/B. P. du 19 mars 1954, M. Baby (Jean-Marie), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1954, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 291/B. P. du 20 mars 1954, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 12 novembre 1953, sont nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, infirmiers stagiaires pour compter du 1^{er} mars 1954 :

MM. Yatibingui (Clément) ;
Palougou (Georges) ;
Bakatia (Pierre) ;
Moukala (Emmanuel) ;
Gotagni (Pierre) ;
Samba (Albert) ;
Otto (Dieudonné) ;
Moubeper (Pascal) ;
Dougueoua (Pierre) ;
Yapounendji (André) ;
Farah (Maurice) ;
Egalatemo (Jean) ;
Mbanga (Antoine) ;
Saragano (Gaston) ;
Kotoke (Vincent) ;
Kamba (Albert) ;
Deganaye (Louis) ;
Daouily (Jean) ;
Massengue (Jacques) ;
Bangadingui (Antoine) ;
Djanaiang (Clément) ;
Kandate (Michel) ;
M^{lle} Zara (Madeleine) ;
MM. Bagaza (Pierre) ;
Kossi (Rogatien) ;
Yongondonga (Pierre) ;
Banguet (Germain) ;
N'Zorobaye (Joseph) ;
M^{lle} Gonoporo (Germaine).
Sont affectés :

Hôpital de Bangui.

MM. Yatibingui (Clément), Palougou (Georges), Dougueoua (Pierre), Farah (Maurice), Mbanga (Antoine), Saragano (Gaston), Deganaye (Louis), Daouily (Jean), Massengue (Jacques), Bangadingui (Antoine), Djanaiang (Clément), M^{lles} Zara (Madeleine), Gonoporo (Germaine), budget local, chapitre 29-2-I-4.

Secteur 10 à Berbérati.

MM. Kamba (Albert), Egalatemo (Jean), Samba (Albert), budget du Plan, chapitre 1019-3-1.

Secteur 12 à Bossangoa.

MM. Kossi (Rogatien), Yongondonga (Pierre), Banguet (Germain), budget du Plan, chapitre : 1019-3-1.

Secteur 13 à Bangui.

MM. Gotagni (Pierre), Otto (Dieudonné), Moubeper (Pascal), budget du Plan, chapitre 1019-3-1.

Secteur 14 à Bambari.

MM. Moukala (Albert), Yapounendji (André), Bagaza (Pierre), budget du Plan, chapitre 1019-3-1.

Secteur 15 à Bangassou.

MM. Bakatia (Pierre), Kotoke (Vincent), Kandate (Michel), budget du Plan, chapitre 1019-3-1.

Région Ouham-Pendé à Bozoum.

M. N'Zorobaye (Joseph), budget local, chapitre 29-2-1-4.

— Par arrêté n° 302/B. P. du 29 mars 1954, M. Maliapavo (Maurice), agent d'hygiène 3^e échelon, en service à Bangui, est abaissé au 2^e échelon, de son grade à compter du 22 mars 1954.

— Par arrêté n° 314/B. P. du 31 mars 1954, M. Zom (Robert), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1954, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde du jour de sa signature.

— Par arrêté n° 315/B. P. du 31 mars 1954, M. Koumangou (Jacques), infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire (indice conservé 223), en service à l'hôpital de Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1954 avec bonification d'ancienneté d'un an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 266/EL./A. P. du 15 mars 1954, le personnel qui assure le service de l'abattoir frigorifique municipal, du marché à bétail et de l'inspection sanitaire des lieux de vente de toutes les denrées d'origine animale, comprend un vétérinaire municipal, directeur de l'abattoir, assermenté, un contrôleur des marchés, préposé à l'inspection des viandes, assermenté, et un certain nombre d'infirmiers vétérinaires, spécialistes et manœuvres.

Le vétérinaire municipal, directeur de l'abattoir frigorifique, est un vétérinaire du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer. Il est détaché dans ses fonctions par décision du Gouverneur, chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'Elevage, agréée par l'administrateur-maire.

La solde et les accessoires de solde, le logement du vétérinaire municipal sont à la charge du budget de la commune mixte de Bangui sauf dispositions particulières arrêtées entre le chef de territoire et l'administrateur-maire.

Le vétérinaire municipal est chargé sous sa responsabilité absolue :

1° De la direction et de l'inspection de l'abattoir frigorifique municipal et de ses annexes ;

2° Du contrôle de la salubrité des viandes préparées à l'abattoir, de celles qui sont introduites dans la ville ou qui en partent vers d'autres lieux de consommation (viandes foraines) ;

3° Du contrôle de la salubrité de tous les produits d'origine animale destinés à la consommation, mis en vente sur les marchés ou dans les magasins et boutiques, que ces produits soient frais ou conservés ;

4° De faire respecter à l'abattoir et sur les marchés les règlements sur l'hygiène et la police sanitaire des animaux.

5° De veiller à l'utilisation régulière du matériel et des locaux mis par la ville à la disposition des bouchers et des commerçants en bétail ;

6° De signaler au service municipal compétent les réparations à faire à l'abattoir et à ses annexes, qu'il s'agisse des bâtiments, des appareils ou de l'outillage ;

7° De maintenir dans l'établissement et ses dépendances le bon ordre, la propreté, et d'y assurer la sécurité du travail ;

8° De faire respecter le règlement intérieur de l'abattoir qui fait l'objet d'un arrêté municipal et auquel des modifications peuvent être apportées sur sa proposition.

La gestion administrative et financière de son service est assurée par le vétérinaire municipal, sous le contrôle de l'administrateur-maire.

En ce qui concerne les questions d'ordre sanitaire, le service d'inspection, l'application des textes relatifs à la salubrité des viandes, à la répression des fraudes, à la police sanitaire et au commerce des animaux domestiques et des viandes, le vétérinaire municipal est placé sous le contrôle du chef du service de l'Elevage.

En ce qui concerne le ravitaillement de l'abattoir en animaux de boucherie, il dépend du service de l'Elevage qui assure le ravitaillement du marché à bétail de la ville au prorata des disponibilités en viande sur pied ou en carcasses ayant comme origine le territoire, les territoires voisins ou tout autre lieu.

Le vétérinaire municipal établit à la fin de chaque mois un rapport détaillé sur toutes les activités de son service et sur les principaux faits qui se sont passés dans l'établissement. Il fournit chaque année, fin février au plus tard, un rapport général sur le fonctionnement du service dans lequel notamment il propose les améliorations à lui apporter et il expose les propositions que lui suggère l'intérêt de l'hygiène publique.

Ces rapports sont établis en deux exemplaires et envoyés au chef du service de l'Elevage sous couvert de l'administrateur-maire.

Tout le personnel de l'abattoir et ses annexes est placé sous les ordres directs du vétérinaire municipal qui a également autorité sur toutes les personnes qui fréquentent l'abattoir.

Le contrôleur des marchés, préposé de l'abattoir, est placé directement sous les ordres du vétérinaire municipal.

Sa solde et accessoires sont à la charge du budget de la ville.

Il est chargé, conjointement avec le vétérinaire directeur et sous sa responsabilité, de visiter les animaux sur pied, de surveiller l'abattage des animaux, de visiter les viandes et les abats.

Il est chargé de la perception des différentes taxes d'abattage et de frigorifique et, sous le contrôle de l'administrateur-maire, des droits de places sur les marchés, des prix de location des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers par la ville.

Aucun employé ne peut s'absenter de son service sans autorisation de l'administrateur-maire, après demande remise au directeur qui la lui transmet avec son avis.

Il est absolument interdit à tous les agents du service, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de destitution, d'accepter de qui que ce soit aucune gratification quelle qu'en soit la nature.

Le vétérinaire municipal, le préposé à l'abattoir, le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 265/EL./A. P. S./A. E. du 16 mars 1954, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 7 août 1952, sont réputées insalubres, en ce qui concerne les trypanosomiasés animales, toutes les routes ou les pistes à bétail du territoire situées en dehors des district de :

Bouar, Baboua, Bocaranga, Carnot, (secteur occidental d'élevage), Bambari, Alindao, Ippy, Mobaye, Kouango (secteur oriental d'élevage).

Les zones de rassemblement pour les traitements trypanocides seront celles indiquées par les chefs de secteurs d'élevage ; aux éleveurs qui auront demandé l'autorisation de déplacer leurs troupeaux en dehors des limites des districts indiqués.

— Par arrêté n° 273/C.D.-3 du 18 mars 1954, les centimes additionnels à percevoir en 1954 au profit de la Chambre de Commerce de Bangui sont fixés, par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent, de la façon suivante :

Impôt sur le chiffre d'affaires : 6,3 centimes ;

Contributions des patentes et licences : 9 centimes.

— Par arrêté n° 296/A. P. S. du 25 mars 1954, est approuvé au titre de la taxe sur les véhicules à moteur un état de dégrèvement des cotes irrecouvrables portées au rôle primitif et supplémentaire (Taxe sur les véhicules à moteur 1952) s'élevant à la somme de 104.500 francs.

Ce montant sera réduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

— Par arrêté n° 297/A. P. S. du 25 mars 1954, est approuvé au titre de la taxe sur les véhicules à moteur un état de dégrèvement des cotes irrecouvrables portées au rôle primitif (Taxe sur les véhicules à moteur, exercice 1953) s'élevant à la somme de 91.250 francs.

Ce montant sera réduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

— Par arrêté n° 301/A. P. du 26 mars 1954, la Commission de sécurité, appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacles et notamment sur les conditions d'application de l'arrêté n° 2899 du 13 novembre 1949, créée par l'article 25 dudit arrêté est composée comme suit en ce qui concerne le territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1954 :

Président :

L'administrateur-maire, représentant le chef du territoire.

Membres :

Le chef du service des Travaux publics ou son délégué ;
L'inspecteur territorial du Travail ou son délégué ;
Le directeur territorial de la Santé publique ou son délégué ;
Le chef du bureau des Affaires politiques ou son délégué ;
Le commissaire de police de la ville de Bangui ou son délégué ;

Le président de la Chambre de Commerce de Bangui ou son représentant ;

Le sous-officier de sécurité incendie de la base aérienne.

La Commission se réunira sur la convocation de son président, lorsqu'il sera nécessaire.

— Par arrêté n° 317 du 31 mars 1954, est approuvé au titre de la taxe sur les alcools (rôle de pénalités afférent aux recouvrements du deuxième trimestre 1953) un état de dégrèvement arrêté à la somme de 11.470 francs.

Ce montant sera déduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

— Par arrêté n° 318 du 31 mars 1954, est approuvé le rôle primitif de la taxe municipale sur les véhicules sans moteur, exercice 1953, arrêté à la somme de 391.800 francs.

L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 320/A. P. S. du 2 avril 1954, le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé Daoua, né vers 1921 à Gouandéré (région de l'Adamaoua, Cameroun), fils de Abo et de Senabou, condamné le 11 février 1954 à trois mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté n° 322/T. P. du 5 avril 1954, la société anonyme « Dimitri Koutsoumalis » est autorisée à ouvrir sur sa concession à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 5.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à abriter les liquides inflammables.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 325/AGR. du 6 avril 1954, l'article 3 de l'arrêté n° 783 du 27 octobre 1953 est complété comme suit :

« 4^o Les fibres de coton en provenance des zones suspectes de la région du M'Bomou seront obligatoirement évacuées par voie fluviale et ne pourront emprunter les routes des régions de la Basse-Kotto, de la Ouaka, de la Kémo-Gribingui encore indemnes de *wilt*.

— Par arrêté n° 328/c. M. du 6 avril 1954, les dépenses occasionnées par le déplacement des troupes des forces terrestres et de la gendarmerie pour les opérations de maintien de l'ordre dans le territoire seront remboursées par le budget local :

1^o Au double de la valeur des carburants et ingrédients consommés s'il s'agit d'un déplacement ayant donné lieu à des actions réelles de maintien de l'ordre et ayant fait l'objet de réquisition ;

2^o A la valeur des carburants et ingrédients consommés s'il s'agit seulement de déplacement effectué à titre de démonstration de force ou de mesures préventives.

Les tarifs à appliquer pour les carburants et ingrédients seront ceux fixés périodiquement par la direction du service des Matériels et Bâtiments coloniaux d'A. E. F.-Cameroun et en vigueur au moment où le déplacement a été effectué. Les remboursements pourront également être effectués en nature sur les bases fixées.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 4/2M. du 19 février 1954, le taux des centimes additionnels communaux de la commune mixte de Bangui est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1954, ainsi qu'il suit :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus par les contribuables autres que les particuliers : 10 centimes ;

Impôt foncier sur les propriétés bâties : 10 centimes ;

Impôt foncier sur les propriétés non bâties : 75 centimes ;

Impôt sur le chiffre d'affaires : 5 centimes ;

Impôt général sur le revenu : 10 centimes.

Le chef de la division de contrôle des Contributions directes et le receveur municipal de la commune mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 5/2 M. du 19 mars 1954, le lundi 22 mars 1954, la rue du Port (à l'intersection de la rue de la Victoire) sera coupée pour travaux des Postes et Télécommunications.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté du 6 septembre 1949, savoir :

1 à 5 jours d'emprisonnement ;

120 à 1.200 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, et sans préjudice de l'amende fixée au paragraphe précédent, l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable.

— 00 —

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 533/B. P. du 18 mars 1954, M. Bissard (Daniel), commis hors classe 1^{er} échelon des S. A. F. (indice 385), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

DIVERS

— Par décision n° 601/P. T. du 26 mars 1954, le montant de l'encaisse timbres-poste du bureau auxiliaire de Fort-Crampeul est porté à 15.000 francs.

— Par décision n° 644/A.P. du 2 avril 1954, est abrogée la décision n° 42/A. P. du 8 janvier 1954, autorisant le pharmacien lieutenant Proust à gérer l'officine de M. Brunon, pharmacien à Bangui, à compter du 1^{er} novembre 1953 et pendant l'absence du propriétaire.

La présente décision prendra effet à compter du 12 mars 1954.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ N° 201/P. complétant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 591 modifié du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvenement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres locaux et supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 405/P. du 12 août 1953 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad ;

Vu l'approbation donnée par le Haut-Commissaire par lettre n° 389/D. P. L.C.-4 du 15 mars 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 modifié de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1942 susvisé sont complétées par les suivantes :

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés :

Hiérarchie des agents de culture.

a) *Agents de culture stagiaires* : § 4 (nouveau).

4^o A titre transitoire et pendant une durée maxima de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1953, les moniteurs du cadre local de l'Agriculture ayant subi les deux années de formation professionnelle dans un centre d'apprentissage et dont la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 15/20 pourront dans la limite de 20 % du nombre de moniteurs de leur promotion être nommés agents de culture stagiaires sans concours s'ils justifient de quatre années de service dans le cadre dont deux années de services effectifs et dont la moyenne des notes est égale au moins à 18/20.

Les agents de culture stagiaires pourront être titularisés après accomplissement du stage prévu par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux.

Les dispositions de l'article 29 de cet arrêté sont applicables aux agents de culture nommés en application des dispositions qui précèdent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 mars 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 216/P. du 3 avril 1954, il est ouvert un concours pour l'emploi d'infirmier stagiaire du cadre local de la Santé publique du Tchad.

Pour le 8 juillet 1954, nombre de places mises au concours : 43, 7 pour le S. G. H. M. P.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy : A ;
Fort-Archambault : B ;
Abécher : C ;
Moundou : D ;
Bongor : E ;
Am-Timan : F ;
Ati : G ;
Mao : H ;
Largeau : I.

Seuls les candidats titulaires du C. E. P. et les agents visés à l'article 5, alinéas *b*, *c* et *d* de l'arrêté n° 588 du 31 décembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 411), pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé au présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1952, page 1214) devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 29 mai 1954 (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 8 juillet 1954.

7 h. 30 à 8 heures. Composition d'orthographe et d'écriture.

8 h. 30 à 10 heures : composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale.

10 h. 30 à 11 h. 30 : une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

RECTIFICATIF n° 222/P. à l'arrêté n° 136/P. du 16 février 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers.

Au lieu de :

« Nombre de places mises au concours.
« Commis stagiaire : 1. »

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

« Fort-Lamy : A ;
« Fort-Archambault : B ;
« Abécher : C ;
« Moundou : D ;
« Am-Timan : E. »

Lire :

Nombre de places mise au concours.
Commis stagiaires : 3.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy : A ;
Fort-Archambault : B ;
Abécher : C ;
Moundou : D ;
Am-Timan : E ;
Bongor : F.

(Le reste sans changement.)

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1183/M. du 9 avril 1954, le permis d'exploitation n° CLXI-59, valable pour l'or et la tantalite est renouvelé au nom de la « Société Avoine et C^{ie} », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954.

— Par arrêté n° 1200/M. du 12 avril 1954, à compter du 1^{er} avril 1954 le permis général de recherches minières de type B, n° 812, valable pour l'or exclusivement attribué à la « Société Minière du Djouah », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1109-E-812.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B, n° 812, savoir :

Un carré de 10 × 10 kilomètres de côté, dont le centre matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres, ayant son origine au confluent de la grande et de la petite Bako tributaires de la Djaddie et faisant avec le Nord géographique un angle de 130 degrés comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 29' 30" Nord ; long. : 13° 24' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1248/M. du 14 avril 1954, le permis d'exploitation n° 831/E-699 p, valable pour l'or et le diamant, est renouvelé au nom de M^{me} Veuve Durand-Ferté (Jean) pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954.

— Par arrêté n° 1254/M. du 15 avril 1954, le permis d'exploitation n° CLXX-875, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé au nom de la « Société d'Exploitations Diamantifères », dite : « Sanghamine », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 19 mars 1954. — La « Société d'Entreprise Gestion et Participation (S. E. C. E. P.) » demande un permis d'exploration de 1.400 hectares dans la région du lac Ogondwé (district de Lambaréné).

Rectangle A B C D de 6 kil. 333 de côté.

Point d'origine O, déversoir du lac Ogondwé dans le Rembo Oronga.

Le point A se trouve à 5 kil. 200 de O, selon un orientation de 287°;

Le point B est à 6 kilomètres au Sud de A.

Le rectangle est construit sur A B est à l'Est de cette base.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues directement par le chef de région du Moyen-Ogoué pendant un délai de deux mois, à compter de ce jour.

— 1^{er} février 1954. — « Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.) », demande de permis d'exploration d'okoumé de 4.964 hectares en deux lots :

Lot n° 1 : District de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 5 kil. 080 sur 3 kil. 080 d'une surface de 1.564 hectares.

Le point d'origine O, au confluent des rivières N'Gounié et N'Djangué.

Le point A est à 960 mètres de O, selon un orientation géographique de 173°;

Le point B est à 3 kil. 680 de A, selon un orientation géographique de 60°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : District de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 8 kil. 500, d'une surface de 3.400 hectares.

Le point d'origine O, se trouve à l'intersection de la route Fougamou-Lambaréné, avec la rivière Bendolo (rive droite).

Le point A est à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 163°;

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 120°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 1^{er} février 1954. — « C. N. B. D. C. O., Exploitation Forestière-Libreville-Gabon », demande un permis d'exploration de 5.000 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé dans la région du lac N'Damize (district de Kango).

Le permis a la forme d'un polygone rectangle A B C D E F A, O étant une borne située au deversoir du lac N'Damize, rive gauche.

O A. a une longueur de 6 kil. 650 et un orientation de 167° par rapport au Nord géographique.

A B. a une longueur de 2 kil. 500, orientation de 270°.

B C a une longueur de 9 kil. 500, orientation de 0°.

C D a une longueur de 5 kilomètres, orientation de 270°.

D E a une longueur de 3 kil. 500, orientation de 0°.

E F a une longueur de 7 kil. 500, orientation de 90°.

F A a une longueur de 13 kilomètres, orientation de 180°.

— 1^{er} février 1954. — « Société de l'Okoumé de Sindara (S.O.S.) » (Lambaréné-Gabon), demande un permis d'exploration de 1.000 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé dans la région du Como, district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est une borne de l'Alfa située au village de Nenghila-M'Voum sur un petit affluent de rive gauche du Como.

Le point P est à 6 kilomètres de O, suivant un orientation de 270° géographique.

Le point A est à 1 kil. 600, au Sud géographique de P.

Le point B est à 2 kilomètres, à l'Est géographique de A.

Le rectangle de 5 × 2 se construit au Nord de A B.

— 1^{er} février 1954. — M. Moutarlier (Michel), exploitant forestier (Libreville-Gabon), demande un permis d'exploration de 3.940 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé dans la région de la crique de N'Tsini (district de Libreville).

Le point d'origine O se trouve situé à 1 kilomètre, au Nord géographique du confluent de la rivière Moka, avec la crique N'Tsini.

Le point A se trouve à 2 kil. 500, à l'Ouest géographique de O.

Le point B se trouve à 4 kil. 300, au Nord géographique de A.

Le point C se trouve à 2 kilomètres, à l'Est géographique de B.

Le point D se trouve à 1 kil. 300, au Nord géographique de C.

Le point E se trouve à 5 kil. 500, à l'Est géographique de D.

Le point F se trouve à 5 kil. 600, au Sud géographique de E.

La base A F a une longueur de 7 kil. 500.

— 1^{er} février 1954. — M. Oliviero (Georges), exploitant forestier à Libreville-Gabon, demande un permis d'exploration de 20.000 hectares d'okoumé en 5 lots.

Lot n° 1. — Parcelle de 4.500 hectares, située dans la région de la rivière Maga, rectangle de 9 × 5 kilomètres.

La base O est le confluent des rivières Maga et Binaga.

Le point M, milieu du côté Sud A B, est situé à 3 kil. 300 au Nord géographique de la base.

Le côté Sud A B dirigé E.-O., mesure 9 kilomètres.

Les côtés A D et B C orientés S.-N. géographique mesurent 5 kilomètres.

Lot n° 2. — Parcelle de 3.200 hectares, située dans la région de la rivière Bilagone, rectangle de 8 × 4 kilomètres.

La base O est le confluent des rivières Bilagone et N'Goueny.

Le sommet S.-E. A est situé à 1 kilomètre de la base, suivant un orientation géographique de 235°.

Le côté Sud A B d'une longueur de 4 kilomètres est orienté E.-O. géographique.

Les côtés A D et B C d'une longueur de 8 kilomètres sont orientés S.-N. géographique.

Lot n° 3. — Parcelle de 3.000 hectares, située dans la région de la rivière N'Zemé, rectangle de 6 × 5 kilomètres.

La base O est le confluent des rivières N'Zemé et Assora.

Le sommet S.-E. A est situé à 3 kil. 300 de la base, suivant un orientation géographique de 287°.

Le côté Sud A B d'une longueur de 5 kilomètres est orienté 107° géographique.

Les côtés A B et B C d'une longueur de 6 kilomètres sont orientés 17° géographique.

Lot n° 4. — Parcelle de 2.800 hectares, située dans la région de la rivière M'Bei (Mondah), rectangle de 7 × 4 kilomètres.

La base est le confluent des rivières M'Bei et N'Kala.

Le point M, situé sur le côté Ouest A B, est à 4 kilomètres de la base suivant un orientation géographique de 280°.

Le sommet S.-O. A est situé à 4 kilomètres de M, suivant un orientation géographique de 190°.

Le côté Ouest A B, orienté 10° géographique, mesure 7 kilomètres.

Les côtés A B et B C, orientés 280° géographique, mesure 4 kilomètres.

Lot n° 5. — Parcelle de 6.500 hectares, située dans la région de la rivière Noya, rectangle de 10 × 6 kil. 500.

La base O est le confluent des rivières Ben et Obouro.

Le sommet N.-O. A est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de la base.

Le côté Ouest A B, orienté N.-S. géographique, mesure 10 kilomètres.

Les côtés A B et B C, orientés O.-E. géographique mesurent 6 kil. 500.

— 1^{er} février 1954. — « Société Forestière Librevilloise-Libreville-Gabon », demande un permis d'exploration de 11.250 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé dans la région de N'Toum, district de Libreville.

Le point O est au confluent des rivières M'Bewaga et N'Zémé.

Le point A est à 900 mètres de O, suivant un orientation géographique de 23°.

Le point B est à 12 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 343°.

Les points B C et A D ont respectivement 9 kilomètres.

Le rectangle, d'une superficie de 11.250 hectares, se construit à l'Est de A B.

— 2 février 1954. — « Compagnie Forestière de Nombo, Exploitations Forestières à Libreville », demande un permis d'exploration de 13.355 hectares d'okoumé (en 3 lots).

Lot n° 1. — Parcelle de forêt de 5.000 hectares située dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, dont le point d'origine A est situé à 2 kil. 500, suivant un orientation géographique de 306° d'un point O, situé lui-même à 4 kil. 200 au Sud géographique d'un point P pris au confluent du bras gauche de la rivière Elobe et Como.

Le point B est à 2 kil. 500 du point O, suivant un orientation géographique de 126° 5'.

Le rectangle se construit au Sud géographique de la base A B qui mesure 5 kilomètres.

Lot n° 2. — Parcelle de forêt de 5.200 hectares située dans la région du confluent des rivières Maga et Dangalé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 13 kilomètres sur 4 kilomètres, dont le point d'origine A est situé à 1 kil. 500 du point O, selon un orientation géographique de 283°, ce point O étant lui-même situé à 1 kilomètre au Nord géographique d'un point pris au confluent des rivières Maga et Dangalé.

Le point B est situé à 13 kilomètres du point A, suivant un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Sud géographique de la base A B.

Lot n° 3. — Parcelle de forêt de 3.155 hectares située dans la région de la rivière Agoumé, district de Libreville.

Polygone A B C D E F.

Le point de la base O est situé au débarcadère de l'ancien village d'Akamambo sur la rivière Agoumé.

La base A B de 7 kil. 100 suit un orientation géographique de 9°, le polygone se construisant à l'Ouest de cette base.

Le point A est situé à 3 kil. 600 du point O.

Le point B est situé à 3 kil. 500 de O.

Le point C orienté à 99° est à 5 kil. 500 de B.

Le point D orienté à 189° est à 4 kil. 100 de C.

Le point E orienté à 279° est à 2 kil. 500 de D.

Le point F orienté à 189° est à 3 kilomètres de E.

Le point A orienté à 279° est à 3 kilomètres de F et ferme le polygone.

— 3 février 1954. — « Société Forestière Ferrier-Fahri », demande un permis d'exploration de 10.000 hectares de bois divers (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Polygone rectangle A B C D E F G H dont le point d'origine O est au confluent des rivières Obangué et Kayenga.

A est à 3 kil. 850 de O, selon un orientation géographique de 275°.

B est au Nord géographique de A et à 9 kil. 250.

C est à 5 kilomètres à l'Est géographique de B.

D est à 5 kilomètres au Sud géographique de C.

E est à 4 kil. 600 à l'Est de D.

F est à 9 kilomètres au Sud géographique de E.

G est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

H est à 4 kil. 600 au Nord géographique de G.

A H ferme le polygone et mesure 2 kil. 750.

— 3 février 1954. — « Société Forestière Ferrier-Fahri » demande un permis d'exploration de 1.000 hectares d'okoumé (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O au confluent des rivières Obangué et Guengeni.

A est à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 80°.

B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 28°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 3 février 1954. — M. Petiot (Joseph) demande un permis d'exploration de 999 ha. 600 ares d'okoumé (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 332.

Point d'origine O au confluent des rivières N'Gounié et Bimbondji (en face du village Lembounga).

Le point de base M, sur A B, est à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 59° 5'.

A, sommet Nord-Est du rectangle, est à 1 kil. 900 au Nord géographique de M.

B est à 1 kil. 100 au Sud géographique de M.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 3 février 1954. — M. Etoughe (Bernard), exploitant forestier à Libreville, demande un permis d'exploration de 1.000 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé dans la région de la rivière N'Tsini, district de Libreville.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Evangnamboundji et la N'Tsini, district de Libreville.

Le point A est situé à 2 kil. 200 du point O, selon un orientation géographique de 270°.

Le point B est situé à 1 kil. 400 du point A Nord-Sud géographique.

Le point C est situé à 2 kil. 600 du point B Est-Ouest géographique.

Le rectangle se construit à la base de B C.

— 5 février 1954. — « Compagnie Forestière Commerciale du Gabon-Port-Gentil », demande un permis d'exploitation de 13.744 hectares d'okoumé, en 2 lots :

1^{er} lot : Région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil,

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 par 10 kilomètres de côté, d'une superficie de 7.500 hectares.

Le point d'origine O est matérialisé par la borne F 3 du S. E. R. P., sise plaine des Perroquets.

Le point A est à 4 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 196 degrés.

Le point B est à 7 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord géographique de la base A B.

2^e lot : Région de l'Estuaire (district de Cocobeach).

Polygone A B C D E F d'une superficie de 6.244 hectares.

Le point d'origine O est à l'embouchure de la rivière Lémé sur le Rio Muni.

Le point Z sur la base A B, à 1 kil. 600 de A se trouve à 2 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 192° 32'.

Le point B à 2 kil. 500 de Z forme avec A la base Nord de 4 kil. 100 orientée à 102° 30'.

Le point C orienté à 192° 30 se trouve à 11 kilomètres de B.

Le point D orienté à 282° 30 se trouve à l'Est à 7 kil. 500 de C

Le point E orienté à 12° 30 se trouve à 5 kil. 100 de D.
 Le point F orienté à 102° 30 se trouve à 3 kil. 400 de E.
 Le point A orienté à 12° 30 se trouve à 5 kil. 900 de F et ferme le polygone.

— 6 février 1954. — M. N'Dong (Georges), exploitant forestier à Libreville (Gabon), demande un permis d'exploration de 1.000 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé au confluent des rivières Zogobang et Ikoï-Mondah, district de Kango.

Le point de base se trouve au confluent des rivières Zogobang et Ikoï-Mondah.

Le point A se trouve situé à 5 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 198°.

Le point B se trouve situé à 3 kil. 333 de A selon un orientation géographique de 270°.

Le rectangle se construit au Sud de cette base sur 3 kilomètres.

— 8 février 1954. — M^{me} Spindler (Georgette) demande 1.000 hectares pour l'okoumé, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Rectangle A B C D de 2 kil. 200 sur 4 kil. 540.

Le point d'origine O au confluent des rivières petite et grande N'Djangué (affluents de la N'Gounié).

Le point de base M, situé sur la base A B est à 610 mètres de O selon un orientation géographique de 115°.

Le point A est à 1 kil. 160 de M selon un orientation géographique de 46°.

Le point B est à 2 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 226°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 8 février 1954. — La « Compagnie Forestière de Nombo », exploitations forestières à Libreville (Gabon) demande un permis d'exploration de 4.050 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé dans la région du confluent des rivières de la Maga et de la Dangale, district de Kango.

Restangle A B C D de 9 kilomètres sur 4 kil. 500 dont le point d'origine A est situé à 2 kilomètres au Sud géographique d'un point O situé lui-même à 9 kil. 500 d'un point P selon un orientation géographique de 283°, ce point P étant pris au confluent des rivières Maga et Dangale.

Le point B est situé à 9 kilomètres du point A suivant un orientation de 192°.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de la base A B.

— 12 février 1954. — La « Société Equatoriale de Commerce et Industrie (S. E. C. I.) », à Libreville, demande un permis d'exploration de 5.000 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité se définit comme suit :

Rectangle de 5.000 hectares de 8 kilomètres de côté sur 6 kil. 250.

Le point d'origine O est au débarcadère de l'ancien village d'Akighename, sur l'île dite des deux rivières ; sur les rivières Igombiné et N'Konha.

Le point A à 2 kil. 300 à l'Est géographique de O, forme avec le point B qui est à 5 kil. 700 à l'Ouest géographique de O, la base Sud A B du rectangle qui se construit au Nord de cette base.

— 12 février 1954. — M. Louvet-Jardin, demande d'un permis d'exploration de 1.300 hectares dans la région de Koumou N'Zao, au Sud-Est du lac Ezanga, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kil. 600 de côté.

Le point d'origine O, borne S F E de Tangatéle (lac Ezanga).

Le point A se trouve à 8 kilomètres au Sud de O ;

Le point B est à 2 kil. 600 à l'Est de A.

Le rectangle se construit sur A B et au Sud de cette base.

Les oppositions et réclamations relative à cette demande seront reçues directement par l'administrateur, chef de la région du Moyen-Ogooué, pendant un délai de 2 mois à compter de ce jour.

— 16 février 1954. — M. Papadopoulos (Pierre), exploitant forestier à Libreville, demande un permis d'exploration de 4.931 hectares d'okoumé.

Lot n° 1. - Superficie de 1.806 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Assangoma et M'Bel (soit le point d'origine de la propriété J. Holt-Assango 2 n° 481). District de Kango, région de l'Estuaire :

Le point A se confond avec le point O ;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 298° ;

Le point C est à 5 kil. 300 de B suivant un orientation géographique de 208° ;

Le point D est à 5 kil. 700 de C suivant un orientation géographique de 118° ;

Le point E est à 800 mètres de D suivant un orientation géographique de 28° ;

Le point F est à 2 kil. 700 de E suivant un orientation géographique de 298° ;

Le point A est à 4 kil. 500 de F selon orientation géographique de 28°.

Lot n° 2. - Superficie de 3.125 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Meyero et Medzim Vina (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point A est à 6 kil. 250 du point O suivant un orientation géographique de 315° ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est de A ;

Le point C est à 4 kilomètres au Sud de B ;

Le point D est à 5 kilomètres à l'Est de C ;

Le point E est à 5 kil. 500 au Nord de D ;

Le point F est à 7 kil. 500 à l'Ouest de E ;

Le point A est à 1 kil. 500 au Sud de F.

— 17 février 1954. — M. Freel (Bernard), exploitant forestier à Libreville, demande un permis d'exploration de 500 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé dans la région de Remboué, district de Kango :

Le point A est au village N'Zouamayong ;

Le point B est à 3 kilomètres sur la limite J. Holt suivant un orientation de 331° géographique.

Le rectangle de 2 kil. 500 de largeur se construit à l'Ouest de A B.

— 25 février 1954. — La « Société Forestière du Bas-Ogooué (S.F.B.O.) » demande un permis d'exploration de 2.300 hectares dans la région de la rivière M'Bigne, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres × 11 kil. 500 de côté.

Le point d'origine O se trouve au confluent Bigne-Ogooué :

Le point A est à 1 kil. 350 de O suivant un orientation de 219° 30 ;

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation de 169°.

Le rectangle se construit sur A B et au Nord-Ouest de cette base.

— 26 février 1954. — M. Toupin demande un permis d'exploration de 3.500 hectares dans la région de la rivière Bangoue au Nord-Ouest du lac Gome, district de Lambaréné.

Rectangle de 5 kil. 470 × 6 kil. 400 de côté.

Le point d'origine O confluent de la rivière Bangoue et de son premier affluent de rive gauche en partant de la source :

Le point A est à 3 kil. 035 du point O suivant un orientation de 70° ;

Le point B est à 5 kil. 470 à l'Est de A.

Le rectangle se construit sur A B et au Sud de cette base.

— 2 mars 1954. — M. Austruit (Léon), exploitant forestier à Libreville (Gabon), demande un permis d'exploration de 2.790 hectares bois divers.

Le permis sollicité est situé dans la région du confluent de l'Assango et de l'Agnone, district de Kango :

Le point W A est orienté à 13 degrés W A = 500 mètres ;

Le point A B est orienté à 283 degrés A B = 6.200 mètres ;

Le point B C est orienté à 193 degrés B C = 4.500 mètres ;

Le point C D est orienté à 103 degrés C D = 6.200 mètres ;

Le point D W est orienté à 13 degrés D W = 4.000 mètres.

— 3 mars 1954. — M. Tirion, exploitant forestier à Libreville, demande un permis d'exploration de 1.000 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé sur le P. K. 70 de la route Kango, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O se trouve au P. K. 70, route de Kango ;

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point A B est orienté à 237° sur 3 kilomètres.

Le rectangle de 3 kilomètres × 3 kil. 340 se construit au-dessus de la ligne A B.

— 4 mars 1954. — M. Pelletier-Doisy, exploitant forestier à Libreville (Gabon), demande un permis d'exploration de 1.000 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé dans la région du confluent de la M'Bé et de la Bivine (district de Cocobeach).

Le point d'origine O est au confluent de la M'Bé et de la Bivine.

Le point A est à 2 kilomètres du point O, suivant un orientation géographique de 32° ;

Le point B est à 4 kil. 400 du point A, suivant un orientation géographique de 95° ;

Le rectangle A B C D de 4 kil. 400 sur 2 kil. 250 se construit au Nord de la base A B.

— 6 mars 1954. — Ekomié (Edouard), exploitant forestier à Libreville, demande un permis temporaire d'exploration de 500 hectares d'okoumé.

Le permis sollicité est situé dans la région de la rivière Bilagone, district de Libreville.

Le point de base A est situé à 2 kil. 200 à l'Ouest du point O, placé au confluent des rivières Bilagone et Kouafoubé, selon un orientation de 95°.

Le point B est à 2 kil. 500 au Nord du point A, selon un orientation de 335°.

Le point C est à 2 kilomètres à l'Est du point B, selon un orientation de 245°.

Le point D est à 2 kilomètres à l'Est du point A, selon un orientation de 245°.

La droite D O C formant le rectangle, longe la Bilagone, selon un orientation de 335°.

— 13 mars 1954. — M. Louvet-Jardin (Jean) demande un permis d'exploration de 10.000 hectares d'okoumé ; région de la rivière Obangué (district de Fougamou, région de la N'Gounié) :

Carré ABCD de 10 kilomètres de côté orienté selon les directions cardinales.

Le point d'origine O au confluent des rivières Obangué et Silongo, au village Manboukou.

Le point A est à 5 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de O. Le carré se construit à l'Est de AB.

— 20 mars 1954. — M. Lazardis (Georges) demande un permis d'exploration de 1.000 hectares dans la crique Nord du lac Ezanga (district de Lambaréné).

Rectangle A B C D de 3 kil. 250 × 3 kil. 077 de côté.

Le point d'origine O, embouchure Ossunéné-Bonguilé dans le lac Ezanga.

Le point A est à 750 mètres de O, suivant un orientation de 118°30 ;

Le point B est à 3 kil. 250 à l'Ouest de A.

Le rectangle se construit sur AB et au Nord de cette base.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues directement par le chef de région du Moyen-Ogooué pendant un délai de 2 mois à compter de ce jour.

— 25 mars 1954. — La « Société l'Okoumé d'Aneghè (S. O. A.) », à Libreville.

Permis de 2.875 hectares d'okoumé situé entre les rivières Como et N'Doua (district de Kango).

Il affecte la forme d'un L renversé dont les côtés sont définis comme suit :

Le point d'origine A est situé à 400 mètres du point d'origine O, confluent des rivières Como et N'Doua, suivant un orientation géographique de 295° ;

Le point B est situé à 1 kil. 700 du point A, selon un orientation géographique de 180° ;

Le point C est situé à 7 kil. 500 du point B, selon un orientation géographique de 270° ;

Le point D est situé à 2 kil. 300 du point C, selon un orientation géographique de 180°.

Le point E est situé à 4 kilomètres du point D, suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point F est situé à 4 kilomètres du point E, suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point A est situé à 11 kil. 500 du point F, suivant un orientation géographique de 90°.

— 27 mars 1954. — La « Société Forestière Librevilloise », à Libreville :

Superficie sollicitée : 1.600 hectares, située dans le confluent des rivières Maga et Bengole (district de Kango) ;

Le point O est situé au confluent des rivières Maga et Bengole ;

Le point A est situé à 3 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 190° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 278° ;

Les points B C et A D ont respectivement 4 kilomètres ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 31 mars 1954. — La « Société Forestière Librevilloise », à Libreville, demande un permis d'exploration de 2.480 hectares d'okoumé :

Définition de la parcelle sollicitée : la parcelle sollicitée est située dans la région de la rivière Assango (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point O est situé au confluent des rivières Assango et Agnone.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O, suivant un orientation géographique de 13° ;

Le point B est situé à 6 kil. 200 de A, suivant un orientation géographique de 283° ;

Les points A B et C D ont respectivement 4 kilomètres suivant un orientation géographique de 193° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 26 février 1954. — « C. N. B. D. C. O. » exploitation Forestière à Libreville.

Demande de renouvellement du permis temporaire d'exploitation n° 327 de 30.652 hectares défini par arrêté n° 1884 du 18 septembre 1953 et abandon du lot n° 7 du permis temporaire d'exploitation n° 327 défini par arrêté n° 2015 du 15 octobre 1953.

La durée de renouvellement est de 6 ans à compter du 22 mai 1954.

— 4 mars 1954. — « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.) ».

Ex-permis de coupe industrielle n° 1894. Superficie demandée 37.812 hectares en 3 lots. Durée : 10 ans.

1^{er} lot. — Région de Ononé (district de Libreville, région de l'Estuaire), 18.508 hectares.

2^e lot. — Région Batanga-Awagnée (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), 14.305 hectares.

3^e lot. — Région de Batanga-Awagné (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), 5.000 hectares.

Tels ces trois lots sont définis par l'arrêté n° 2152 du 27 mai 1939 (J. O. A. E. F. du 15 juin 1939, page 734).

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 25 février 1954. — « La Société Forestière du Bas-Ogooué (SFBO) » demande l'attribution d'un permis temporaire de 10.000 hectares d'okoumé en 2 lots situés et définis comme suit :

Lot n° 1. — Région de la rivière M'Boumi, district de N'Djolé.

Polygone rectangle de 8 côtés et d'une superficie de 1.900 hectares.

Point d'origine O, borne sise au village de Komadéké sur la rivière M'Boumi.

A est à 480 mètres de O, suivant un orientation de 38°30.
B est à 2 kilomètres de A, suivant un orientation de 279°30.
C est à 4 kilomètres de B, suivant un orientation de 9°30.
D est à 6 kilomètres de C, suivant un orientation de 99°30.
E est à 3 kil. 500 de D, suivant un orientation de 189°30.
F est à 2 kilomètres de E, suivant un orientation de 279°30.
G est à 1 kil. 500 de F, suivant un orientation de 9°30.
H est à 3 kilomètres de G, suivant un orientation 279°30 et à 2 kilomètres de A, suivant un orientation de 189°30.

Lot n° 2. — Région de la rivière M'Bigne, district de N'Djolé.

Polygone rectangle A B C E F G H I J K L de 12 côtés et d'une superficie de 8.099 ha. 85.

Point d'origine O confluent Ogooué et M'Bigne.

A est à 7 kil. 300 et suivant un orientation de 213°30 de O.
B est à 7 kil. 050 et suivant un orientation de 213°30 de A.
C est à 2 kil. 200 et suivant un orientation de 303°30 de B.
D est à 3 kil. 750 et suivant un orientation de 213°30 de C.
E est à 2 kil. 300 et suivant un orientation de 303°30 de D.
F est à 1 kil. 411 et suivant un orientation de 213°30 de E.
G est à 13 kil. 500 et suivant un orientation de 123°30 de F.
H est à 4 kil. 911 et suivant un orientation de 33°30 de G.
I est à 5 kilomètres et suivant un orientation de 303°30 de H.
J est à 4 kil. 500 et suivant un orientation de 33°30 de I.
K est à 2 kil. 500 et suivant un orientation de 303°30 de J.
L est à 2 kil. 800 et suivant un orientation de 33°30 de K. et à 1 kil. 500 de A.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par l'administrateur chef de la région du Moyen-Ogooué pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 8 mars 1954. — M. Marsot (Lucien), 2 lots de 1.506 et 1.500 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

1^{er} lot : 1.506 hectares. — Polygone rectangle A B C D E F G H. Région de la rivière Antségué (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Antségué.

Le point A est situé à 4 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 172°.

Le point B est situé à 3 kil. 800 de A, selon un orientation géographique de 101°.

Le point C est situé à 1 kil. 300 de B, selon un orientation géographique de 11°.

Le point D est situé à 1 kil. 200 de C, selon un orientation géographique de 101°.

Le point E est situé à 3 kil. 200 de D, selon un orientation géographique de 191°.

Le point F est situé à 9 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 281°.

Le point G est situé à 1 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 11°.

Le point H est situé à 4 kilomètres de G, selon un orientation géographique 101°.

Le point A est situé à 900 mètres de H, selon un orientation géographique de 11°.

2^e lot : 1.500 hectares. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres.

Région du Niembé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise au village Farrou sur le Rembo-N'Komi.

Le point A est situé à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 28°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 28°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A. B.

— 17 mars 1954. — M. Brune (Lucien) demande l'attribution d'un 1^{er} lot de 1.000 hectares sur un droit de 2.500 hectares.

Parcelle rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres située dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné.

Point d'origine O, borne S. E. R. P. située à Clairefontaine. A est à 500 mètres de O, suivant un orientation de 343°;

B est à 5 kilomètres au Nord de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de cette base.

Les oppositions et réclamations seront reçues directement par l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Ogooué, pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 538/SF.-44 du 17 mars 1954, il est accordé à la « Société Industrielle pour la Fabrication des Papiers, (S. I. F. P.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période de un an, à compter du 1^{er} mars 1954, le deuxième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de papyrus d'une superficie de 16.922 hectares, portant le n° 236, défini par arrêté n° 456 du 3 mars 1952, dont publication en a été donnée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1952, page 682.

— Par arrêté n° 540/SF.-44/A-ALFA du 17 mars 1954, il est accordé à la « Société Agricole et Forestière Africaine, (A. L. F. A.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1954, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé portant le n° 67 de 2.500 hectares et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 67.

Ce permis est défini comme indiqué dans l'arrêté n° 1785/SF. du 27 décembre 1946 pour l'ex-permis n° 67.

Il est accordé à la « Société Agricole et Forestière Africaine (A. L. F. A.) » une autorisation exceptionnelle exploitation valable six mois, pour le permis n° 67 défini à l'article 2, à compter du 1^{er} juillet 1954.

Est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le regroupement sous une même unité juridique du permis n° 67 défini à l'article 2 avec les permis n° 147, 175 et 254, précédemment attribués à la « Société Agricole et Forestière Africaine (A. L. F. A.) ».

L'ensemble des permis regroupés constitue un nouveau permis temporaire d'exploitation qui porte le n° 147 et qui a une superficie totale de 20.000 hectares.

Ce nouveau permis n° 147 sera valable jusqu'au 20 mai 1961.

Toutefois, la « Société Agricole et Forestière Africaine (A. L. F. A.) » devra faire retour au domaine ou pourra solliciter le renouvellement à titre onéreux des surfaces suivantes et aux échéances ci-après :

2.500 hectares, le 1^{er} janvier 1955 ;

2.500 hectares, le 1^{er} janvier 1957 ;

2.500 hectares, le 1^{er} mars 1958.

Le nouveau permis temporaire d'exploitation n° 147 se compose de 8 lots, ainsi définis :

Lot n° 1 : 2.500 hectares, 1^{er} lot de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 147 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1112 du 23 mai 1951 ;

Lot n° 2 : 2.500 hectares, 2^e lot de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 147 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1112 du 23 mai 1951 ;

Lot n° 3 : 2.500 hectares, 3^e lot de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 147 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1112 du 23 mai 1951.

Lot n° 4 : 2.500 hectares, 4^e lot de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 147 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1112 du 23 mai 1951 ;

Lot n° 5 : 2.500 hectares, 5^e lot de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 147 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1112 du 23 mai 1951 ;

Lot n° 6 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 175 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1300 du 13 juin 1951 ;

Lot n° 7 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 254 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 496 du 5 mars 1953 ;

Lot n° 8 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 67 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1785 du 27 décembre 1948.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décisions du 20 mars 1954, le chef de l'Inspection Forestière du Niari accordée, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, les permis d'exploration ci-après :

Avec effet du 1^{er} février 1954 et jusqu'au 20 mars 1955, sauf dépôt d'une demande de permis temporaire d'exploration avant cette dernière date :

a) « Société Congolaise des Bois (CONGOBOIS) », permis d'exploration portant sur deux parcelles sises dans la région du Niari, couvrant 20.000 hectares et définies comme suit :

1^o Polygone orthogonal = A B C D E F G H = 12.000 hectares ;

Sommet Ouest A se place à 11 kil. 600 du milieu de l'axe du pont sur la rivière Mounza N'Gouela, au passage de la route dite Makabana, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point B se trouve à 20 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 225° ;

Le point C à 10 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 315° ;

Le point D à 6 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 45° ;

Le point E à 4 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 135° ;

Le point F à 6 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 45° ;

Le point G à 3 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 135° ;

Le point H à 8 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 45°, et à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 315° ;

2^o Polygone orthogonal A B C D E F = 8.000 hectares ;

Sommet Ouest A distant de 4 kil. 700 du mât de pavillon du poste de Kimongo, selon un orientation géographique de 335° ;

Le point B se trouve à 15 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point C à 8 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point D à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point E à 4 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 130° ;

Le point F à 10 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 40°, et à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 310°.

b) « Société Forestière du Mayombe (SOFORMA) », permis d'exploration portant sur trois parcelles sises dans la région du Niari, couvrant 49.901 hectares et définies comme suit :

1^o Polygone orthogonal A B C D E F = 5.846 hectares ;

Le sommet A distant de 3 kil. 300 du confluent de la rivière Loumanga avec le Niari, selon un orientation géographique de 110° ;

Le point B à 9 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point C à 5 kil. 675 de B, selon un orientation géographique de 130° ;

Le point D à 11 kil. 700 de C, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point E à 2 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point F à 2 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 220°, et à 3 kil. 175 de A, selon un orientation géographique de 130°.

2^o Rectangle A B C D = 8.500 × 2.500 = 2.125 hectares ;

Le sommet Est A distant de 8 kil. 200 du confluent de la rivière Loumanga avec le Niari, selon un orientation géographique de 95° ;

Le sommet Nord B se trouve à 8 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 60° ;

Rectangle construit au Sud de la base A B.

3^o Polygone orthogonal A B C D E F = 11.930 hectares ;

Le sommet Sud A distant de 500 mètres du confluent des rivières Louboumo et Kilemba, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point B à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point C à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point D à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point E à 11 kil. 700 de D, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point F à 9 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 130°, et à 13 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 40°.

Avec effet du 1^{er} février 1954 et jusqu'au 20 juillet 1954, sauf dépôt d'une demande de permis temporaire d'exploration avant cette dernière date :

c) M. Thomas (Georges-Eugène), permis d'exploration portant sur une parcelle de 2.500 hectares, sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle A B C D E = 8.000 × 3.125 = 2.500 hectares ;

Le sommet Est A distant de 1 kilomètre, selon un orientation géographique de 90°, du p. k. 18 de la nouvelle route du Gabon ;

Le point B se trouve à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 40° ;

Rectangle construit au S.-O. de la base AB.

d) M. Marchand (Jean), permis d'exploration portant sur une parcelle de 1.000 hectares, sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle A B C D = 5.000 × 2.000 = 1.000 hectares ;

Sommet Sud A distant de 10 kilomètres du p. k. 20.600 de la route Dolisie-Kimongo, selon un orientation géographique de 345° ;

Le point B se trouve à 2 kilomètres du point A, selon un orientation géographique de 320° ;

Rectangle construit au Nord-Ouest de la base AB.

e) M. Beyer (Jean), permis d'exploration portant sur une parcelle de 1.000 hectares, sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle A B C D = 5.000 × 2.000 = 1.000 hectares ;

Sommet Ouest A, distant de 5 kilomètres de la jonction des routes de Kimongo vers Dolisie, Loudima et Ganda - Binda, selon un orientation géographique de 295° ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 210° ;

Rectangle construit au Nord-Est de la base A B.

f) M. Barlogis (Eugène), permis d'exploration portant sur une parcelle de 1.000 hectares, sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle A B C D = 4.000 × 2.500 = 1.000 hectares ;

Sommet Est A, distant de 1 kil. 200 du confluent des rivières Loukala (four à chaux) et Kesangasanga, selon un orientation géographique de 230° ;

Le point B se trouve à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 35° ;

Rectangle construit au Sud-Ouest de la base A B.

g) M. Aubertot (Maurice), permis d'exploration portant sur une parcelle de 2.475 hectares, sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F G H = 2.475 hectares ;

La base A B passe au point O, par le p. k. 44 de la nouvelle route du Gabon ;

Le point A se trouve à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 220° ;

Le sommet Ouest B à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point C à 3 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point D à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point E à 1 kilomètre de D, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point F à 3 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point G à 2 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 130° ;

Le point H se trouve à 2 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 40°, et à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 310°.

h) « Compagnie Forestière du Niari (COFONI) », permis d'exploration portant sur une parcelle de 998 ha. 20 ares, sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle A B C D = $4.340 \times 2.300 = 998$ ha. 20 ares ;

Sommet Sud-Ouest A, distant de 1 kil. 200 de l'intersection de la route Dolisie-Loudima et de la rivière Mangandzi, selon un orientation géographique de 292° ;

Le point B se trouve à 4 kil. 340 de A, selon un orientation géographique de 270° ;

Rectangle construit au Nord de la base A B.

— Par décision n° 80/IFN. du 21 mars 1954, le chef de l'Inspection forestière du Niari accorde à la « Compagnie Forestière du Niari (COFONI) », sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis d'exploration produisant effet du 24 mars 1954 jusqu'au 20 juillet 1954, sauf dépôt d'une demande de permis temporaire exploitation avant cette dernière date.

Ce permis d'exploration porte sur une parcelle de 999 ha. 60 ares, sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle A B C D = $6.000 \times 1.666 = 999$ ha. 60 ares ;

Sommet Sud A distant de 8 kil. 200 de l'intersection de la route Kimongo-Loudima et de la rivière Lhoma, selon un orientation géographique de 22° ;

Le point B se place à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 65° ;

Rectangle construit au Nord de la base A B.

— Par décisions du 27 mars 1954, le chef de l'Inspection Forestière du Kouilou accorde, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, les permis d'exploration ci-après :

Avec effet 1^{er} février 1954 et jusqu'au 22 juillet 1954, sauf dépôt d'une demande de permis temporaire d'exploitation avant cette dernière date :

a) M. Ramon d'Arripe, permis d'exploration portant sur une parcelle de 1.000 hectares, sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Rectangle $3.225 \times 3.100 = 999$ ha. 75 ares.

Le point de base E se place à 4 kil. 123 du P. K. 78, de la voie C. F. C. O., selon un orientation géographique de 116 gr. 60 centigrades ;

Le sommet A est à 225 mètres de E, selon un orientation géographique de 256 grades ;

Le sommet B se trouve à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 56 grades ;

Rectangle construit au Sud-Ouest de la base A E B ci-dessus déterminée ;

b) M. Salmon (Maurice), permis d'exploration portant sur une parcelle de 1.000 hectares, sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Rectangle 3.000×3.333 ;

Le point de repère O est le milieu de l'axe du pont métallique S. C. B., P. K. 72 C. F. C. O. ;

Le point A est à 6 kil. 125 de O, suivant un orientation géographique de 173° ;

Le point B se trouve à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 90° ;

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée ;

c) M. Caci (Georges), permis d'exploration portant sur une parcelle de 1.000 hectares, sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Rectangle $4.000 \times 2.500 = 1.000$ hectares ;

Le point de repère O est le milieu de l'axe du pont de la route Pointe-Noire-Brazzaville, sur la rivière Soukoula ;

Le sommet A se place à 1 kil. 720 de O, suivant un orientation géographique de 159° ;

Le sommet B se trouve à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 270° ;

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée ;

d) Avec effet 1^{er} février 1954 jusqu'au 22 juillet 1954, sauf dépôt d'une demande de permis temporaire d'exploitation avant cette dernière date :

M. Thomas (Georges-Eugène), permis d'exploration portant sur deux parcelles sises dans la région du Kouilou, couvrant $5.000 + 2.500 = 7.500$ hectares, et définie comme suit :

1° Rectangle $5.000 \times 10.000 = 5.000$ hectares ;

Le point A est à 4 kil. 472 du confluent des rivières Dounvou et Mitana, selon un orientation géographique de 170 gr. 48 centigrades ;

Le point B se trouve à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 400 grades ;

Rectangle construit à l'Est de la base A B ci-dessus déterminée ;

2° Carrés $5.000 \times 5.000 = 2.500$ hectares ;

Le point A est à 3 kil. 606 du confluent des rivières Dounvou et Mitana, selon un orientation géographique de 137 gr. 43 centigrades ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 233 gr. 33 centigrades ;

Carré construit au Sud-Ouest de la base A B ci-dessus déterminée ;

Avec effet 2 février 1954 et jusqu'au 22 mars 1955, sauf dépôt d'une demande de permis temporaire d'exploitation avant cette dernière date :

e) « Société Agret et Cie », permis d'exploration portant sur une parcelle de 10.000 hectares, sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Rectangle $8.000 \times 12.500 = 10.000$ hectares ;

Le point A est à 4 kilomètres du confluent des rivières Diki et Belo, selon un orientation géographique de 400 grades ;

Le point B se place à 8 kilomètres du point A, selon un orientation géographique de 200 grades ;

Rectangle construit à l'Est de la base A B ci-dessus déterminée ;

f) Avec effet 20 mars 1954 et jusqu'au 22 mars 1955, sauf dépôt d'une demande de permis temporaire d'exploitation avant cette dernière date :

« Société Agret et Cie », permis d'exploration portant sur deux parcelles, sises dans la région du Kouilou, couvrant 9.950 hectares et définies comme suit :

1° Polygone orthogonal A B C D E F = 4.950 hectares :

Le point A se trouve à 9 kilomètres de l'intersection de la piste M'Bamba-Kola avec la rivière Loubanguila, selon un orientation géographique de 400 grades ;

Le point B se trouve à 11 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 100 grades ;

Le point C se trouve à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 200 grades ;

Le point D se trouve à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 100 grades ;

Le point E se trouve à 5 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 400 grades ;

Le point F se place à 15 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 300 grades, et 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 400 grades ;

2° Polygone octogonal : A B C D E F G H = 5.000 hectares ;

Le point A se confond avec le point Sud-Est de la réserve de Tchitendé (Gabon), il est à 12 kilomètres du confluent des rivières Sanguili et Sanguili Tietchi, point d'origine de la réserve Tchitendé, selon un orientation géographique de 308 grades ;

Le point B se trouve à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 108 grades ;

Le point C se trouve à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 208 grades ;

Le point D se trouve à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 308 grades ;

Le point E se trouve à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 208 grades ;

Le point F se trouve à 7 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 308 grades ;

Le point G se trouve à 8 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 8 grades ;

Le point H se place à 2 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 108 grades, et à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 208 grades ;

g) « Société Forestière du Niari », permis d'exploration portant sur une parcelle de 20.000 hectares, sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Rectangle $20.000 \times 10.000 = 20.000$ hectares ;

Le point A se trouve à 4 kil. 600 du confluent des rivières N'Dola et Bandemina, selon un orientation géographique de 95° ;

Le point B se trouve à 20 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 57° ;

Rectangle construit au Nord-Est de la base A B ci-dessus déterminée ;

h) Avec effet 26 mars 1954, la « Société Industrielle des Bois », titulaire d'un droit de dépôt en 3^e catégorie, permis d'exploration portant sur une parcelle de 1.000 hectares, sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Rectangle A B C D : $5.000 \times 2.000 = 1.000$ hectares ;

Le point A se trouve à 1 kil. 100 du P. K. 78 de la voie ferrée C. F. C. O., suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 270° ;

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DOMAINES

GABON

Demande

ADJUDICATION

— 10 avril 1954. — M. Nembot, commerçant, à Bitam, demande mise en adjudication, lot n° 2 du lotissement commercial, ville Mékambo, l'adjudication aura lieu le 20 avril 1954, à Mékambo.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATION D'UN TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 1^{er} février 1954, M. Chapuis a sollicité la mise en adjudication d'un terrain urbain (parcelle 31, section S du plan cadastral), d'une superficie que 4.310 mètres carrés, sis à Brazzaville, quartier de M'Pila.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 16 mars 1954, M. Dupont, président-directeur général de la « Coopérative Agricole d'Aubeville », agissant en cette qualité, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 50 hectares, sise dans le col de Boma (district de Madingou, région du Pool).

— Par lettre du 30 mars 1954, le pasteur Ahlden, président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise agissant au nom de cette mission, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 16 ha. 20 a. 47 centiares, sise en bordure Sud du domaine déjà concédé à N'Gouédi, à 12 kilomètres de la gare de Le Briz (district de Madingou, région du Pool).

— Par lettre du 5 avril 1954, M. Joffre (Raymond), chef de culture à la station de l'« I. R. C. T. » de Madingou, agissant pour son propre compte, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 950 hectares, sise le long de la route fédérale Brazzaville - Pointe-Noire, entre les villages de Kimpalanga et de Kimpambou (district de Madingou, région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution des présents avis.

TRANSFERTS DE LOTS DE TERRAINS

— Par lettre du 23 mars 1954, M. Borges d'Almeida, commerçant à M'Vouti, a sollicité le transfert au nom de M. Vieira (José-Dos-Prazerés), commerçant à Pointe-Noire, des lots de terrains suivants :

1° Lot n° 10 de 250 mètres carrés du lotissement du centre de M'Vouti, contrat de location approuvé en Conseil privé sous n° 200, le 13 octobre 1950 ;

2° Lot n° 11 de 250 mètres carrés du lotissement du centre de M'Vouti, contrat de location approuvé en Conseil privé sous n° 362, le 4 décembre 1951.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de la région du Kouilou ou du chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 756/AE./D. du 29 mars 1954, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C. F. A. O.) », est autorisée à occuper une parcelle de 20 mètres carrés du domaine public de Pointe-Noire, sise avenue Félix-Eboué, pour une durée de 10 ans.

LOTISSEMENTS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 758/AE./D. du 29 mars 1954, est attribué à titre définitif à M. Godet (René), le lot n° 30 du lotissement de Madingou, d'une superficie de 1.225 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1887/AE.-MC./D. du 5 septembre 1950.

— Par arrêté 759/AE./D. du 29 mars 1954, est attribué à titre définitif à M^{me} Vicente Armando, légataire universelle de feu Vicente Armando, le lot n° 140 du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.200 mètres carrés.

— Par arrêté n° 761/AE./D. du 29 mars 1954, est attribué à titre définitif après mise en valeur à M. Wery (Robert), le lot n° 3 du lotissement de Loudima, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 20 juillet 1949, approuvé en Conseil privé le 26 septembre 1949 sous n° 115.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 760/AE./D. du 29 mars 1954, est affecté à l'Inspection générale de l'Agriculture pour être mis à la disposition du secteur expérimental de modernisation agricole d'Inoni, un terrain de 10.280 hectares, sis à Inoni (district de Brazzaville, région du Pool).

— Par arrêté n° 762/AE./D. du 29 mars 1953, est attribué à titre définitif au Gouvernement général de l'A. E. F., un terrain urbain de 76 ha. 27 a. 50 centiares, sis à Brazzaville, quartier de Bacongo, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1164/AE./D. du 17 mai 1951, objet du titre foncier n° 965.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 755/AE./D. du 29 mars 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 120 du lotissement de Dolisie d'une superficie de 3.025 mètres carrés, qui avait été adjugé à M^{me} Bugler (Hélène), suivant procès-verbal d'adjudication en date du 17 novembre 1951, approuvé en Conseil privé le 22 janvier 1952 sous n° 19.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 16 novembre 1953, le chef du secteur agricole Banda à Bambari, a sollicité l'affectation au service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, d'un terrain de 2.800 mètres carrés, sis à Kembé, à 570 mètres au Sud-Ouest du carrefour des routes Alindao-Bangassou, poste de Kembé.

— Par lettre du mois de mars 1954, M. Douillac a demandé l'attribution d'un terrain de 100 hectares, destiné à la culture du café, situé dans le district de Baboua, canton Abba.

— Par lettre du 23 mars 1954, le service de l'Agriculture a demandé un terrain de 12 hectares, sis sur la rive gauche de la rivière Bolée à 12 kilomètres de Bouar, pour y installer un verger-pépinière.

MISE EN ADJUDICATION

— Par lettre du 30 mars 1954, M. Kaffmann, directeur de l'Unelco, a demandé, pour le compte de cette société, la mise en adjudication des lots n° 1, 8, 9 et 10 du nouveau lotissement de la rue du Sergent-Riff, à Bangui.

LOCATIONS DE LOTS DE TERRAINS

— Par lettre du 4 avril 1953, M. Elian (Georges), commerçant à Ouadda, agissant pour son compte personnel, a demandé la location du lot n° 10 du plan de lotissement du quartier commercial 2^e catégorie de Bria, district de Bria (région de la Kotto-Dar-El-Kouti), pour y installer une boutique à usage commercial.

— La « Maison Cattin » a demandé la location d'un terrain, à usage commercial, de 400 mètres carrés, sis à Mann, district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé.

— Par lettre du 24 novembre 1953, la « Société Commerciale de l'Oubangui Oriental », sise à Bambari, a demandé la location du lot n° 1 du centre commercial (2^e catégorie) de Congo-Toulou (district d'Alindao) pour l'établissement d'une factorerie.

Attributions

LOCATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté du 16 mars 1954, il a été approuvé la location du lot n° 2 de la Kandjia (district de Grimari), région de la Ouaka, pour 400 mètres carrés, au profit de M. Naudon (Henri).

— Par arrêté n° 279/DOM. du 19 mars 1954, il a été consenti à la « Société Unelco » la location de deux terrains de 25 mètres carrés chacun à N'Garaba-Bangui.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté du 16 mars 1954, il a été approuvé l'adjudication du lot C de 1.600 mètres carrés, à M'Baïki (Lobaye) au profit de M. Cal (Emile).

— Par arrêté du 16 mars 1954, il a été approuvé l'adjudication du lot D de 1.600 mètres carrés à M'Baïki (Lobaye) au profit de la « Société Portugal et Dias », à Bangui.

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 1014 du 31 décembre 1953, est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration des missions religieuses du Vicariat apostolique de Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis à Bakala, district de Bakala (région de la Ouaka), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 mars 1953, n° 75.

Le présent titre sera remis au Conseil d'administration des missions religieuses du Vicariat apostolique de Bangui, contre versement à la caisse de receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 138 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{me} Nihan (Marie-Elise), après mise en valeur, un terrain rural de 100 hectares sis à Bagoua, district de Boda (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 2 septembre 1948, n° 462/Col.

Le présent titre sera remis à M^{me} Nihan (Marie-Elise) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 139 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. de Carvalho (Julio-Dordio), après mise en valeur, un terrain rural de 83 hectares sis à Dongo, route de Sosso, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 23 novembre 1950, n° 612/Dom.

Le présent titre sera remis à M. de Carvalho (Dordio) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 140 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique », dite : « C. G. T. A. », société anonyme à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain rural de 15 ares sis à Palambo, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 23 juillet 1938, n° 2803/AE.

Le présent titre sera remis à la « C. G. T. A. » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 141 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Crochart (Achille), après mise en valeur, un terrain rural de 12.000 mètres carrés sis au km. 8, ancienne route de M'Baïki, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 22 septembre 1948, n° 443/Col.

Le présent titre sera remis à M. Crochart contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 143 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Equatoriale des Etablissements Brossette », société anonyme à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.200 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 317, qui lui a été adjugé le 22 mars 1952 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 21 mai 1952.

Le présent titre sera remis à la société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 145 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété au Bureau Minier de la France d'outre-mer, après mise en valeur, un terrain urbain de 11.500 mètres carrés, sis à Bangui, route de Colline qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 octobre 1950, n° 481/DOM.

Le présent titre sera remis au Bureau Minier contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 149 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Imprimerie Centrale d'Afrique », société anonyme à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.400 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 318, qui lui a été adjugé le 14 avril 1951 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 1^{er} juin 1951.

Le présent titre sera remis à ladite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 153 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration du Vicariat apostolique de la Mission catholique de Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 23.500 mètres carrés, sis à Bangui, route n° 39, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 11 décembre 1952, n° 832/DOM.

Le présent titre sera remis à la Mission catholique contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 154 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif en toute propriété à la « Société Entreprise Générale du Travail du Bois », dite : « E. G. T. B. », société à responsabilité limitée à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 9.956 mètres carrés, sis à Bangui, route de Kolongo, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêtés du 5 février 1948, nos 56/Col., et 470/DOM. du 31 juillet 1951.

Le présent titre sera remis à ladite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 155 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Repanis (Stratis), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.200 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 333, qui lui a été adjugé le 14 avril 1951 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 1^{er} juin 1951.

Le présent titre sera remis à M. Repanis contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 158 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Leriche (Louis), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot n° A du plan de lotissement de M'Baïki (région de Lobaye), qui lui a été adjugé le 9 avril 1951 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 1^{er} juin 1951.

Le présent titre sera remis à M. Leriche (Louis) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 159/DOM. du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Aucadurase », société à responsabilité limitée à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.215 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 387, qui lui avait été adjugé le 13 février 1950, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 22 décembre 1950 et transféré par arrêté n° 165/DOM. du 20 mars 1953.

Le présent titre sera remis à la « Société Aucadurase » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 280/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Oubangui Immobilier », société anonyme à Bangui, après mise en mise valeur, un terrain urbain de 5.200 mètres carrés, sis à Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), qui lui a été cédé à titre provisoire, suivant arrêté n° 73 du 15 février 1952 et n° 799/DOM. du 11 décembre 1952.

Le présent titre sera remis à ladite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 279 du 16 mars 1954, en exécution de l'article 7 du cahier des charges annexé à la convention du 6 mai 1942 et par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 19 mars 1937, est loué à la société « l'Union Electrique d'Outre-Mer », dite : « l'Unelco » deux terrains de 25 mètres carrés chacun, soit 5 mètres sur 5 mètres sis à Bangui, lieu dit N'Garaba (limite zone résidentielle et carrefour de la prison).

Lesdits terrains au surplus tels qu'ils en comportent au plan ci-annexé.

Ces terrains sont destinés à l'établissement d'un poste de transformation et d'une grille de coupure.

La société « l'Union Electrique d'Outre-Mer », dite : « l'Unelco », sera soumise, pour les constructions à élever sur lesdits terrains notamment celles à usage d'habitation, à toutes les clauses du cahier réglementant l'adjudication des terrains à Bangui.

Le présent bail est consenti à ladite société pour la durée de sa propre concession qui doit expirer le 1^{er} janvier 1985.

Pour l'occupation desdits terrains, il est fixé une redevance de principe de 1 franc par an.

DIVERS

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 283/DOM. du 19 mars 1954, il a été prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain rural de 50 hectares au village Mandjia (district de Bimbo-Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire à M. Gérard (Denis) par arrêté n° 373 du 9 juin 1952.

— Par arrêté n° 278/DOM. du 19 mars 1954, il a été prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 14 de Fort-Sibut (Kémo-Gribingui) adjugé à la C. C. S. O. par procès-verbal du 15 février 1951.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1193 du 23 mars 1954, M. de Morais (Victor) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari, lot n° 105 (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 673 du 9 septembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Catherine ».

— Par réquisition n° 1194 du 23 mars 1954, Mgr. Cucherousset a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui, d'un terrain de 5 hectare, sis à Bakala, district de Bakala (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 1014 du 31 décembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1195 du 23 mars 1954, M. Aubery a demandé l'immatriculation au nom de la « Société E. G. T. B. » d'un terrain de 9.956 mètres carrés, sis à Kolongo-Bangui, attribué à titre définitif par arrêté n° 154 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom « Concession E. G. T. B ».

— Par réquisition n° 1196 du 23 mars 1954, M. Roland Cattin a demandé l'immatriculation au nom de M. Crochart (Achille) d'un terrain de 12.000 mètres carrés, sis à Bangui Km. 7, route de M'Baïki, attribué à titre définitif par arrêté n° 141 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Cogetravoc ».

— Par réquisition n° 1197 du 23 mars 1954, M. Leriche (Louis) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, district de M'Baïki, lot n° A (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 158 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Leriche-M'Baïki ».

— Par réquisition n° 1198 du 23 mars 1954, M. Grandchamps a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Equatoriale des Etablissements Brossette », d'un terrain de 3.200 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 317, attribué à titre définitif par arrêté n° 143 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Brossette-Valor ».

— Par réquisition n° 1199 du 24 mars 1954, M. Bureau (Jacques) a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie C. G. T. A. », à Brazzaville, d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Palambo, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 140 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de : « Foin-Raymond ».

— Par réquisition n° 1200 du 26 mars 1954, Mgr Cucherousset a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 23.500 mètres carrés, sis à Bangui, route 39, attribué à titre définitif par arrêté n° 153 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Ecole Saint-Charels ».

— Par réquisition n° 1201 du 29 mars 1954, M. le directeur du S. M. B. (Artillerie) a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français (Armée) d'un terrain de 115 ha. 50 a. 04 centiares, km. 6 à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), affecté à l'autorité militaire par arrêté n° 828 du 11 décembre 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Camp Leclerc Extension III ».

— Par réquisition n° 1202 du 29 mars 1954, M. Mas (Louis) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot n° 372 à Bangui, attribué à titre définitif par arrêté n° 147 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Mas ».

— Par réquisition n° 1203 du 1^{er} avril 1954, M. Triponel a demandé l'immatriculation au nom de la « Société anonyme Oubangui-Immobilier », d'un terrain de 5.200 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), attribué à titre définitif par arrêté n° 280 du 19 mars 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Oubangui-Immobilier III ».

— Par réquisition n° 1204 du 1^{er} avril 1954, M. Souquet a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Civile Ducam Ajax Saint-Clair », d'un terrain de 2.800 mètres carrés, sis à Bangui, rue de la Victoire, lot n° 335, attribué à titre définitif par arrêté n° 148 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Les Edelweiss ».

— Par réquisition n° 1205 du 1^{er} avril 1954, M. Randeynes (Henri) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Aucadurase à Bangui », d'un terrain de 3.215 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 387, rue de la Kouanga, attribué à titre définitif par arrêté n° 159 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Aucadurase ».

— Par réquisition n° 1206 du 2 avril 1954, M. Vial (Joseph) a demandé l'immatriculation au nom de la société anonyme « Imprimerie Centrale d'Afrique » à Brazzaville, d'un terrain de 2.400 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 318, et au nom de la « Société Commerciale et Immobilière-Comimo », société anonyme à Brazzaville pour les constructions édifiées. Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 149 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Imprimaf-Bangui ».

— Par réquisition n° 1207 du 2 avril 1954, M^{me} Nihan (Marie-Elise) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 100 hectares, sis à Bagoua, district de Boda (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 138 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Domaine de Bagoua ».

— Par réquisition n° 1208 du 2 avril 1954, M. Cotton (Guy) a demandé l'immatriculation au nom du Bureau Minier de la France d'outre-mer d'un terrain de 11.500 mètres carrés, sis à Bangui, route de la Colline, attribué à titre définitif par arrêté n° 145 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Bureau-Minier ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— La « Société Anonyme Dimitri Koutoumalis » demande l'ouverture sur sa concession, sise à Bangui, d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 5.000 litres.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Camp du Peloton mobile de la Gendarmerie », située à Bangui-Kassaï, d'une superficie de 12 ha. 31 ares ont été closes le 29 mars 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Textes publiés à titre d'information

ARRÊTÉ portant assimilation à des catégories existantes de la revision des pensions de certains emplois transformés des anciens cadres locaux européens des douanes et régies de l'Indochine.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTICE DU CONSEIL, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 44 (§ 1, alinéa 1) et 15 (§ 1, alinéa 3) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1949 du Haut-Commissaire de France fixant la valeur indiciaire des échelons internes des cadres locaux européens de l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1950 du Haut-Commissaire de France fixant les conditions d'accès aux indices exceptionnels de fin de carrière dans les cadres des douanes et régies de l'Indochine, en son article 1^{er} *in fine* ;

Vu les arrêtés gubernatoriaux du 20 juin 1921 portant organisation des divers cadres locaux européens d'Indochine, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés, notamment les arrêtés des 28 avril 1928 et 3 août 1944,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Pour application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons transformés, concernant diverses catégories de personnels des anciens cadres locaux européens des douanes et régies de l'Indochine, s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 5 avril 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
René PLAS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du Budget,
Roger GOETZE.

EMPLOIS TRANSFORMÉS	EMPLOIS D'ASSIMILATION AU 1 ^{er} JANVIER 1948
1 ^o <i>Hierarchies régies par arrêté du 28 avril 1928.</i>	
Commis principal hors cl. : Après 6 ans Après 3 ans	Commis principal hors cl. : Après 3 ans (indice 330). Avant 3 ans.
Commis principal : Hors classe avant 3 ans.... Classe exceptionnelle..... 1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	Commis principal : Classe exceptionnelle. 1 ^{re} classe après 3 ans. 1 ^{re} classe avant 3 ans. 2 ^e classe. 3 ^e classe.
Brigadier hors classe : Après 6 ans..... Après 3 ans.....	Brigadier hors classe : Après 3 ans (indice 290). Avant 3 ans.
Brigadier : Hors classe avant 3 ans.... Classe exceptionnelle..... 1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	Brigadier : Classe exceptionnelle. 1 ^{re} classe après 3 ans. 1 ^{re} classe avant 3 ans. 2 ^e classe. 3 ^e classe.
2 ^o <i>Hierarchies régies par arrêté du 3 août 1944.</i>	
Commis principal hors classe après 3 ans. Brigadier h. cl. après 3 ans.	Commis principal hors classe après 3 ans (indice 330). Brigadier hors classe après 3 ans (indice 290).

ARRÊTÉ fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale et des services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives et comités techniques paritaires ;

Vu les arrêtés interministériels des 19 novembre 1947, 7 février 1948 et 20 février 1952 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1954 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale et des services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer, auront lieu le 2 juin 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
MARCEL CHAPRON.

ARRÊTÉ fixant la date limite pour le dépôt des candidatures au concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1954.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE
SECRETARIE D'ETAT A LA PRESIDENCE DU
CONSEIL, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS
ASSOCIÉS,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1953 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1954,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La date limite fixée pour le dépôt des candidatures au concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1954 est reportée au 15 avril 1954.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
MARCEL CHAPRON.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
RENÉ PLAS.

ARRÊTÉ fixant les conditions à remplir par les étudiants et élèves non boursiers de la France d'outre-mer pour bénéficier des avantages accordés pour les vacances.

LE SECRETARIE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Ne pourront être admis au bénéfice des avantages accordés pour les vacances aux étudiants et élèves non boursiers originaires des territoires d'outre-mer, sur les crédits délégués à cet effet par les territoires, que les étudiants et élèves poursuivant des études dont la validité est reconnue.

Art. 2. — Les conditions relatives à la validité des études seront fixées par le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse.

Art. 3. — Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

ARRÊTÉ portant date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres supérieurs au cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et nombre maximum des candidats à admettre pour l'année 1954.

Par arrêté du 26 mars 1954, les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres supérieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts pour l'année 1954 auront lieu les 9, 10 et 11 juin 1954 dans tous les chefs-lieux de territoires où il sera nécessaire et au Ministère de la France d'outre-mer.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à un.

Il pourra n'être prononcé aucune admission si le jury d'examen le juge opportun.

ARRÊTÉ portant date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'Agriculture outre-mer.

Par arrêté du 30 mars 1954, la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'Agriculture outre-mer, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1948, est fixée pour l'année 1955 au mardi 22 mars 1955.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trente.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Cheneval (Jean-Lucien), mécanicien à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 7 avril 1922 à Paris, 17^e arrondissement (Seine), fils de Cheneval (Ernest) et de Lirot (Lucienne-Marie), décédée à Fort-Lamy, le 23 janvier 1954.

Mme Cheneval (Gisèle-Joséphine-Juliette), vendeuse à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 7 juillet 1926 à Challain-la-Potherie (Maine-et-Loire), fille de feu Denion (Edouard-Ferdinand-Paul), et de Deneux (Marie-Anne-Françoise), décédée à Fort-Lamy, le 21 février 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invités à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

AVIS DE CONCOURS

(Travaux météorologiques)

Un concours est ouvert en 1954 pour le recrutement de quatre ingénieurs adjoints s'agissant des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer. Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 15, 16 et 17 septembre 1954 dans les centres suivants : Dakar, Brazzaville, Douala.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur demande d'inscription à la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux *avant le 1^{er} juin 1954*.

Les statuts du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer ont été fixés par le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1946, page 1375).

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès des stations météorologiques de Bangui, Fort-Lamy, Libreville, Pointe-Noire, Port-Gentil et auprès de la direction du Service météorologique de l'A. E. F. à Brazzaville (B. P. 85).

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 8/54

Consultation pour la construction d'un bâtiment garage-atelier et d'un bâtiment centrale électrique.

Des propositions seront reçues à la direction générale des Travaux publics, Service des bases aériennes jusqu'au *30 avril 1954*, à 17 heures, pour la construction d'un bâtiment garage-atelier et d'un bâtiment centrale électrique sur l'aérodrome de Brazzaville-Maya-Maya.

Le cautionnement provisoire est fixé à 100.000 francs.

Le cautionnement définitif à 350.000 francs.

Le délai d'exécution est fixé à 6 mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencer les travaux.

La soumission sera rédigée sur papier timbré conformément au modèle qui sera remis au soumissionnaire au moment de la consultation des dossiers.

Elle sera placée, ainsi que les pièces à joindre, sous double enveloppe close, l'enveloppe extérieure ne devant faire ressortir que l'objet de l'appel d'offres.

Les dossiers correspondants à ces travaux seront déposés dans les bureaux du chef du Service des bases aériennes (D. G. T. P.) où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 10 à 12 heures.

Brazzaville, le 6 avril 1954.

Le directeur général des Travaux publics,
THÉNAULT.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour la construction de quatre ouvrages d'art sur la section N'Toum-Kougouleu de l'itinéraire Libreville-Kango.

Messieurs les entrepreneurs sont informés que la direction des Travaux publics du Gabon lance un appel d'offres pour la construction de quatre ouvrages entre N'Toum et Kougouleu sur l'itinéraire Libreville-Kango.

Les entrepreneurs intéressés pourront demander le dossier correspondant à la direction des Travaux publics du Gabon en joignant un chèque de 2.000 francs C. F. A. au nom de M. le Trésorier-Payeur du Gabon pour chaque dossier demandé. Ils devront présenter obligatoirement une soumission conforme au projet de l'Administration et pourront en supplément présenter une ou plusieurs variantes.

Les offres devront parvenir à la direction des Travaux publics du Gabon avant le samedi 15 mai à 10 heures.

Le dépouillement des offres aura lieu le samedi 15 mai à 11 heures.

Libreville, le 31 mars 1954.

Le directeur des Travaux publics du Gabon,
C. GABRIEL.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ AFRICAINE FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Troisième convocation.

En vertu du paragraphe VIII de l'article 58 des statuts concernant l'Association des Porteurs de Parts bénéficiaires, tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la *Société Africaine Forestière* sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon) le lundi 10 mai 1954, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un administrateur pour gérer et représenter l'Association des Porteurs de Parts en remplacement du Docteur CHEVRIER (Louis) décédé.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

Pour le Conseil d'administration de la société et les administrateurs de l'Association.

**SOCIETE CONGOLAISE
DE CANALISATIONS ET PRODUITS
TUBULAIRES EN ACIER**

« COCAPTA »

Société anonyme en formation, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à BRAZZAVILLE, avenue du 28-Août-1940

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 1^{er} mars 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

**SOCIETE CONGOLAISE DE CANALISATIONS
ET PRODUITS TUBULAIRES EN ACIER
« COCAPTA »**

et dont le siège est à Brazzaville, avenue du 28-août-1940 (B. P. n° 173).

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} mars 1954, a pour objet :

a) La vente, en qualité de commissionnaire et pour le compte de tous fabricants et commerçants qu'il lui plaira de prendre comme commettants, de tous produits tubulaires en acier, et notamment de canalisations souterraines destinées aux gaz et aux liquides ;

b) L'étude et l'entreprise, tant à son compte que pour le compte des tiers qu'il lui plaira de prendre pour commettants, de tous travaux d'adduction par canalisation de gaz et de liquides ;

c) La réalisation, tant à son compte que pour le compte des tiers, de toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières, notamment l'obtention des concessions de travaux et de services publics, l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, sous toutes ses formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets et licences, dessins et modèles, marques et procédés, et généralement toutes opérations quelconques, pour autant qu'elles concernent directement ou indirectement le marché des produits tubulaires en acier, et plus généralement celui des produits en acier.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces, du quart au moins de leur montant à la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration, lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 10 au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e LANQUEST, notaire à Paris, le 1^{er} mars 1954, M. ANDRÉ (Maurice), fondateur de la société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entière-

ment souscrites par diverses personnes et sociétés, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de 1.000.000 de francs C. F. A. égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 1^{er} mars 1954, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de 3 ans, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1956 :

1° M. ANDRÉ (Maurice), ingénieur, demeurant à Paris, rue Dufrénoy, n° 2 ;

2° M. BIHET (Oscar), administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

3° M. HUGUET (Robert), directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

4° La société anonyme dite *Société Technique et Commerciale de Canalisations Souterraines en Tubes d'Acier*, « S.T.E.C.T.A. », au capital de 45.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, rue Daru, n° 6 ;

5° La société anonyme dite *Société d'Entreprise et de Pose pour tous Produits Tubulaires (Hygiène - Urbanisme)*, « ENTREPOSE », au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 161 ;

6° La société anonyme dite *Louvroil-Montbard-Aulnoye*, au capital de 3 milliards de francs, dont le siège social est à Paris, rue Daru, n° 6 ;

7° La société anonyme dite *Lorraine Escaut*, au capital de 12 milliards de francs, dont le siège social est à Paris, rue La Boétie, n° 103 ;

8° La société anonyme dite *Agence de Représentations Directes pour la Défense des Intérêts Coloniaux*, « ARDIC », au capital de 13.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 21, rue Thiers, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. OBLIN (Raymond), commissaire agréé par la Cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, rue de Villersexel, n° 7, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Par délibération en date du 1^{er} mars 1954, le Conseil d'administration de la société a nommé M. ANDRÉ (Maurice), président du Conseil d'administration, directeur général pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction générale de la société.

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 1^{er} mars 1954, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 3 avril 1954.

Pour extrait :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

LE BRIS, QUERREC ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs
Siège social à **BOUAR** (Oubangui-Chari)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Bangui du 15 février 1954, il a été constitué, sous la raison sociale :

LE BRIS, QUERREC ET CIE

une société à responsabilité limitée, au capital de 800.000 francs, ayant son siège à Bouar, et pour objet : l'achat, l'importation et la vente de toutes marchandises et, en particulier, des boissons hygiéniques en gros, demi-gros, détail ou à emporter ; l'achat, la transformation et la vente de tous produits du cru ; accessoirement, le transport de toutes marchandises, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

D'un camion Ford cargo, pour sa valeur, de	380.000 »
D'un camion Berliet diesel, 5 tonnes, type DGC6W, pour sa valeur, de	380.000 »
TOTAL des apports en nature	760.000 »
Des apports en numéraire ont été en outre effectués, pour un montant de	40.000 »
TOTAL égal au montant du capital social	800.000 »

En représentation des apports ci-avant stipulés, 80 parts sociales de 10.000 francs chacune ont été créées et réparties entre les associés. Elles sont intégralement libérées.

La société est gérée par M. QUERREC (Jean), transporteur, demeurant à Bouar, et M. LE BRIS (Yves), commerçant, demeurant également à Bouar. Chacun des gérants a la signature sociale. Ils jouissent, vis-à-vis des tiers, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution de 50 % (cinquante pour cent) du solde à la gérance, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 5 avril 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

LA GÉRANCE.

ENERGIE ELECTRIQUE D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

B. P. 295 — R. C. n° 192 B - Brazzaville

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 16 juin 1954, à 10 heures, à Brazzaville, au siège social de la société.

Ordre du jour :

1° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1953 ; quitus au Conseil d'administration ; autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

2° Prix de cession des actions (art. 12 des statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs devront être adressés à M. le Président de l'Énergie Electrique d'A.E.F., B. P. 295, Brazzaville.

ENERGIE ELECTRIQUE D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

B. P. 295 — R. C. n° 192 B - Brazzaville

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 16 juin 1954, à 10 h. 45, à Brazzaville, au siège social de la société.

Ordre du jour :

Modification à l'article 28 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs devront être adressés à M. le Président de l'Énergie Electrique d'A.E.F., B. P. 295, Brazzaville.

JAMET, BLANCHARD ET Cie

S. A. R. L.

MODIFICATIF APORTE AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Fort-Lamy du 13 mars 1954, enregistré, dont deux copies ont été déposées en l'étude de M^e FORESTIER, greffier-notaire à Fort-Lamy, le 11 avril 1954, il a été apporté les modificatifs suivants aux statuts de la société *Jamet-Blanchard et Cie* :

**1^o Cession de parts sociales
et modification des statuts en conséquence.**

Par acte sous seings privés, en date du 12 mars 1954, enregistré, M. JAMET (M.-A.-P.) a fait cession :

De 50 des parts qu'il possède dans la société à M. PIGNON (Gérard) ;

De 50 des parts qu'il possède dans la société à M. DELAPORTE (Lucien).

Ainsi, à compter du 12 mars 1954, l'article 6 des statuts a été modifié et remplacé par le texte suivant :

Art. 7. — PARTS. — CAPITAL. — Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs et divisé en 5.000 parts de 1.000 francs chacune.

Lors de la constitution de la société, les parts ont été attribuées dans les proportions ci-après :

A M. JAMET, 4.900 parts représentant son apport dans la société, soit 4.900.000 francs C. F. A., ci 4.900.000 »

A M. ANTONI, 50 parts représentant son apport à la société, soit 50.000 francs C. F. A., ci 50.000 »

A M. BLAEVOET, 50 parts représentant son apport à la société, soit 50.000 francs C. F. A., ci 50.000 »

Soit 5.000.000 de francs C. F. A. représentant le capital social 5.000.000 »

Par suite de la cession consentie par M. JAMET (M.-A.-P.) à M. DELAPORTE (Lucien), et de celle consentie à M. PIGNON (Gérard), suivant actes sous signatures privées, en date à Fort-Lamy du 12 mars 1954, enregistrés et signifiés à la société, ou qui le seront incessamment, la répartition du capital social est désormais la suivante :

A M. JAMET, 4.800 parts, soit 4.800.000 »

A M. ANTONI, 50 parts, soit 50.000 »

A M. BLAEVOET, 50 parts, soit 50.000 »

A M. DELAPORTE, 50 parts, soit 50.000 »

A M. PIGNON, 50 parts, soit 50.000 »

Soit 5.000.000 de francs C. F. A., le capital social 5.000.000 »

2^o Modification de l'article 18 des statuts.

A compter du 13 mars 1954, date de l'acte sous seings privés rapporté ci-dessus, l'article 18 des statuts est modifié et remplacé par le texte suivant :

Art. 18. — Les décisions intéressant la gestion courante de la société qui excèdent les pouvoirs de la gérante, et celles qui doivent modifier les statuts seront prises :

Les premières selon les prescriptions de l'article 27 de la loi du 7 mars 1925 ;

Les secondes selon les prescriptions de l'article 31 de ladite loi.

Dans les rapports des associés entre eux, aucune forme spéciale n'est prescrite pour la constatation des décisions prises, les associés établiront soit un procès-verbal, soit un acte régulier qui devra être signé par l'unanimité des membres, ou par la majorité légalement requise : lorsqu'une décision devra être publiée ou opposée aux tiers, il sera fait par acte en forme signé ainsi qu'il vient d'être dit.

Pour extrait conforme :

La gérante,
Henriette JAMET.

SOCIETE COOPERATIVE**D'ARTISANAT ARTISTIQUE AFRICAIN**

Société anonyme coopérative à personnel et capital variables

Siège social à BRAZZAVILLE

B. P. 862

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Brazzaville le 18 avril 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 8 avril 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme coopérative à personnel et capital variables.

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et toutes personnes remplissant les conditions et qui seront ultérieurement admises, une société anonyme coopérative à personnel et capital variables. Cette société est placée sous le régime de la loi du 10 septembre 1947 et les textes qui la modifient ou la complètent, la modifieront ou la compléteront.

Art. 2. — La société prend le titre de :

**SOCIETE COOPERATIVE
D'ARTISANAT ARTISTIQUE AFRICAIN**

Son siège social est établi à Brazzaville à l'Ecole des Arts et d'Artisanat.

Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

La société possède la personnalité civile.

Art. 3. — La durée de la société est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Art. 4. — La société a pour objet, directement ou indirectement, de grouper les artisans d'art africain pour leur donner les moyens de produire et de vendre leurs œuvres dans les meilleures conditions. Elle est habilitée à cet effet à avancer à ses membres les matières premières nécessaires, à acheter les œuvres réalisées et à les revendre.

Capital social :

Art. 5 à 11. — Le capital social initial est fixé à la somme de 4.500 francs C. F. A.

Il est divisé en parts de 500 francs C. F. A. chacune.

Les parts sociales sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Conseil d'administration :

Art. 34. — La société est administrée par un Conseil de trois membres.

Art. 36. — Le Conseil désigne annuellement dans son sein :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Art. 38. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

L'assemblée constitutive du 16 février 1954 a nommé :

- MM. JONCHÈRE, président ;
- MOUZITA, trésorier ;
- BALOSSA, secrétaire,

auxquels elle a donné les pouvoirs les plus étendus.

Le président,
E. JONCHÈRE.

**COMPAGNIE
DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
« C. A. F. R. A. »**

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (A.E.F.)**

R. C. Pointe-Noire 1 B

PUBLICATION DE PROROGATION D'EXISTENCE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette société, tenue le 18 mars 1954 au siège social, les actionnaires délibérant valablement ont voté les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale décide que la société, qui devait expirer le 23 mars 1954, est prorogée pour une nouvelle période de soixante ans qui prendra fin le 23 mars 2014.

Deuxième résolution.

L'article 5 des statuts est rédigé comme suit :

La durée de la société, fixée à trente ans à partir du 23 mars 1924, est prorogée pour une nouvelle

période de soixante ans qui prendra fin le 23 mars 2014.

En conséquence, la *Compagnie de l'Afrique Française* « CAFRA » est prorogée pour une nouvelle période de soixante ans et prendra fin de 23 mars 2014.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S P O R A F R I C

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

Boîte postale 334

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 31 janvier 1954, enregistré à Brazzaville le 16 avril 1954, M. LEMOALLE (Albert), directeur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 74, à cédé à M. GRASSET (François), directeur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 334, cent dix parts sociales de la société à responsabilité limitée *Sporafric*, d'une valeur nominale de 10.000 francs C. F. A. chacune.

LE GÉRANT.

SOCIETE MINIERE DE DIMONIKA

Société anonyme au capital de 33.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **DIMONIKA-M'VOUTI**

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la *Société Minière de Dimonika* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 14 juin 1954, à 8 heures, au siège social à Dimonika.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation du bilan et du compte pertes et profits ;
- 3° Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1953 ;
- 4° Nomination de deux commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- 5° Approbation des opérations traitées par les administrateurs avec la société et autorisations pour 1954 ;
- 6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Fournitures générales pour cycles**Importation****BANGUI-SPORTS**

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BANGUI**

R. C. Bangui 276 B

*Extrait du procès-verbal
dressé à l'issue de la réunion des associés.*

Après délibération des associés, la gérance de M. MARTIN (Pierre-Frédéric) est prorogée jusqu'au 15 avril 1956.

Extrait certifié conforme.

Bangui, le 15 avril 1954.

P.-F. MARTIN.

« BALEINE-SPORT » DE POINTE-NOIRE**Objet.**

Création des délibérations de l'assemblée constitutive du 2 décembre 1953. Parfaire entente avec les jeunes membres.

Siège social.

Avenue Emile-Gentil, bloc 37.

Récépissé n° 159/APAG. du 29 janvier 1954.

AMICALE DE LA JEUNESSE**DU SUD-GABON****« A. J. S. G. »****Objet :**

Favoriser l'union entre les jeunes du Sud-Gabon, membres de l'A. J. S. G., en resserrant entre eux les liens de fraternité, de solidarité, etc... Enfin, de rechercher et de poursuivre l'amélioration de leur vie morale, intellectuelle et physique.

Siège social :

Libreville.

Composition du bureau :

MM. MWANDA (Alphonse), employé de commerce à Libreville, *président* ;

MAPANGO (Pierre), employé de commerce à Libreville, *vice-président* ;

BIGOUNDOU (Michel), gardien de la paix à Libreville, *secrétaire général* ;

N'ZAMBA (Joseph), moniteur de l'agriculture à Libreville, *secrétaire général adjoint* ;

BIGNOUMBA (Simon), employé de commerce à Libreville, *trésorier* ;

N'DJENDJI (Lucien), planton au Gouvernement à Libreville, *trésorier adjoint* ;

MAMFOUMBI (Irénée), infirmier à Libreville, *assistant*.

**ASSOCIATION COOPERATIVE
CIVILE ET MILITAIRE DU GABON**Siège social : **LIBREVILLE****BILAN ANNEE 1953****ACTIF****Valeurs immobilisées :**

Matériel et mobilier	161.109	»
Matériel à eau gazeuse	1	»

Valeurs réalisables :

Factures clients	1.938.595	98
Entrepôt	3.109.108	»
Magasin	2.310.272	»
Compte de passage	313.189	14
Portefeuille titres	88.272	10
Compte d'ordre	35.816	43
Fournisseurs	37.131	50

Valeurs disponibles :

Caisse	127.341	81
	<u>8.120.836</u>	<u>96</u>

PASSIF**Actions en circulation :**

Séries 1941-44-47-49	3.882.500	»
Série 1931	14.800	»
Compte dépôt d'attente	57.000	»

Valeurs exigibles :

B. A. O.	1.473.360	»
B. N. C. I.	1.122.928	»
B. C. A.	46.394	60
Dividendes 1952-53	269.054	77
Ristournes 1952	80.921	75
Taxes d'enregistrement	120.716	»
Effets à payer	733.205	»

Réserves :

Réserves légales	319.956	84
	<u>8.120.836</u>	<u>96</u>

**ASSOCIATION SPORTIVE
DE LA POLICE DE LIBREVILLE
« A. S. P. L. »**

Objet :

Pratique des sports collectifs et individuels, plus particulièrement le football.

Siège social :

Libreville (Gabon).

Composition du bureau :

MM. N'DONG (Marc), sous-brigadier de police à Libreville, *président* ;
LE POCHAT, officier de paix à Libreville,
OBAME (Jean-Martin), gardien de la paix à Libreville, *vice-présidents* ;
N'Ko'O (Morand-Dieudonné), gardien de la paix à Libreville, *trésorier* ;
N'GUEMA (Gaston), gardien de la paix à Libreville, *secrétaire* ;
N'DOUM (Benoît), gardien de la paix à Libreville,
BIGOUNDOU (Michel), gardien de la paix à Libreville,
MAVIKANA (Charles), gardien de la paix à Libreville, *membres*.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

AVIS

■■■■■■■■

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

Il a été décidé de mettre désormais en vente les brochures suivantes éditées par l'Imprimerie officielle :

**BUDGET GÉNÉRAL de l'A. E. F. ;
RECUEIL des DÉLIBÉRATIONS du GRAND CONSEIL ;
PROCÈS-VERBAL des DÉBATS du GRAND CONSEIL.**

Cette mise en vente aura lieu :

A compter de 1955, en ce qui concerne le Budget général de l'A. E. F. ;

A compter de la session de mai-juin 1954, en ce qui concerne les délibérations et débats du Grand Conseil.

Il est demandé aux personnes intéressées par ces publications de bien vouloir adresser dès que possible une demande au Chef du Service de l'Imprimerie officielle (B. P. n° 58), en précisant le nombre d'exemplaires désignés.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

LES SERVICES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
ÉLABORENT ACTUELLEMENT UN :

RÉPERTOIRE DES TEXTES EN VIGUEUR EN A. E. F.

Il englobera tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX
OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES.**

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement, évalué à **1.000 francs C. F. A.** l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, B. P. n° 87, BRAZZAVILLE, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires nécessaire.

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 X 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 >	155 >
2° A.O.F. et Togo	135 >	155 >
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 >	195 >
4° Reste Union française	135 >	225 >
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 >	253 >
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 >	258 >
b) Union Sud Africaine ...	128 >	288 >
c) Reste Afrique	128 >	228 >
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jor- danie, Liban, Syrie et Turquie	128 >	253 >
b) Reste de l'Asie	128 >	228 >
4° Océanie	128 >	978 >

Paiements par mandats ou chèques, adressés au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B.P. 58, ou virements à notre compte n° 108, chez la Société Générale, à Brazzaville.

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE**
— 1954 —